

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (<https://www.corteidh.or.cr/>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives.

**Ordre de la
Cour interaméricaine des droits de l'homme
du 22 novembre 2005
Affaire Gómez-Palomino c. Pérou
(*Fond, réparations et dépens*)**

Dans le cas de Gómez-Palomino

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour interaméricaine» ou « le Tribunal »), composé des juges suivants:

Sergio García-Ramírez, président ;
Alirio Abreu-Burelli, vice-président ;
Oliver Jackman, juge ;
Antônio A. Cançado Trindade, juge ;
Cécilia Medina-Quiroga, juge ;
Manuel E. Ventura-Robles, juge ; et
Diego García-Sayán, juge,

également présent,

Pablo Saavedra-Alessandri, secrétaire, et
Emilia Segares-Rodríguez, secrétaire adjoint;

conformément aux articles 29, 31, 53, 56 et 58 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le Règlement de procédure »), et à l'article 63(1) de la Convention américaine des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») rend l'arrêt suivant.

PRÉSENTATION DU CAS

1. Le 13 septembre 2004, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé devant la Cour une requête contre l'État du Pérou (ci-après « l'État » ou « le Pérou ») provenant de la requête n° 11.062, reçue par le Secrétariat de la Commission le 8 octobre 1992, en raison de la prétendue arrestation illégale de M. Santiago Gómez-Palomino, qui a pris effet le 9 juillet 1992 en Lima, Pérou, et sa disparition forcée ayant présumément entraîné sa mort, prétendument imputable à des agents de l'État.

2. La Commission a déposé une requête pour que la Cour détermine si l'État a manqué à ses obligations internationales et a commis la violation des articles 7 (Droit à la liberté personnelle), 4 (Droit à la vie), 5 (Droit à l'intégrité personnelle) 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, tous concernant l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de la Convention susmentionnée, au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino. De même, la Commission a allégué la violation de l'article 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention américaine, concernant l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de la Convention susmentionnée, au préjudice de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, mère de M. Santiago Gómez-Palomino, et d'Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, qui vivait avec lui; la violation des articles 8 (Droit à un procès équitable), 25 (Droit à la protection judiciaire) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine,

3. Dans la requête susmentionnée, la Commission a souligné que « l'impunité totale accompagnant la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino a contribué à prolonger au fil du temps les souffrances causées à ses proches par la violation de leurs droits fondamentaux [raison pour laquelle] il est du devoir de l'État [...] d'apporter une réponse judiciaire adéquate par laquelle le que l'identité des responsables de la disparition forcée de M. Gómez-Palomino soit établie, que sa dépouille mortelle soit localisée et que ses proches reçoivent des réparations adéquates. Cour interaméricaine que l'Etat soit condamné à adopter des mesures de réparation pécuniaire et non pécuniaire.

II COMPÉTENCE DE LA COUR

4. Pérou a ratifié la Convention américaine le 28 juillet 1978 et accepté la compétence contentieuse de la Cour le 21 janvier 1981. De plus, l'État a ratifié la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées le 13 février 2002.

III PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

5. Le 8 octobre 1992 Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a déposé une requête en raison de la disparition de son fils, M. Santiago Gómez-Palomino, devant la Commission interaméricaine. Le 13 octobre 1992, la Commission a commencé à traiter l'affaire sous le numéro 11.062.

6. Le 11 mars 2004, lors de la 119^e Session ordinaire, la Commission a approuvé le rapport sur la recevabilité et le fond n° 26/04, dans lequel elle a fait une série de recommandations à l'État :

1. Mener une enquête complète, impartiale, efficace et immédiate sur les faits, dans le but d'établir les responsabilités dans la disparition et le meurtre de M. Santiago Fortunato Gómez-Palomino, afin d'identifier toutes les personnes qui y ont participé lors des différentes décisions et les niveaux d'exécution, de les traduire en justice et de leur imposer la ou les peines appropriées.
2. Mener une enquête complète, impartiale et efficace sur les personnes qui ont participé aux enquêtes et aux procédures inefficaces engagées jusqu'ici en raison de la disparition de Santiago Fortunato Gómez-Palomino, afin d'établir la responsabilité de l'absence de résultats et de l'impunité qui a assisté à cet événement.
3. Accorder une réparation adéquate à Mme Margarita Palomino, mère de la victime et à sa conjointe de fait Esmila Liliana C[o]nislla-Cárdenas et à son fils, y compris les dommages tant moraux que matériels causés par les violations de leurs droits humains .
4. Instituer toutes les procédures nécessaires pour rechercher les restes de la victime, les localiser, les identifier et les remettre à ses proches.
5. Adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 320 du Code pénal, de manière à le rendre conformément à la Convention américaine des droits de l'homme et à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes.

sept. Le 12 septembre 2004, la Commission interaméricaine a décidé de soumettre la présente affaire à la juridiction de la Cour. La Commission n'a pas inclus le fils de Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, qui était ainsi considéré dans le rapport sur la recevabilité et le fond n° 26/04, parmi les victimes alléguées dans la présente affaire, car la mère a déposé une information auprès de la Commission, postérieurement à l'adoption du rapport susmentionné, dans laquelle elle a souligné que l'enfant n'est pas le fils biologique de M. Santiago Gómez-Palomino et n'a aucune relation filiale avec lui.

IV PROCÉDURE DEVANT LA COUR

8. Le 13 septembre 2004, la Commission interaméricaine a décidé de soumettre la présente affaire à la juridiction de la Cour¹⁾, ainsi que des preuves documentaires et a proposé de soumettre des témoignages de témoins et d'experts comme preuve supplémentaire. La Commission a nommé comme délégués MM. Freddy Gutiérrez, Florentín Meléndez, Evelio Fernández Arévalo et Santiago A. Canton et comme conseillers juridiques MM. Ariel Dulitzky, Víctor Hugo Madrigal, Pedro E. Díaz et una Mme Manuela Cuvi.

9. Le 13 octobre 2004, le Secrétariat de la Cour (ci-après « le Secrétariat »), après un examen préliminaire de la requête par le Président de la Cour (ci-après « le

Président »), a signifié ladite requête et ses annexes à l'Etat et notifié également à l'Etat le délai dans lequel il disposait pour répondre à la demande et pour désigner ses mandataires. Le même jour, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1, points d) et e), du règlement de procédure, le Secrétariat a signifié la requête au pétitionnaire initial, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, et sur les représentants des proches de la victime présumée (ci-après « les représentants »), l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme), et les a informés qu'ils avaient un délai de deux mois pour déposer leur mémoire de demandes, d'arguments et de preuves (ci-après « le mémoire de demandes et d'arguments »).

dix. Le 12 novembre 2004, l'État a nommé Manuel Álvarez-Chauca comme agent dans la présente affaire.

11. Le 14 décembre 2004, les représentants ont déposé un mémoire de demandes et d'arguments, ont joint des preuves documentaires et ont offert des témoignages de témoins experts en preuve.

12. Le 11 février 2005, l'Etat dépose sa réponse à la requête et ses observations au mémoire de demandes et d'arguments (ci-après « réponse à la requête »). En février 2005, le Secrétariat a reçu les pièces justificatives accompagnant la réponse susmentionnée à la demande. Dans ce bref, l'Etat a reconnu en partie sa responsabilité internationale dans les événements de la présente affaire (infra par. 24 et 43).

13. Le 3 mars 2005, le Secrétariat, suivant intégralement les instructions de la Cour interaméricaine, a demandé à l'Etat de clarifier certains points concernant la portée de la reconnaissance de responsabilité internationale qu'il avait effectuée (*ci-dessuspara. 12*).

14. Le 7 avril 2005, l'Etat, en réponse à l'enquête qui lui a été adressée par la Cour interaméricaine, a déposé un mémoire précisant la reconnaissance de responsabilité qu'elle avait effectuée dans la réponse à la requête.

15. Le 4 mai 2005, les représentants ont déposé leurs observations sur la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par l'Etat dans sa réponse à la requête (*ci-dessuspara. 12*) et dans son mémoire de clarification (supra par. 14). Quant à la Commission, elle a déposé ses propres observations le 31 mai 2005, après qu'un délai lui a été accordé.

16. Le 21 juin 2005, le Secrétariat a informé les parties qu'après avoir analysé les principaux mémoires déposés par la Commission interaméricaine, les représentants et l'Etat, la Cour interaméricaine a pleinement estimé qu'en l'espèce il n'était pas nécessaire de convoquer une audience publique. Le même jour, le Secrétariat, pour sa part, suivant les instructions du Président, a demandé à la Commission interaméricaine et aux représentants de transmettre les listes définitives des témoins et des témoins experts que chacun d'eux a proposés.

17. Le 7 juillet 2005, le Secrétariat, sur instruction du Président, a demandé à l'Etat, en application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement de procédure, de

déposer, en tant que preuves pour faciliter le jugement de l'affaire, les documents relatifs aux procédures engagées au niveau national dans le cadre de la disparition forcée de M. Gómez-Palomino. Cette demande a été réitérée à l'État au moyen de notes émises par le Secrétariat le 25 août et le 20 septembre 2005. De même, le 25 août 2005, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé aux représentants de coopérer en faisant tout ce qu'ils pourrait faire parvenir au Tribunal les documents demandés au Pérou, comme éléments de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire. Cette demande a été réitérée le 3 octobre 2005 (infra par. 20).

18. Le 19 août 2005, le Président a rendu une ordonnance par laquelle il a jugé bon de recevoir, au moyen d'un affidavit, les témoignages de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et le rapport du témoin expert Mme Sofía Macher, proposée par la Commission, ainsi que le rapport du témoin expert Mme María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones, proposé par les représentants. De même, le Président a accordé un délai strict de dix jours, à compter de la réception de ces attestations, à la Commission, aux représentants et à l'Etat pour déposer les observations qu'ils pourraient juger pertinentes. En outre, dans cette ordonnance, le Président a informé les parties qu'elles disposaient d'un délai non prorogeable jusqu'au 7 octobre 2005 pour déposer leurs conclusions écrites finales sur le fond et éventuellement les réparations et dépens.

19. Le 16 septembre 2005, les représentants ont transmis le rapport effectué devant un agent public dont les actes méritent toute la foi et le crédit de l'experte María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones. De même, le 19 septembre 2005, la Commission interaméricaine a transmis les affidavits des témoins Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, ainsi que la déclaration sous serment du témoin expert Sofía Macher, conformément à l'ordonnance du Président du 18 août 2005 (supra par. 18).

20. Le 30 septembre 2005, la Commission et l'État ont chacun fait savoir qu'ils n'avaient aucune observation à formuler concernant les affidavits déposés (supra par. 19).

21. Le 30 septembre 2005, l'État a déposé une partie des preuves pour faciliter le règlement de l'affaire demandée par le Tribunal. Le 4 octobre 2005, le Secrétariat, suivant les instructions du Président, a demandé à nouveau à l'État et aux représentants de lui transmettre les documents restants, demandés afin de faciliter le jugement de l'affaire (*ci-dessus* para. 17). Ni l'État ni les représentants n'ont déposé les documents requis.

22. Les 6 et 7 octobre 2005, les représentants et la Commission interaméricaine ont chacun déposé leurs conclusions écrites finales sur le fond et éventuellement sur les réparations et les dépens.

23. Le 11 novembre 2005, l'État a déposé un mémoire contenant « quelques considérations pour faciliter le jugement de l'affaire », en rapport avec la présente affaire. A cet égard, la Cour observe que conformément à l'Ordonnance du Président du 19 août 2005 (supra al. 18), le délai non prorogeable accordé aux parties pour déposer leurs conclusions écrites finales a expiré le 7 octobre 2005. En outre, , le Tribunal observe que le mémoire susmentionné, que l'État appelle « considérations

visant à faciliter le règlement de l'affaire », ne fait pas partie de la procédure devant ce Tribunal en vertu de son Règlement de procédure. En effet, après l'expiration du délai pour le dépôt des dernières conclusions écrites et une fois que la procédure est prête pour qu'un arrêt soit rendu, le règlement de procédure n'autorise pas l'accomplissement d'autres actes de procédure visant à faire valoir des arguments. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette le mémoire déposé par Pérou le 11 novembre 2005.

V

**CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES
(RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ)**

24. Ci-après, la Cour procédera à la détermination de l'étendue de la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par l'État (*ci-dessus*par. 12 et 14).

25. L'article 38, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que

Dans sa réponse, l'intimé doit indiquer s'il accepte les faits et les prétentions ou s'il les contredit, et la Cour peut considérer comme acceptés les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées.

26. L'article 53, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que

[s]i le défendeur informe la Cour de son acquiescement aux prétentions de la partie qui a introduit l'affaire ainsi qu'aux prétentions des représentants des victimes alléguées, de leurs proches ou représentants, la Cour, après avoir entendu le opinions des autres parties à l'affaire, décide si cet acquiescement et ses effets juridiques sont acceptables. Dans ce cas, la Cour déterminera les réparations et indemnités appropriées

27. La Cour interaméricaine, exerçant sa compétence contentieuse, applique et interprète la Convention américaine, et lorsqu'une affaire est soumise à sa juridiction, la Cour a le pouvoir et l'autorité de déterminer la responsabilité internationale d'un État partie à la Convention pour toute violation aux dispositions de la même.¹

28. Le tribunal, exercer son pouvoir inhérents à la protection judiciaire internationale des droits de l'homme, peut déterminer si une reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par un État défendeur fournit des motifs suffisants, aux termes de la Convention américaine, pour procéder ou non à un jugement au fond et déterminer d'éventuelles réparations. À cet effet, le Tribunal doit analyser la situation dans chaque cas particulier.²

¹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan »*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 64.

² Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan »*, supranote 1, par. 65.

29. Dans la réponse à la demande (*ci-dessuspara.* 12) Le Pérou a reconnu sa responsabilité internationale pour avoir enfreint les articles 1(1), 4(1), 5(1), 5(2), 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) de la Convention américaine, au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino. De même, l'Etat a reconnu « les dommages causés à sa famille, à Mme. Victoria Margarita Palomino-Buitrón et [à] celle qui était sa conjointe de fait Esmila Liliana Conislla-Cárdenas » et a demandé à la Cour de :

- [c]estiment que l'État péruvien a fait les efforts nécessaires pour parvenir à un règlement amiable[;]
- [c]estime que le péruvien État reconnaît la responsabilité internationale de la disparition forcée de M. Santiago Fortunato Gómez-Palomino[;]
- [c]estiment que l'expression disparition « dûment prouvée » dans le libellé actuel de la qualification pénale de la disparition forcée, prévue et réprimée par l'article 320 du Code pénal n'est pas une entrave ni une entrave à l'enquête et au jugement des auteurs de être responsable de l'acte interdit[;]
- [c]on considère que l'État péruvien a mis en place une Comisión Especial Revisora del Código Penal (Commission spéciale pour la révision du Code pénal) (loi n° 27837), actuellement en train d'analyser et de reformuler les descriptions pénales[. Plus précisément, les crimes contre l'humanité[...] qui sont en cours d'adaptation au Statut de Rome[;]
- [prendre] en compte que Pérou vit actuellement dans une démocratie, où la primauté du droit est établie, où les principes d'une procédure régulière et la protection judiciaire efficace sont respectés[, et]
- PASSENT ARRÊT DÉCLARANT LA CLTURE de la requête déposée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

30. Dans son mémoire clarifiant la réponse à la demande (*ci-dessuspara.* 14) Le Pérou a reconnu, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine, « que la famille directe de la victime, c'est-à-dire sa mère, sa fille et sa compagne, avait été touchée », et a souligné que « dans dans le cas des frères et sœurs, il s'agit de montrer le degré de préjudice et les conséquences qu'ils ont subies du fait de la disparition de leur frère. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention, l'Etat a rappelé qu'elle « s'étend de la date de l'événement jusqu'à l'époque de la transition [vers] la démocratie, car ce n'est qu'à partir de novembre 2000 que les conditions de liberté et d'indépendance institutionnelle du ministère public et du Pouvoir Judiciaire ont été donnés pour que les autorités juridictionnelles puissent agir à l'abri des pressions et des ingérences des pouvoirs politiques. Enfin, l'Etat a admis « l'infraction précisée dans le mémoire de requêtes [et] d'arguments », concernant l'article 2 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture, à l'exception de cette « aggravation affectant la famille directe de la victime, et il appartient à l'enquête judiciaire et à la sanction de déterminer si l'intégrité personnelle de M. Santiago Fortunato Gómez-Palomino a été endommagée.

31. Pour sa part, la Commission a demandé à la Cour, *entre autres*, admettre la reconnaissance de la responsabilité internationale exercée par l'Etat sur les points qui ont cessé d'être contestés, et que la procédure se poursuit sur certains aspects de la violation alléguée des droits consacrés aux articles 5, 8 et 25 de la Convention américaine et la violation alléguée de l'article 2 de celle-ci et de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, ainsi qu'en ce qui concerne certaines demandes concernant les réparations. Dans le même ordre d'idées, les représentants ont demandé au Cour interaméricaine de déterminer les points non couverts par la reconnaissance de responsabilité effectuée par l'Etat.

Sur la reconnaissance de l'Etat des faits

32. Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité effectuée par l'État, le Tribunal considère que les faits de la requête déposée par la Commission interaméricaine en l'espèce (supra par. 1), qui sont réputés établis conformément au paragraphe 54 (8) à 54(20) et 54(28) à 54(31) du présent Jugement, ont cessé d'être contestés.

33. Les faits relatifs à la violation alléguée de l'article 5 de la Convention, au préjudice de Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, M. Emiliano Palomino-Buitrón, Mme Mercedes Palomino-Buitrón, Mme Mónica Palomino-Buitrón, Mme Rosa Palomino-Buitrón et Mme Margarita Palomino-Buitrón, sœurs et frère de M. Santiago Gómez-Palomino, ainsi que les dommages pécuniaires et moraux qui auraient été causés aux proches de M. Gómez-Palomino, en raison de sa disparition forcée, sont toujours contestés.

34. Par conséquent, la Cour estime opportun d'ouvrir un chapitre sur les faits de la présente affaire, pour couvrir à la fois les faits reconnus par l'Etat et les faits qui auraient pu être prouvés par l'ensemble des preuves figurant au dossier de l'affaire. (infra par. 54).

De la reconnaissance de l'Etat à la loi

35. La Cour juge bon d'admettre la reconnaissance de responsabilité internationale effectuée par l'État pour avoir violé les droits consacrés par les articles 4(1) (Droit à la vie), et 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine, concernant l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de ladite Convention, au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino.

36. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention américaine, à la lumière de l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, commise au préjudice de M. Santiago Gómez-Palomino, le Cour tient la reconnaissance de responsabilité effectuée par l'État dans la réponse à la requête (*ci-dessus* para. 12) pour être valide et rejette, pour cause d'estoppel³, le rejet de celui-ci dans le mémoire ultérieur clarifiant la réponse à la requête (supra par. 14).

37. De même, le Cour interaméricaine admet la reconnaissance de la responsabilité internationale exercée par l'État quant à la violation alléguée de l'article 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention américaine, au préjudice de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et de la fille Ana María Gómez-Guevara.

³ Cf. Cas de la communauté Moiwana. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 58 ; Cas de Huilca-Tecse. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 56, et affaire Herrera-Ulloa. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C n° 107, par. 83.

38. La Cour admet la reconnaissance de responsabilité internationale exercée par l'État quant à la violation alléguée des articles 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, au préjudice de M. Santiago Gómez-Palomino et ses proches, en lien avec les événements qui se sont déroulés depuis la date à laquelle M. Santiago Gómez-Palomino a été arrêté jusqu'à la transition vers la démocratie qui s'est déroulée au cours de l'année 2000 en Pérou (supra par. 30).

39. Le Tribunal observe qu'une partie du fond de la présente affaire est toujours contestée. Il traitera donc des violations alléguées des articles 5 (Droit à un traitement humain), 8(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine (infra par. 58 à 68 et 72 à 86), vu les réclamations de la Commission interaméricaine et des représentants qui n'ont pas été reconnues par l'État. De même, la Cour se prononcera sur la violation alléguée des articles 2 de la Convention américaine et I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (infra par. 90 à 110).

Sur la reconnaissance de l'Etat concernant les réparations

40. La Commission interaméricaine dans sa requête (supra par. 1) a demandé à la Cour d'ordonner à l'État « de procéder à une enquête judiciaire approfondie sur les faits de la présente affaire, dans laquelle tous les responsables, qu'ils soient matériels ou intellectuels, soient identifiés et alors punis comme des criminels. La même allégation a été avancée par les représentants dans leur mémoire de demandes et d'arguments (supra par. 11).

41. A ce sujet, l'Etat a rappelé que la reconnaissance de responsabilité internationale opérée « n'exclut en aucun cas les responsabilités civiles et pénales que pourraient devoir affronter les auteurs et complices des violations des droits de M. Santiago Gómez-Palomino [pour quelle raison] il s'engage à mener une enquête complète, impartiale, efficace et immédiate afin d'établir l'identité et le degré de participation de ceux qui pourraient s'avérer responsables de la disparition et de l'exécution de M. Santiago Gómez-Palomino, [...] afin de pouvoir leur infliger la peine pénale due en vertu de la loi.

42. La Cour considère qu'avec une telle déclaration, l'État a reconnu les demandes susmentionnées de la Commission et des représentants (supra par. 40). Les autres demandes de réparations et de dépens seront traitées ultérieurement par ce Tribunal (infra par. 118 à 160).

*

43. En résumé, selon les termes énoncés par les parties, la Cour estime que les faits concernant la violation alléguée du droit à un traitement humain, au préjudice des sœurs et du frère de M. Santiago Gómez-Palomino, équivaudraient à une violation de l'article 5 de la Convention ; concernant la violation alléguée des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, au préjudice de M. Gómez-Palomino et de ses proches à partir de la période de transition vers la démocratie, qui a commencé au Pérou à la fin de l'année 2000 ; concernant la violation alléguée des articles 2 de la Convention américaine et I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée

de personnes ; quant au préjudice matériel et moral qui aurait été causé aux proches de M. Gómez-Palomino du fait de sa disparition forcée,

VI PREUVE

44. Avant d'examiner les preuves produites, la Cour énoncera, à la lumière des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure, un certain nombre de points généraux applicables à la présente affaire, qui découlent pour la plupart de la jurisprudence établie au Tribunal lui-même.

45. La preuve est régie par le principe du contradictoire, qui respecte dûment le droit à la défense dont jouissent les parties, tel étant le principe qui sous-tend l'article 44 du règlement de procédure, en ce qu'il renvoie au moment où la preuve doit être produite, de sorte que l'égalité entre les parties peuvent prévaloir.⁴

46. La Cour a également souligné auparavant que, dans l'obtention et l'appréciation des preuves, les procédures observées devant cette Cour ne sont pas soumises aux mêmes formalités que celles requises dans les actions judiciaires internes et que l'admission d'éléments dans le faisceau de preuves doit être effectuée en payant une attention particulière aux circonstances de l'espèce, et en gardant à l'esprit les limites fixées par le respect de la sécurité juridique et de l'égalité procédurale des parties. La Cour a en outre tenu compte du fait que la jurisprudence internationale, en soutenant que les tribunaux internationaux sont réputés avoir le pouvoir d'apprécier et d'apprécier les éléments de preuve sur la base des règles d'une analyse raisonnable du crédit et de la pondération, a toujours évité de fixer de manière rigide le montant des éléments de preuve requis comme motifs d'une décision.⁵

47. Sur la base de ce qui précède, la Cour va maintenant procéder à l'examen et à l'appréciation de l'ensemble des éléments constituant le faisceau de preuves en l'espèce, dans le cadre juridique évoqué ci-dessus.

A) PREUVE DOCUMENTAIRE

48. Dans le cadre des preuves produites, les parties ont déposé les témoignages —sous forme d'affidavits devant notaire—donnés par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, et par les témoins experts María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones et Sofía Macher, conformément à l'ordonnance du président du 19 août 2005 (*supra* par. 18). Cette Cour juge pertinent de transcrire ci-dessous un résumé des parties pertinentes desdits affidavits :

⁴ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 1, para. 71 ; Affaire Raxcacó-Reyes. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 133, par. 34, et Affaire Gutiérrez-Soler. Arrêt du 12 septembre 2005. Série C n° 132, par. 37.

⁵ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 1, para. 73 ; *Cas de Raxcacó-Reyes, ci-dessus* remarque 4, para. 35, et *Cas de Gutiérrez-Soler.*, *supra* note 4, par. 39.

une) Témoignage de Mme. Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón,mère de M. Santiago Gómez-Palomino.

Le témoin a 62 ans et vit avec ses filles et son fils dans la ville de Lima. Lorsqu'elle a appris la détention et la disparition de son fils, M. Santiago Gómez-Palomino, survenue le 9 juillet 1992, elle « ne savait pas quoi faire ». Très tôt le lendemain matin, elle se rend à *La Curva* Service de police. Là, elle a demandé si son fils avait été pris en charge pendant les premières heures, mais n'a obtenu que des réponses négatives. Après l'avoir interrogée sur les détails de l'incident, l'un des officiers lui a dit que « si les hommes étaient cagoulés, alors ils étaient des terroristes ». Elle fondit en larmes, ne savait pas où aller ni à qui s'adresser. Ensuite, elle s'est rendue au commissariat de police de Chorrillos, Barranco et Miraflores, mais elle n'a jamais eu "aucune réponse". Elle cherchait son fils partout, à la morgue, au Palais de Justice, et les hôpitaux, mais encore une fois, personne ne lui a donné aucune information sur son sort. Elle a ensuite eu recours aux bureaux des « Droits de l'homme » et des « Personnes disparues ». Ses autres enfants et la conjointe de fait de M. Santiago Gómez-Palomino l'ont accompagnée dans ses recherches.

Elle souffre beaucoup parce que son fils était très affectueux avec elle et avec son frère et ses sœurs ; il leur prenait « [leur] fruit et [leur] poulet ». Elle n'a connu aucun silence depuis que son fils a disparu et aimerait que son corps soit retrouvé afin qu'elle puisse lui apporter des fleurs et pouvoir dire "il est allongé là". C'est Santiago qui l'a aidée financièrement, car la plupart de ses enfants étaient alors mineurs et le témoin ne travaille qu'une fois par semaine en faisant la lessive chez d'autres personnes une fois par semaine. Son fils disait : « Ma petite fille, voici ton argent ; il l'aidait à acheter de la nourriture pour ses autres enfants, s'il ne lui donnait pas d'argent, les enfants ne mangeraient pas. Il a travaillé dans un « restaurant chinois » et comme jardinier. Par ailleurs, Santiago versait une pension alimentaire à son ancienne compagne, qui attendait son bébé, et soutenait en même temps Esmila Liliana (sa compagne actuelle) et son fils.

Après Santiagola disparition de , sa famille « a eu faim ». De plus, le témoin a dû laisser ses petites filles seules afin de pouvoir rechercher son fils disparu. Ses filles aînées l'accompagnaient dans sa recherche de son fils et lui apportaient un soutien « en payant les frais de transport et en l'aident à nourrir [ses] autres quatre petits enfants ». Sa fille Monica a dû demander la permission de sauter les cours.

Trois mois après la disparition de son fils, une petite fille a été laissée à sa porte, enveloppée dans une couverture, avec une note disant que le témoin était la grand-mère du bébé et que la mère du bébé était incapable de subvenir aux besoins de sa petite fille. La mère d'Ana Maria n'a jamais été retrouvée. Aujourd'hui, la fille a 13 ans, elle s'appelle Ana María Gómez-Guevara et est la fille de Santiago, né d'une relation qu'il avait avant celle qu'il avait avec Liliana. On a dit à la fille que son père est en voyage, mais qu'ils ne savent pas où il se trouve.

Il y a deux ans, des responsables des « Droits de l'Homme » ont dit au témoin que son fils avait été enterré sur la plage de La Chira ; cependant, il n'a jamais été retrouvé. Le témoin pense qu'« il y a un grand trou parmi les rochers et qu'il a été jeté dedans ». Après cette communication, elle s'est rendue au Bureau du Procureur

et a déclaré devant les autorités que son fils était porté disparu. Elle le cherche toujours, car il « est peut-être vivant quelque part ».

Encore aujourd'hui, les membres de sa famille souffrent beaucoup, et pleurent pour l'amour Santiago une fois leur a donné. Le témoin déclare qu'elle ne pourrait être réconfortée que si elle pouvait récupérer le corps de son fils, et elle demande justice.

b) Témoignage d'Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, épouse de fait de M. Santiago Gómez-Palomino.

Elle a 33 ans et vit à Chorrillos, Lima. Elle a rencontré M. Santiago Gómez-Palomino le deuxième dimanche de mai 1992, alors qu'elle visitait la ville de Lima. Lors de la visite d'Esmila, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón — Santiago mère de — a offert à Esmila Liliana une chambre à Victoria est la maison pour qu'Esmila reste en ville et trouve un travail. Le témoin a accepté et après un certain temps, elle est retournée à Lima, pour séjourner chez Mme Palomino-Buitrón. Là, elle a revu M. Santiago Gómez-Palomino.

A cette époque, le fils du témoin avait cinq ou six mois et elle cherchait un travail. Santiago « l'a courtisée — ce que la famille n'a pas aimé — parce que [elle] avait des problèmes avec le père de [son] fils. » Pour ces raisons, le témoin a quitté le domicile de Victoria Margarita et a emménagé avec M. Santiago Gómez-Palomino, partageant une maison à Chorrillos qui appartenait à une de ses cousines, María Elsa Chipana-Flores. Santiago a trouvé un travail pour Esmila en tant que femme de ménage en face de l'endroit où il travaillait comme jardinier, et il l'accompagnait tous les jours dans les deux sens.

Huit jours après avoir emménagé dans la maison de María Elsa Chipana-Flores, le ou vers 1 un.m., ils ont été réveillés par un bruit apparemment produit par quelque chose qui tombait dans la cuisine, raison pour laquelle le témoin a pensé que la maison était en train d'être cambriolée. Quelques instants plus tard, d'un coup violent, la porte a été renversée et plusieurs personnes avec des lampes de poche puissantes et le visage couvert ont piétiné. Ils ont pris Santiago par la tête, l'ont jeté à terre et lui ont ordonné de ne pas crier en le pointant du doigt arme d'épaule; un autre homme a pointé son arme sur le témoin et lui a ordonné de se retourner et de ne pas crier, car il l'a menacée de la faire disparaître; ils lui ont attaché les mains et son bébé est resté sur le lit. Le témoin se souvient comment Santiago a été battu et insulté, et qu'ils lui ont demandé des noms de personnes qu'il ne connaissait pas. Plus tard, ils ont demandé à tout le monde leurs papiers d'identité, qu'ils ont pris à Santiago poche de pantalon et du sac à main du témoin. Santiago a déclaré à ses enquêteurs qu'il était « israélite », mais cela n'a fait que déclencher davantage d'insultes. Puis, elle entendit un poignant cri de douleur, mais elle ne put se retourner. A la fin, il n'y avait que le silence. Lorsqu'elle s'est finalement détachée, elle est sortie et a réussi à voir une camionnette blanche filer à toute allure. María Elsa Chipana-Flores et le témoin sont restés angoissés parce qu'ils ne savaient pas ce qui pouvait être fait pour Santiago et parce qu'ils pensaient que les auteurs pourraient revenir pour eux deux.

Le lendemain matin, le témoin a demandé aux habitants de la maison où elle travaillait l'autorisation d'aller chercher Santiago. Elle a accompagné Victoria Margarita, mère de la victime, et ses sœurs dans les premières étapes de la recherche. Elle a eu

recours au bureau des « personnes disparues », aux hôpitaux, à la police et à la morgue. Ils se sont tous sentis coupables de ce qui était arrivé à Santiago. Le témoin n'est resté que deux jours de plus au domicile de Chipana-Flores, car elle ne s'y sentait pas à l'aise. Elle a ensuite emménagé avec Victoria Margarita, espérant trouver Santiago. Malgré ces efforts, elle ne pouvait plus marcher dans les rues sans penser qu'elle était suivie.

Santiago était une bonne personne, il prenait soin de son frère et de ses sœurs et de sa mère ; il était comme un père pour sa famille. Sa disparition les a beaucoup affectés, car il était la principale source de soutien, il s'inquiétait toujours de la nourriture, des vêtements et de l'éducation de son frère et de ses sœurs. Il a apporté un soutien moral et financier au témoin, il l'a protégée et s'est beaucoup occupé de son petit fils. Ils avaient souhaité pouvoir se marier et devenir une famille.

Elle s'attend à ce que les personnes responsables de cette affaire « paient pour la disparition » de M. Santiago Gómez-Palomino, et que justice soit rendue, en particulier au nom de sa mère, sa fille, son frère et ses sœurs.

c) Avis d'expert de María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones, psychologue

L'expert a mené plusieurs entretiens tant individuels que collectifs avec trois générations de proches de M. Santiago Gómez-Palomino : sa mère, ses sœurs, son frère et sa fille, afin d'évaluer les séquelles psychologiques résultant de la disparition forcée de M. Gómez-Palomino sur chacun d'eux, ainsi que les dommages psychologiques causés au groupe familial. L'expert estime que pour comprendre les séquelles psychologiques sur cette famille résultant de la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino, il faut d'abord comprendre qui il était et ce qu'il représentait pour sa famille. M. Santiago Gómez-Palomino était le fils aîné, le seul membre de la famille à avoir un emploi stable. Il vivait avec sa mère et ses jeunes frères et sœurs, jouant un rôle paternel — il était actif et attentionné.

Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón est une femme aux traits et vêtements andins. Le quechua est sa langue maternelle, c'est pourquoi elle préfère que ses enfants parlent cette langue au sein de la famille, comme si elle sentait qu'ils pouvaient mieux exprimer ce qu'elle a dû vivre, malgré le fait qu'elle parle aussi espagnol . Elle habite dans la ville de Lima avec ses quatre enfants (trois filles et un fils) et avec la fille posthume de son défunt fils, M. Santiago Gómez-Palomino. Elle a huit enfants issus de trois relations différentes, dont les pères n'ont pas vécu avec elle. Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón donne libre cours à ses sentiments en pleurant lorsque le sujet de la disparition de son fils est évoqué, attestant que sa souffrance est toujours d'actualité à l'heure actuelle. La disparition de son fils a signifié une perte financière et familiale morale précieuse - son frère et ses sœurs ont perdu une figure paternelle stimulante, qui est émotionnellement présente. Au moment de l'enlèvement de M. Santiago Gómez-Palomino, il était responsable de cinq de ses frères et sœurs.

Ses enfants et Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón ont souligné qu'il y a eu un tournant dans sa personnalité, qui met en évidence la marque laissée dans son psychisme et sa subjectivité par l'événement traumatisant. La mort d'un fils bouleverse l'ordre des générations et est toujours une cause de grande souffrance

psychologique. Ainsi, la disparition de son fils a marqué Mme Palomino-Buitrón d'une expérience de souffrance extrême, qui s'est transformée en agression et hostilité, notamment envers ses autres enfants mineurs. En conséquence, cela a également amené des pensées suicidaires dans l'esprit de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón. Les visites quotidiennes constantes dans les cliniques et les hôpitaux pendant près d'un an l'ont amenée à abandonner ses enfants mineurs. Le sentiment de culpabilité qui accompagne tout le processus de deuil s'est accru du fait que c'est Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón qui a demandé à l'épouse de Santiago de quitter sa maison, et c'est pourquoi Mme Palomino-Buitrón estime que sa demande était la raison pour laquelle son fils était chez sa cousine, María Elsa Chipana-Flores. Cela incite dans ses fantasmes de persécution en rapport avec la fille de M. Santiago Gómez-Palomino, car Mme Palomino-Buitrón pense que ce qui a été fait à son fils peut être fait à la fille, et c'est pourquoi elle l'isole et ne fait pas confiance quiconque s'approche d'elle. Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón souffre de trois types de séquelles psychosomatiques, telles que trois paralysies faciales, des rhumatismes et de l'ostéoporose. Également,

La fille Ana María Gómez-Guevara, fille posthume de M. Santiago Gómez-Palomino, a 13 ans et fréquente la sixième année d'une école primaire. Depuis l'âge de quinze jours, elle est élevée par sa grand-mère, qui souffre de la disparition de M. Santiago Gómez-Palomino et l'a élevée au déni et à la mythologie familiale. La grand-mère lui disait toujours que le père de la fille « va bientôt revenir avec de l'argent, et qu'il est au travail ». Cela a un impact sur la fille Ana María, qui s'énerve quand elle parle de son père comme s'il était vivant. Le problème principal ici est le manque de soutien adéquat pour le développement de la fille. Ana María doit se conformer à l'idéal qui lui est présenté, et n'ayant pas rencontré son père, elle a été nourrie de souvenirs partagés avec ses tantes, ses oncles et sa grand-mère. La figure paternelle est utilisée comme une extorsion dans son éducation. Ils lui disent qu'elle doit obéir, pour que son père revienne à la maison et soit heureux. Elle sent alors que le retour de son père dépend d'elle, et ainsi elle est condamnée à se sentir une « mauvaise fille ».

Mme María Dolores Gómez-Palomino, sœur de M. Santiago Gómez-Palomino, a 42 ans, est mariée, a quatre enfants et est femme au foyer. Elle est la seule sœur de M. Santiago Gómez-Palomino par le même père et mère. Avant la disparition forcée de son frère, elle avait déjà formé une famille avec son mari et ses enfants. Malgré cela, elle était très proche de son frère — elle lui demandait généralement de lui rendre visite pour parler de leurs frères et sœurs mineurs. La disparition forcée de Santiago l'affectait pas financièrement, car son mari avait un emploi stable et subvenait aux besoins de la famille. Jusqu'à présent, Mme María Dolores Gómez-Palomino refuse de croire que son frère est mort. Actuellement, elle aide financièrement sa mère, son frère et ses sœurs.

Mme Luzmila Sotelo-Palomino, sœur de M. Santiago Gómez-Palomino, a 37 ans, est mariée, a trois enfants et est femme au foyer. Elle est la seule de tous ses frères et sœurs à détenir un diplôme d'études secondaires. Au moment de la disparition forcée de son frère, elle était inscrite dans un programme d'infirmières professionnelles, dont elle a abandonné après les événements.

M. Emiliano Palomino-Buitrón, frère de M. Santiago Gómez-Palomino, a 32 ans, est célibataire et a poursuivi des études secondaires jusqu'en troisième année. Au

moment de la disparition forcée de son frère, il avait 17 ans et avait été enrôlé dans le service militaire obligatoire. Après les événements, il n'a pas pu reprendre ses études secondaires pour des raisons financières, car il devait aider sa mère à soutenir le foyer familial et à subvenir aux besoins de l'éducation de ses jeunes sœurs. Après la disparition de son frère, les figures d'autorité sont devenues pour lui une source de confusion et de distorsion, en raison de sa désillusion et de sa méfiance à l'égard des institutions de l'État, auxquelles il avait auparavant une grande estime et confiance. À l'heure actuelle, il éprouve des sentiments de ressentiment et d'hostilité. En perdant son seul souci, il a perdu une figure identitaire très importante, car il ne connaissait pas son père. Cela a nui à sa productivité et à sa capacité à subvenir à ses besoins. Il n'a pas d'emploi stable.

Mme Mónica Palomino-Buitrón, sœur de M. Santiago Gómez-Palomino, a 28 ans, vit avec son conjoint, a trois enfants et est femme au foyer. Lorsque son frère a disparu, Mme Mónica Palomino-Buitrón avait quatorze ans. En raison du fait que sa mère ne savait ni lire ni écrire, elle a accompagné sa mère dans la recherche de son frère disparu afin de lire les documents pour sa mère, et a également aidé à s'occuper de la fille Ana María Gómez-Guevara. Elle a abandonné l'école et a commencé à travailler très jeune. Ainsi, elle est soudainement sortie de son rôle de fille et de sœur cadette pour devenir la sœur aînée et consacrer son temps et ses efforts à ses frères et sœurs plus jeunes, mettant de côté le développement scolaire qu'elle réalisait. Elle a tenté de se suicider une fois, car elle sentait qu'avec la disparition de son frère, personne d'autre au monde ne pouvait la défendre et prendre soin d'elle. Ses frères et sœurs et sa mère s'accordent sur le fait que de tous les membres de la famille, elle est la plus touchée par la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino.

Lorsque son frère a disparu, Mme Rosa Palomino-Buitrón avait dix ans. Elle a suivi des cours jusqu'à ce qu'elle atteigne la première année de lycée. Actuellement, elle est au chômage. Mme Margarita Palomino-Buitrón, la plus jeune sœur de la famille, avait sept ans au moment de la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino. Elle est allée à l'école jusqu'à ce qu'elle atteigne la première année de lycée et elle est célibataire. Comme ils étaient de très jeunes enfants, leur frère était un référent paternel très important. Après sa disparition, ils ont tous deux été nourris de la dépression et de l'abandon de leur mère, ce qui a affecté négativement la formation de leur identité personnelle..

Tous les membres de la famille de M. Santiago Gómez-Palomino ont vécu une dépression au niveau familial qui est devenue chronique, et a été causée par l'événement traumatisant qui a été la disparition d'un fils, d'un père et d'un frère. Cette dépression a provoqué des dysfonctionnements familiaux et des conflits psychologiques qui en ont fait une maladie chronique due à la stagnation du processus de deuil. Une telle situation a empêché la poursuite des projets de vie de la famille, en particulier en ce qui concerne les frères et sœurs plus jeunes. Les souffrances de cette famille ont été aggravées par les treize années d'impunité persistante qui prévaut en l'espèce. Chaque circonstance ou événement témoignant d'une telle impunité déclenche des souffrances psychologiques.

L'expert a recommandé que le plus proche parent de M. Santiago Gómez-Palomino soit soumis à une psychothérapie. À son tour, l'expert a recommandé d'encourager et de faciliter que les frères et sœurs de M. Gómez-Palomino terminent leurs études

primaires et secondaires, qui ont été interrompues en raison de la disparition forcée de leur frère, et que la recherche de la dépouille de M. Gómez-Palomino doit continuer car tant que son corps reste porté disparu, l'état d'anxiété affectant la famille se perpétuera et l'élaboration du processus de deuil sera empêchée.

Concernant Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, l'expert a mené un entretien d'une heure et demie afin d'évaluer l'impact psychologique et les séquelles qui l'ont affectée à la suite de la disparition de la personne qui était autrefois son conjoint de fait. mari. Mme Conislla-Cárdenas souffrait d'un trouble de stress post-traumatique chronique, selon la classification internationale utilisée. Cette condition met l'accent sur l'altération de son économie psychologique à la suite d'un événement traumatisant soudain affectant la vie de Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas. Afin d'établir ce diagnostic, une évaluation a été faite sur les réponses de Mme Conislla-Cárdenas aux faits, qui étaient caractérisées par une peur et une horreur intenses ; la ré-expérience persistante des faits à travers des souvenirs ou des rêves provoquant de la détresse ; efforts pour éviter les pensées, sentiments ou conversations au sujet de l'événement traumatisant ; évitement d'activités, de lieux ou de personnes ramenant des souvenirs du traumatisme ; et le poids d'un sentiment de culpabilité qui l'a amenée à penser que sans elle, M. Santiago Gómez-Palomino n'aurait pas disparu. Elle se sent coupable envers la famille de M. Gómez-Palomino. L'expert recommande à Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas de suivre une psychothérapie tant individuelle que familiale.

ré) Rapport de l'experte Sofia Macher, commissaire de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou)

L'expert a fait référence aux travaux menés par la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou), en particulier aux conclusions de la Commission sur les types de violations des droits de l'homme existant à l'époque, la Colina Group et ses relations avec l'État.

L'expert a indiqué que la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) estimait que les disparitions forcées au Pérou étaient de nature systématique, en particulier entre 1983-84 et 1989-93. Cela nécessitait un modus operandi standard, un ensemble de procédures établies pour l'identification, la sélection et le traitement des victimes, ainsi que pour l'élimination des preuves - en particulier, les corps des victimes - des crimes commis tout au long de cette procédure (violation de le principe d'une procédure régulière, tortures et exécutions extrajudiciaires). De plus, l'ampleur de l'utilisation des disparitions forcées nécessitait l'existence d'un dispositif logistique prévoyant les moyens et le personnel pour les mettre en œuvre.

L'expert a souligné que les agents de l'Etat utilisaient la procédure de disparition forcée de personnes de manière généralisée et systématique dans le cadre des mécanismes de lutte anti-subversive. La plupart des cas de disparition forcée par des agents de l'État n'ont pas été perpétrés au hasard ou comme des réponses spontanées mises en œuvre par des agents de rang inférieur.

Selon l'expert, de nombreuses circonstances conduisent à la conviction que de tels actes ont été conçus, organisés et exécutés au moyen d'une structure impliquant une

coordination opérationnelle et fonctionnelle à des niveaux supérieurs à ceux des forces de l'ordre ordinaires. Les étapes de la disparition forcée ont nécessité une organisation complexe, une structure et des délégations de fonctions dans différents groupes d'agents d'exploitation. La Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) est parvenue à la conclusion que les disparitions forcées étaient planifiées, menées ou supervisées par des agents de l'État et selon des procédures codées. Cela impliquait une coordination, qui était nécessaire pour exercer une influence sur d'autres organes chargés de l'application des lois, sous un commandement différent mais subordonné au gouvernement politico-militaire local en charge de la zone. La Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) a conclu que les principaux organes impliqués dans les cas de disparitions forcées étaient, par ordre d'importance : l'armée, les forces de police et la marine.

L'expert a signalé que l'impunité généralisée dans laquelle les agents responsables de ces crimes ont opéré révèle l'existence d'une négligence grave, d'une tolérance implicite ou, dans le pire des cas, de politiques ou de pratiques visant à assurer une telle impunité.

Concernant le « Groupe Colina », l'expert a déclaré que cette unité n'agissait pas séparément de l'institution militaire, mais qu'il s'agissait d'un détachement militaire organique et fonctionnel au sein de la structure de l'armée, sous l'administration d'Alberto Fujimori, car le groupe utilisait le ressources humaines et logistiques de la Dirección de Inteligencia del Ejército (DINTE) (Army Intelligence Bureau), Servicio de Inteligencia del Ejército (SIE) (Army Intelligence Service) et Servicio de Inteligencia Nacional (SIN) (National Intelligence Service). En raison de la prépondérance acquise par le Servicio de Inteligencia Nacional (SIN) (Service national de renseignement), le service a finalement été l'instrument d'exécution utilisé par Vladimiro Montesinos, conseiller de l'ancien président Alberto Fujimori, et Nicolás Hermoza-Ríos, général de l'armée.

Le « Groupe Colina » serait défini comme un réseau de renseignement. Il a été créé par décision du commandement de l'armée. La plupart de ses membres étaient des sous-officiers qui avaient eu toutes sortes de problèmes, notamment avec la justice militaire, du fait d'avoir commis des délits de droit commun.

Selon le rapport soumis par l'expert, le Groupe Colina a utilisé des tactiques terroristes comme une sorte d'opérations spéciales de renseignement. Ces opérations ont été menées par un certain nombre d'individus en uniforme ou en civil mais clairement identifiables comme étant des membres de l'armée, lourdement armés et portant dans la plupart des cas des cagoules sur le visage.

B) ÉVALUATION DES PREUVES

49. Dans le cas présent, comme dans d'autres,⁶ la Cour admet la valeur probante des documents qui ont été présentés par les parties au moment opportun de la

⁶ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », note supra1, par. 77 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 38, et Affaire Gutiérrez-Soler, supra note 4, para. 43.

procédure ou comme éléments de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, qui n'ont été ni contestés ni contestés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en doute.

50. En ce qui concerne la témoignage rendu devant un officier dont les actes méritent pleine foi et crédit (affidavits) par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, victimes en l'espèce (supra par. 37 et 38), cette Cour les admet dans la mesure où ils font référence à leur objet, comme le précise l'ordonnance du 19 août 2005 (supra al. 18) et au vu de la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État (supra al. 12 et 14). Cette Cour estime que les dépositions faites par les victimes présumées, qui ont un intérêt direct dans la présente affaire, devraient être évaluées selon les normes d'une analyse raisonnable du crédit et du poids et comme faisant partie de l'ensemble de la preuve de la procédure.⁷ Concernant le fond et les réparations, les témoignages des victimes présumées et/ou de leurs proches sont utiles dans la mesure où ils peuvent fournir des informations complémentaires sur les violations présumées et leurs conséquences.⁸

51. Concernant les déclarations faites devant notaire (déclarations sous serment) par les experts María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones et Sofía Macher (*ci-dessus* paragraphe 48(c) et (d)), la Cour les admettra dans la mesure où ils font référence à l'objet et les évaluera comme faisant partie de l'ensemble des preuves de l'affaire et conformément à la normes de analyse de crédit et de poids raisonnable.

52. Concernant les documents présentés comme preuves pour faciliter le jugement de l'affaire par l'État (*ci-dessus* para. 21), le Tribunal les admettra au dossier, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2, du règlement de procédure. Concernant d'autres documents, demandés comme preuves pour faciliter le jugement à plusieurs reprises et en l'absence de leur présentation à la Cour par l'État ou les représentants (supra par. 21), la Cour rappelle que pour disposer d'autant d'éléments de preuve afin de savoir faits et justifient ses décisions, il est primordial que les parties fournissent au Tribunal tous les éléments de preuve soit demandés par le Tribunal comme éléments de preuve pour faciliter le jugement de l'affaire, soit à la demande des parties.⁹ Plus précisément, dans les cas de violations des droits de l'homme, la charge de ce devoir incombe aux États, car les États doivent fournir au Tribunal les preuves qui ne peuvent être obtenues qu'avec leur coopération.¹⁰ (infra par. 84).

⁷ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », note *supra* 1, par. 83 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 39, et Affaire Gutiérrez-Soler, supra note 4, para. 47.

⁸ Cf. Cas de Gutiérrez Soler, supra note 4, par. 456 ; Cas de Yatama. Arrêt du 23 juin 2005. Série C n° 127, par. 116, et Cas de la communauté autochtone Yakye Axa. Arrêt du 17 juin 2005. Série C n° 125, par. 43.

⁹ Cf. Cas des filles Yean et Bosico. Arrêt du 8 septembre 2005. Série C n° 130, par.. 89 ; Affaire Yatama, supra note 8, par. 134, et Cas d'Acosta Calderón. Arrêt du 24 juin 2005. Série C n° 129, par.. 47.

¹⁰ Cf. Cas de Yatama, supra note 8, par. 134 ; Cas d'Acosta Calderón, supra note 9 par.. 47, et Cas de Tibi. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 83.

53. En ce qui concerne la copie de presse soumise par les parties, la Cour a estimé que même si elle ne constitue pas une preuve documentaire en soi, elle peut être appréciée dans la mesure où elle rend compte de faits publics notoires, de déclarations d'agents de l'État ou corrobore aspects relatifs à la présente affaire.¹¹ D'autre part, la loi n° 25 926 du 21 février 1998, qui a introduit certaines modifications dans le Code pénal péruvien, est considérée comme un document utile pour trancher le cas en l'espèce, et elle fait donc partie de l'ensemble des preuves dans le présent cas, conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure.

VII FAITS PROUVÉS

54. Au vu de la reconnaissance de responsabilité faite par l'État (supra par. 32-4) et au vu de l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce, la Cour considère comme prouvés les faits suivants :

une) La pratique des disparitions forcées de personnes en Pérou

54.1. Entre les années 1989 et 1993, la disparition forcée de personnes est devenue une pratique systématique et généralisée mise en œuvre par l'Etat comme mécanisme de lutte subversive. Les victimes de cette pratique sont des individus identifiés par les autorités policières, par les forces militaires et par les commandos paramilitaires, comme étant des membres, collaborateurs ou partisans présumés du Sendero Luminoso (Sentier lumineux) ou du Movimiento Revolucionario Tupac Amarú (Mouvement révolutionnaire Tupac Amarú). Dès le coup d'État du 5 avril 1992, la mise en œuvre de cette pratique a vu le jour, car elle coïncidait avec l'absence de recours judiciaires simples et rapides comme l'habeas corpus, ce qui a créé un environnement incompatible avec la protection effective du droit à la vie et aux autres droits humains dans le pays.¹²

54.2. La disparition forcée de personnes était une pratique complexe qui nécessitait un ensemble d'actes ou d'étapes à effectuer par différents groupes de personnes. Dans de nombreux cas, cela impliquait l'élimination physique de la victime et la dissimulation de son corps. Le processus comportait les étapes suivantes, qui n'étaient pas nécessairement consécutives : sélection de la victime, détention de l'individu, incarcération dans un centre d'isolement, transport éventuel vers une autre unité d'isolement, interrogatoire, torture et traitement des informations ainsi obtenues. À plusieurs reprises, la décision d'éliminer la victime et de dissimuler sa dépouille a été prise. Afin de détruire les preuves de tels actes, les corps des victimes

¹¹ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, par. 79 ; Affaire des filles Yean et Bosico, supra note 9, para. 96, et Cas de Yatama, supra note 8, par. 119.

¹² Cf. Rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou, (Annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, Annexe 13), et rapport rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit (affidavit) par l'experte Sofia Macher, le 2 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520 à 548).

ont été incinérés, mutilés, abandonnés dans des zones inaccessibles ou isolées, ont été enterrés ou des parties de leurs restes ont été dispersés dans différents endroits.¹³

54.3. La détention serait menées par des moyens violents, généralement au domicile de la victime, dans des lieux publics, lors de raids ou dans des institutions publiques, par des individus portant des cagoules et des armes, en nombre suffisant pour vaincre toute résistance éventuelle. Tout au long du processus, la caractéristique commune est de nier la détention elle-même et de retenir toute information quelle qu'elle soit sur ce qui se passe avec le détenu. En d'autres termes, un individu était introduit dans un circuit établi de détention clandestine, dont il ne pouvait s'échapper vivant que s'il avait beaucoup de chance.¹⁴

54.4. Dans les cas de disparition forcée, l'effraction avec violence au domicile des victimes était la modalité de détention la plus utilisée. Ces introductions par effraction étaient généralement effectuées par des patrouilles de dix personnes ou plus portant des cagoules, des pulls à col roulé noirs, des pantalons et des bottes noires. Les introductions par effraction auraient lieu tard dans la nuit alors que la victimes et leurs proches dormaient. L'utilisation de lampes de poche, d'armes courtes, d'armes longues et de véhicules officiels était habituelle dans ce type d'opérations.¹⁵

b) *Le « Groupe Colina »*

54.5. En 1991, les officiers supérieurs militaires et politiques alors en fonction ont convenu que leurs agents des opérations de renseignement (IOA) relevant du *Servicio de Inteligencia del Ejército (SIE)* (Army Intelligence Service) devrait former un commando relevant de la *Dirección de Inteligencia del Ejército (DINTE)* (Army Intelligence Bureau), connue sous le nom de « Groupe Colina ».¹⁶

¹³ Cf. Rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou, (Annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, Annexe 13), et rapport rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit (affidavit) par l'experte Sofia Macher, le 2 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520 à 548).

¹⁴ Cf. Rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou, (Annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, Annexe 13), et rapport rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit (affidavit) par l'experte Sofia Macher, le 2 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520 à 548).

¹⁵ Cf. Rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou, (Annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, Annexe 13), et rapport rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit (affidavit) par l'experte Sofia Macher, le 2 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520 à 548).

¹⁶ Cf. Rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou, (Annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, Annexe 13), et rapport rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit (affidavit) par l'experte Sofia Macher, le 2 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520 à 548).

54.6. Le soi-disant « Groupe Colina », composé de membres de l'armée péruvienne, était probablement l'une des unités les plus connues spécialisées dans les disparitions forcées et les exécutions arbitraires. Ce groupe a été créé dans le cadre des stratégies utilisées pour lutter contre le terrorisme par l'administration alors nouvellement établie du président Fujimori. Le Groupe Colina, relevant du Servicio de Inteligencia del Ejército (SIE) (Army Intelligence Service), a été «créé, organisé et dirigé depuis le cœur de la Présidence de la République et du commandement de l'Armée». ¹⁷ Cette unité était chargée d'opérations spécialement conçues pour identifier, contrôler et éliminer les membres d'organisations subversives ou leurs partisans et/ou collaborateurs, au moyen d'exécutions extrajudiciaires aveugles, d'assassinats collectifs, de disparitions forcées et de tortures.¹⁸

54.7. Le 14 juin 1995, le Congrès de la République de Pérou a promulgué la loi n° 25 479, entrée en vigueur le 15 juin 1995. La loi susmentionnée accordait l'amnistie aux membres des forces de sécurité et aux civils qui faisaient l'objet de rapports de police, d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations, ou qui purgeaient des peines de prison sur le motifs de violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 1995. Un Quelques jours plus tard, le Congrès péruvien a adopté un deuxième projet de loi d'amnistie (loi n° 26492), qui interdisait notamment aux juges de se prononcer sur la légalité ou l'applicabilité de la première loi d'amnistie.¹⁹

c) *Disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino*²⁰

54.8. M. Santiago Gómez-Palomino est né dans la ville de Lima, Pérou, le 13 mai 1965. Au moment de l'événement, il avait 27 ans, était célibataire et avait obtenu un diplôme d'études secondaires. La victime vivait avec sa conjointe de fait Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et son fils, dans la résidence de sa cousine María Elsa Chipana-Flores, située au bloc A, parcelle 2, « San Pedro de Chorrillos »Lima. M. Gómez-Palomino travaillait dans un restaurant de cuisine chinoise « chifa » situé dans la localité de Chorrillos, et comme jardinier dans une maison privée. Il était membre de l'Asociación Israelita del Nuevo Pacto Universal (Association Israélite du Nouveau Pacte Universel), Église d'Itilacta, Chorrillos, Lima.

54.9. A l'aube, le 9 juillet 1992, un groupe d'hommes et de femmes a fait irruption dans la résidence de María Elsa Chipana-Flores, où M. Santiago Gómez-Palomino vivait depuis environ quinze jours, avec sa conjointe de fait Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et son fils. Les membres de ce groupe portaient des cagoules sur le visage,

¹⁷ Les faits allégués par le Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans sa requête du 13 septembre 2004, pages 23 et 25, qui n'ont pas été contestées par l'État.

¹⁸ Cf. Rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou, (Annexes au mémoire de requêtes et d'arguments, Annexe 13), et rapport rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit (affidavit) par l'experte Sofia Macher, le 2 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520 à 548).

¹⁹ Cf. Cas de Barrios-Altos. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 2, et cf. Cas de Barrios-Altos. Interprétation de l'arrêt au fond. (Art. 67 de la Convention américaine des droits de l'homme). Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 41 à 44.

²⁰ Les paragraphes 54.8 à 54.20 et 54.28 à 54.31 du présent arrêt sont des faits incontestés, que la Cour juge établis sur la base de la reconnaissanceresponsabilité exercée par l'État.

portaient des bottes et des uniformes militaires, portaient des lampes de poche et des armes longues (Light Automatic Rifles). Ils ont traîné M. Gómez-Palomino hors de sa chambre, l'ont battu et insulté et lui ont demandé les noms de personnes, dont une personne du nom de Mendoza, qui était censée être le propriétaire de la maison. En outre, ils ont fouillé toute la propriété, ligoté et bâillonné et menacé Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et Mme María Elsa Chipana-Flores avec leurs armes. Après avoir fouillé les lieux, ils se sont retirés en emmenant M.

54.10. Après avoir pris connaissance de tels événements, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a commencé à rechercher son fils dans les locaux de la police, les sièges judiciaires, les hôpitaux et les morgues sans résultat. Lors de sa recherche initiale, qui a duré environ un an, elle était accompagnée de ses filles aînées et de Mme Conislla-Cárdenas (infra par. 54.23 et 54.27).

54.11. Le 3 août 1992, avec le soutien de M. Francisco Soberón-Garrido, au nom de l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro Human Rights), Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a déposé une plainte pour disparition forcée de son fils de la Fiscalía Suprema de Derechos Humanos (Bureau du procureur supérieur des droits de l'homme) et de la Fiscalía General de la Nación (Bureau du procureur général national). Cependant, elle n'a pas réussi à obtenir des informations sur le sort de M. Gómez-Palomino.

54.12. Quelques jours après avoir déposé le rapport que le 7 août 1992, le gouvernement a adopté le décret-loi n° 25 659, qui interdisait la délivrance d'ordonnances d'habeas corpus en rapport avec des détenus, des suspects ou des individus impliqués dans des crimes de terrorisme ou de haute trahison. Cette situation est restée en vigueur jusqu'au 25 novembre 1993, date à laquelle les ordonnances d'habeas corpus sont devenues à nouveau disponibles en vertu de la loi n° 26.248.

54.13. le *Séptima Fiscalía Provincial Penal de Lima*(Bureau du procureur pénal provincial numéro sept) a ouvert une enquête sur la base d'une plainte concernant la disparition forcée de M. Gómez-Palomino (supra par. 54.11). Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a été assignée à comparaître devant le tribunal et à faire sa déclaration d'examen préliminaire le 11 juin 1993. Il n'y a aucune trace indiquant si Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a réellement comparu devant le tribunal pour faire sa déclaration. Elle se souvient s'être rendue à plusieurs reprises au bureau du procureur et s'être toujours entendue dire qu'elle « devrait attendre et revenir » le lendemain, elle a donc décidé d'arrêter d'y aller « pour information ». Cette enquête n'a donné aucun résultat.

54.14. En 2001, pendant le Gouvernement pour la transition vers la démocratie du président Valentín Paniagua, l'enquête sur les massacres (et autres actes graves) imputés au « Groupe Colina » a été rouverte. Dans le cadre de ces enquêtes, un ancien membre du groupe, M. Julio Chuqui Aguirre, a inclus, parmi les crimes commis par l'unité, la disparition de « l'évangéliste », dont la description correspondait à celle de M. Santiago Gómez-Palomino.

54.15. Ces déclarations ont donné lieu à une enquête de la *Fiscalía Provincial Especializada de Lima*(Bureau du procureur provincial spécialisé de Lima). Au cours

de cette enquête, une déclaration a été obtenue de l'un des membres du « Groupe Colina », collaborateur 371-MCS, qui s'était appuyé sur les dispositions de la loi sur la collaboration efficace, dans laquelle il racontait comment l'« évangéliste » avait été enlevé et assassiné, et il a mentionné l'emplacement possible de la dépouille de la victime. Selon la déclaration d'examen préliminaire faite par le collaborateur 371-MCS le 6 décembre 2001, le « Groupe Colina » était responsable de la disparition de M. Santiago Gómez-Palomino. Dans cette déclaration, le déposant a reconnu son implication personnelle et directe dans l'enlèvement et l'exécution de la victime :

[un] jour du mois de juillet ou août de l'an quatre-vingt-treize (sic), je ne me souviens pas exactement, mais c'était vers 23 heures quelques membres du Groupe Colina, dont Coral Coicochea, Chuqui Aguirre, Gamarra Mamani, José Alarcón, Ortíz Mantas, Sauñi Pomaya, Pretil Dámaso, Martín Rivas, Vera Navarrete, entre autres, à l'aide de trois véhicules à moteur, d'une camionnette couleur cerise et d'une voiture Toyota bleue, dont je ne me souviens pas des numéros d'immatriculation, sont sortis de l'atelier de réparation de Las Palmas, traversé la colonie humaine appelée "Armatambo" et se dirigea vers la colonie populaire appelée "Los Pescadores", où des armes auraient été enterrées, selon le collaborateur qui voyageait dans l'un des véhicules. Lorsque nous approchions de notre destination, il y a eu une panne de courant, alors nous nous sommes arrêtés pour attendre la fin de la panne. Mais après quelques minutes, Le major Martín Rivas nous a dit de profiter de la panne de courant et de nous engager dans l'entrée. Arrivés sur les lieux, suivant les ordres de Martín Rivas, nous avons cassé la porte des lieux et n'avons trouvé qu'un couple endormi. Après avoir fouillé les lieux, nous n'avons trouvé aucune arme. Nous y sommes restés une vingtaine de minutes, puis le major Martín Rivas nous a dit de battre en retraite et d'emmener avec nous le sujet masculin trouvé à l'intérieur de la pièce, car, selon le collaborateur, il devrait savoir quelque chose. Par ailleurs, le collaborateur a déclaré qu'à la suite de la coupure de courant, les autres personnes étaient sorties pour savoir ce qui se passait avec l'alimentation électrique. Ensuite, suivant les ordres de Martín Rivas, nous avons suivi la route de retour à la base, et sur notre chemin nous avons interrogé le sujet, mais n'avons obtenu aucune information du tout, la seule chose qu'il a dit, c'est qu'il était un évangéliste et qu'il lisait la Bible. Lorsque nous sommes arrivés à la plage de La Herradura, le major Martín Rivas nous a dit d'éliminer et d'enterrer le sujet et de « ne pas laisser de détails », alors certains d'entre nous ont quitté le groupe [...] sont sortis du véhicule et ont marché jusqu'à la plage de La Chira, comme le major Martín Rivas et les autres membres du groupe sont retournés à Las Palmas. Après environ une demi-heure de marche avec le sujet, nous avons atteint notre plage mentionnée ci-dessus, où le sujet a reçu l'ordre de creuser un trou dans le sable, comme il l'a fait, 1,20 mètres profondément environ, et par la suite Gamarra Mamani lui a tiré dessus environ trois fois, avec l'arme HK que Mamani portait ; puis Gamarra Mamani, Ortíz Mantas, Pretil Damaso, Alarcón et Sauñi Pomaya l'ont enterré et nous avons quitté les lieux [...].²¹

54.16. le *Fiscalía Provincial Especializada de Lima*(Parquet Provincial Spécialisé de Lima) a recueilli d'autres témoignages dans le cadre de cette enquête. Ainsi, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a fait sa déclaration le 30 avril 2002 ; M. Arcenio Antenor Gutiérrez-León, le 19 juillet 2002 ; Mme María Elsa Chipana-Flores, les 20 mai 2002 et 10 mars 2003 ; et Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, le 20 janvier 2003.

54.17. Le 11 décembre 2002, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, soutenue par l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association pour les droits de l'homme), a déposé une plainte auprès de la Fiscalía Provincial Especializada de Lima

²¹ Cf. témoignage rendu devant le Parquet Provincial Spécialisé, par le collaborateur 371-MCS, le 6 décembre 2001 (dossier avec annexes à la réponse à la requête, Annexe 2, pages 431-5).

(Bureau du procureur provincial spécialisé de Lima) contre M. Vladimiro Montesinos-Torres et al. sur la commission présumée des crimes d'enlèvement et de disparition forcée de son fils, M. Santiago Gómez-Palomino. Dans une résolution adoptée le même jour, le procureur a ordonné l'ouverture d'enquêtes, renvoyant la plainte au *División de Investigaciones Especiales de la Dirección contra el Terrorismo* (Division des enquêtes spéciales du Département de la lutte contre le terrorisme).

54.18. Ensuite, le nouveau procureur détaillée aux enquêtes, Mme Ana Cecilia Magallanes, a demandé l'autorisation du Bureau du procureur national de procéder à l'exhumation des restes des victimes présumées du « Groupe Colina », qui comprenait le corps de M. Santiago Gómez-Palomino.

54.19. Le 12 novembre 2003, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a été informée par la Fiscalía Provincial Especializada de Lima (Bureau du Procureur provincial spécialisé de Lima) que des dispositions avaient été prises pour effectuer des fouilles dans la zone de la plage de La Chira à Chorrillos, où le corps de M. Gómez-Palomino aurait été enterré. Les 13 et 19 novembre 2003, les procédures d'excavation et d'exhumation ont effectivement été effectuées sur la zone spécifiée. Cependant, les restes de M. Santiago Gómez-Palomino n'ont pas été retrouvés.

54.20. Le nom M. Santiago Gómez-Palomino a été inscrit sur la liste des personnes déclarées décédées et disparues par la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) dans son rapport final du 27 août 2003.²²

ré) *Proche parent de M. Santiago Gómez-Palomino et les conséquences qu'il a subies*

54.21. La mère de M. Gómez-Palomino est Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón; son père, M. Pascual Gómez-Mayo,²³ décédé le 27 mars 1994,²⁴ n'avait pas eu beaucoup de relations avec lui.²⁵ Son frère et ses sœurs sont Mme María Dolores

²² Cf. liste des personnes déclarées mortes et disparues par la Commission vérité et réconciliation 1980-2000 en le rapport de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) signé le 27 août 2003, en la ville de Lima, Pérou (dossier avec annexes à la demande, annexe 17, pages 147-9).

²³ Cf. Acte de naissance n° 5794 de Santiago Fortunato Gómez-Palomino, délivré par la section des naissances de l'état civil du conseil provincial de Lima, le 13 mai 1965 (dossier avec annexes à la requête, annexe 2, page 39).

²⁴ Cf. Acte de décès n° A 159394 de Pascual Gómez-Mayo délivré par l'état civil de la municipalité de Lima métropolitaine le 7 septembre 1994 (dossier avec annexes à la requête, annexe 18, page 151).

²⁵ Cf. témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond et les éventuelles réparations et dépens, tome II, pages 516 à 519) et rapport d'expert rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones le 29 août 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 493 à 512).

Gómez-Palomino,²⁶ Luzmila Sotelo-Palomino,²⁷ Emiliano Palomino-Buitrón,²⁸ Mónica Palomino-Buitrón,²⁹ Rosa Palomino-Buitrón³⁰ et Margarita Palomino-Buitrón.³¹ Sa sœur Mercedes Palomino-Buitrón est décédée le 5 avril 2003.³² Sa fille est Ana María Gómez-Guevara.³³

54.22. Au moment des événements, M. Santiago Gómez-Palomino a fourni à sa famille une part importante de son soutien financier.³⁴ Sa disparition forcée a eu de graves conséquences sur la situation financière de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et de ses jeunes frères et sœurs, Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita Palomino-Buitrón, ce qui leur a causé un préjudice matériel.³⁵

54.23. De même, le préjudice pécuniaire causé par la disparition forcée de M. Gómez-Palomino a affecté à plusieurs égards le développement personnel et professionnel de son frère et de ses sœurs cadets. M. Emiliano Palomino-Buitrón, qui n'avait alors que dix-sept ans, n'a pas pu terminer ses études secondaires, et Mme Mónica Palomino-Buitrón, qui avait alors quatorze ans, a dû abandonner l'école pour accompagner sa

²⁶ Cf. Acte de naissance de María Dolores Gómez-Palomino délivré par le registre de l'état civil du district de Cercado du Municipalité de Lima métropolitaine le 4 mars 1987 (dossier avec annexes à la requête, annexe 21, page 160).

²⁷ Cf. Acte de naissance n° 4248 de Luzmila Octavia Sotelo-Palomino délivré par la section des naissances du registre de l'état civil du conseil provincial de Lima, le 21 mai 1968 (dossier avec annexes à la requête, annexe 22, page 164).

²⁸ Cf. Acte de naissance judiciaire n° 49 d'Emiliano Daniel Palomino-Buitrón délivré par l'Office de l'état civil de Chorrillos le 4 février 1988 (dossier avec annexes à la requête, annexe 23, page 168).

²⁹ Cf. Acte judiciaire de naissance n° 50 de Mónica Benedicta Palomino-Buitrón délivré par l'Office de l'état civil de Chorrillos le 4 février 1988 (dossier avec annexes à la requête, annexe 24, page 172).

³⁰ Cf. Acte de naissance de Rosa Palomino-Buitrón délivré par le Registre de l'état civil du Municipalité de Chorrillos le 11 août 1995 (dossier avec annexes à la requête, annexe 25, page 177).

³¹ Cf. Acte de naissance de Margarita Palomino-Buitrón délivré par le registre de l'état civil du Municipalité de Chorrillos le 11 août 1995 (Annexe 26, page 180).

³² Cf. Acte de décès de Mercedes Palomino-Buitrón délivré par l'Office de l'état civil de Lima, District de San Juan de Miraflores, le 23 avril 2003 (dossier avec annexes aux mémoires des demandes et arguments, Annexe 2, page 356).

³³ Cf. Acte de naissance n° 3901 d'Ana María Gómez-Guevara délivré par le registre de l'état civil du Municipalité de Lima métropolitaine le 5 octobre 1992 (dossier avec annexes à la requête, annexe 20, page 157).

³⁴ Cf. témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519) et témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas le 16 septembre 2005 (dossier au fond, réparations et dépens, tome II, pages 520 à 522).

³⁵ Cf. témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519) et témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas le 16 septembre 2005 (dossier au fond, réparations et dépens, tome II, pages 520 à 522).

mère à la recherche de son frère disparu et a dû trouver un emploi. Les plus jeunes sœurs de M. Santiago Gómez-Palomino —Rosa et Margarita Palomino-Buitrón— qui avaient alors respectivement dix et sept ans, n'ont poursuivi leurs études que jusqu'à leur première année de lycée.³⁶

54.24. Malgré l'extrême pauvreté de la famille, trois mois après que son fils disparue, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a pris soin de sa petite-fille de quinze jours, Ana María Gómez-Guevara, fille de feu M. Santiago Gómez-Palomino et de son ex-conjointe de fait, Mme Edisa Guevara-Díaz .³⁷

54.25. Le plus proche parent de M. Santiago Gómez-Palomino ont souffert émotionnellement et psychologiquement à la suite de la disparition forcée survenue le 9 juillet 1992, et de l'impunité qui prévaut en l'espèce, qui leur a causé un préjudice moral.³⁸ Les membres de la famille ont été exposés à un état d'absence de défense, de manque de soutien et de mépris absolu de la part des autorités de l'État lors de la recherche immédiate de M. Santiago Gómez-Palomino. L'impact psychologique de la disparition de M. Gómez-Palomino n'a pas pu être élaboré par les membres de sa famille, qui vivent cette expérience traumatisante depuis plus de treize ans. La famille souffre d'une dépression généralisée, qui a été particulièrement révélée par l'état de santé psychologique et physique de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et de Mme Mónica Palomino-Buitrón, qui ont tenté de se suicider après les événements.³⁹

54.26. Le développement psychologique et émotionnel d'Ana María Gómez-Guevara a été altéré par la disparition forcée de son père, qui lui a causé un préjudice moral.⁴⁰

³⁶ Cf.témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519) et rapport d'expert rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones, le 29 août 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 493 à 512).

³⁷ Cf.témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519).

³⁸ Cf.témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519) et rapport d'expert rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones, le 29 août 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 493 à 512).

³⁹ Cf.témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519) et rapport d'expert rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones, le 29 août 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 493 à 512).

⁴⁰ Cf.témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón le 14 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 516 à 519) et rapport d'expert rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones, le 29 août 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 493 à 512).

54.27. Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas a souffert de stress post-traumatique à la suite des événements entourant la disparition forcée de son partenaire, dont elle a été témoin. Elle a également rejoint la mère et les sœurs de M. Gómez-Palomino dans leur douleur et leur souffrance, causé par le manque absolu de soutien et l'indifférence manifestés par les autorités de l'État dans sa recherche immédiate, et craignait de poursuivre cette recherche car elle pourrait devenir la cible de menaces ou d'attaques. Tout cela lui a causé un préjudice moral.⁴¹

e) *Législation interne sur la disparition forcée de personnes*

54.28. L'article 323 du Code pénal péruvien de 1991 décrit le comportement punissable de disparition forcée de personnes dans les termes suivants :

Tout fonctionnaire ou agent public qui prive une personne de sa liberté en ordonnant ou en exécutant des actions en vue de la disparition d'une telle personne sera condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement au moins et à la réclusion.⁴²

54.29. Le 6 mai 1992, dans le cadre de la nouvelle législation antiterroriste adoptée au Pérou sous l'administration du président Alberto Fujimori, le décret-loi n° 25.475 a été adopté, où l'article 22 a expressément abrogé, entre autres, l'article 323 du Code pénal péruvien⁴³(supra par. 54.28).

54.30. Plus tard, le 2 juillet, 1992, un Quelques jours avant l'enlèvement de M. Gómez-Palomino, le décret-loi n° 25.592 a été promulgué, dans lequel le crime de disparition forcée de personnes a été rétabli dans les termes suivants :

Article 1 : Tout agent public ou agent qui prive une personne de sa liberté en ordonnant ou en accomplissant des actes ayant entraîné la disparition dûment prouvée d'une telle personne, est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze ans et d'une révocation, conformément à l'article 36, paragraphes 1 et 2, du code pénal.⁴⁴

54.31. Le 21 février 1998, le décret-loi n° 25 592 a été abrogée par la loi n° 26 926, qui a incorporé le titre XIV-A concernant les « Crimes contre l'humanité » au Code pénal. L'article 320 de ladite loi décrit le crime de disparition forcée.⁴⁵ L'article 320 susmentionné du Code pénal, toujours en vigueur au Pérou à la date des présentes, utilise la même description de conduite que le décret-loi n° 25 529, article 1 (supra par. 54.30).

⁴¹ Cf. témoignage rendu devant un fonctionnaire dont les actes méritent toute foi et crédit par Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas le 16 septembre 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 520-2) et rapport d'expert rendu devant un fonctionnaire dont les actes font foi et crédit de Mme María Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones le 29 août 2005 (dossier sur le fond, les réparations et les dépens, tome II, pages 493 à 512).

⁴² Cf. Article 323, chapitre II sur le terrorisme, Code pénal péruvien, promulgué le 3 avril 1991 (dossier avec annexes à la réponse à la requête, annexe 4, pages 447 et 448).

⁴³ Cf. Article 22, décret-loi n° 25.475 du 6 mai 1992 (dossier avec annexes à la réponse à la requête, annexe 5, page 450).

⁴⁴ Cf. Article 1, décret-loi n° 25 592 du 2 juillet 1992 (dossier avec annexes à la réponse à la requête, annexe 6, page 452).

⁴⁵ Cf. Article 320, loi n° 26 926 du 21 février 1998.

54.32. Loi n° 27.837 entrée en vigueur le 4 octobre 2002, créant la Comisión Especial Revisora del Código Penal (Commission spéciale de révision du Code pénal) afin que cette Commission « examine le texte du Code pénal, tel que modifié, et sa conformité avec les crimes établis en vertu de le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par le Pérou, et en vertu d'autres instruments internationaux, dans le but de préparer un « projet de loi pour la réforme du Code pénal » concernant les articles qu'il pourrait être jugé pertinent de modifier. À cet effet, la Commission a le pouvoir de coordonner les efforts avec tout secteur, institution ou personne intéressé à communiquer ses avis et suggestions.⁴⁶ L'article 2 de la loi susmentionnée accordait un délai d'un an, à compter du jour suivant la publication de ladite loi au Journal officiel « El Peruano », à la Commission spéciale d'examen pour accomplir la tâche qui lui avait été confiée.⁴⁷ Toutefois, à la date du présent arrêt, ledit article 320 du Code pénal n'a pas été modifié.

F) Représentation devant les juridictions nationales et le Système interaméricain de protection des droits de l'homme.

54.33 Le plus proche parent de M. Santiago Gómez-Palomino était représenté par l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association pour les droits de l'homme) dans certaines actions judiciaires et procédures engagées devant les autorités de l'État afin de déterminer où se trouve la victime, enquêter sur les faits et identifier, juger et punir les responsables⁴⁸(supra par. 54.17 et 54.11). De même, l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association pour les droits de l'homme) a été retenue par les proches de la victime comme représentant auprès du système interaméricain de protection des droits de l'homme.⁴⁹

⁴⁶ Cf. Article 1er, loi n° 27.837 du 3 octobre 2002 portant création de la Commission spéciale de révision du code pénal (dossier en annexe de la réponse à la requête, annexe 8, page 465).

⁴⁷ Cf. Article 2, loi n° 27.837 du 3 octobre 2002 portant création de la Commission spéciale de révision du code pénal (dossier en annexe de la réponse à la requête, annexe 8, page 465).

⁴⁸ Cf. mémoire déposé par l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) et Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón auprès du Bureau du Procureur Suprême des Droits de l'Homme le 30 juillet 1992 (dossier avec annexes à la requête, Annexe 4, page 45), et mémoire déposé par l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) et par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón auprès du Parquet National le 30 juillet 1992 (dossier avec annexes à la requête, Annexe 5, page 47).

⁴⁹ Cf. procuration accordée par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón à l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association pour les droits de l'homme) pour agir en son nom, lieu et place dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête, annexe 19, pages 153 et 154) ; procuration accordée par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón au nom de l'enfant mineure Ana María Gómez-Guevara pour l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro Human Rights) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête, annexe 20, pages 157 à 159) ; procuration accordée par Mme. María Dolores Gómez-Palomino pour l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le Système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes au demande, annexe 21, pages 161 à 169); procuration accordée par Mme Luzmila Octavia Sotelo-Palomino à l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro Human Rights) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête, annexe 22, pages 163 à 164) ; procuration accordée par M. Emilio Palomino-

VIII
VIOLATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE
(DROIT À UN TRAITEMENT HUMAIN)
EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 1, DE CELLE-CI
EN CE QUI CONCERNE LE PLUS PROCHE PARENT DE LA VICTIME

55. La Commission n'a pas allégué la violation de l'article 5 de la Convention américaine au détriment de Les sœurs et le frère de M. Santiago Gómez-Palomino.

Arguments des représentants

56. Concernant la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine au détriment des sœurs et du frère de la victime, les représentants ont déclaré que :

- a) le terme « parents les plus proches de la victime » doit être compris dans un sens large englobant les enfants, les parents et les frères et sœurs de la victime ;
- b) bien que l'Etat ait reconnu la violation de l'article 5 de la Convention au préjudice de la mère, de la fille et de la compagne de M. Santiago Gómez-Palomino, les qualifiant de « parents proches », il n'a pas acquiescé à la violation dudit article au détriment du frère et des sœurs de la victime, ce qui est contraire à la position de la Cour interaméricaine en ce sens qu'il est raisonnable de conclure que les souffrances infligées à la victime s'étendent aux membres les plus proches de la famille, notamment ceux qui étaient profondément impliqués dans leurs affections, et qu'il n'y a aucun besoin de fournir des preuves à l'appui d'une telle conclusion.
- c) ainsi, la douleur infligée au frère et aux sœurs de M. Santiago Gómez-Palomino est présumée, la charge de la preuve en réfutation de cette présomption étant par conséquent transférée à l'Etat.

Buitrón pour l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête , annexe 23, pages 168 à 171) ; procuration accordée par Mme Mónica Benedicta Palomino-Buitrón à l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête , annexe 24, pages 172 à 175) ; procuration accordée par Mme. Rosa Palomino-Buitrón pour l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête , annexe 25, pages 177 à 179) ; procuration accordée par Mme Margarita Palomino-Buitrón à l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) (Association Pro des Droits de l'Homme) pour agir en son nom et lieu dans le cadre de la procédure engagée devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme (dossier avec annexes à la requête , annexe 26, pages 181 à 183).

Arguments de l'État

57. L'État a allégué que, dans le cas des sœurs et du frère de la victime, il fallait prouver l'étendue des dommages et des conséquences subies du fait de la disparition de M. Gómez-Palomino.

Considérations de la Cour

58. L'article 5(1) de la Convention énonce que :

[T]oute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.

59. Avant de se lancer dans l'analyse de la violation alléguée de l'article 5 de la Convention américaine, il convient de souligner que bien que la Commission interaméricaine n'ait pas allégué la violation de cette Article au détriment des sœurs et du frère de M. Gómez-Palomino, la Cour a jugé que les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants peuvent invoquer des droits différents de ceux inclus dans la requête déposée par la Commission, sur la base des faits présentés par le dernier.⁵⁰

60. Cette Cour a affirmé à plusieurs reprises⁵¹ que les plus proches parents des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes. Dans ce raisonnement, la Cour a considéré que l'intégrité mentale et morale des proches des victimes a été violée au regard des souffrances supplémentaires subies du fait des circonstances particulières entourant les violations commises à l'encontre de leurs proches et des actes ou omissions ultérieurs des autorités de l'État en ce qui concerne les incidents en cause ici.⁵²

61. Dans les affaires de disparition forcée de personnes, la Cour a déclaré que la violation de l'intégrité mentale et morale du plus proche parent est, précisément, une conséquence directe de cette disparition forcée,⁵³ qui leur inflige de grandes souffrances, aggravées par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le sort de la victime ou de mener une enquête effective sur les faits de l'affaire.

62. Compte tenu de sa jurisprudence, la Cour interaméricaine a admis la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État en l'espèce (supra paras. 12, 14 et 30), eu égard à la violation du droit à un traitement humain, consacré

⁵⁰ Cf. *Cas des filles Yean et Bosico*, supra note 9, par. 181 ; Affaire Yatama, supra note 8, par. 183 ; et cas de DeLa Cruz-Flores. Jugementdu 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 122.

⁵¹ Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, paras. 144 et 146 ; Cas des sœurs Serrano-Cruz.Arrêt du 1er mars 2005. Série C No. 120, par. 113 et 114 ; et le cas de 19 commerçants.Arrêt du 5 juillet 2004. Série C No. 109, par. 210.

⁵² Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, para. 144 et 146 ; Affaire des sœurs Serrano-Cruz, supra note 51, par. 113 et 114 ; et Affaire de 19 commerçants, supra note 51, para. 210.

⁵³ Cf. *Cas de 19 commerçants*, supra note 51, para. 211 ; Cas de Bámaca-Velásquez. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C No. 70, par. 160 ; et l'affaire Blake. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C No. 36, par. 114.

à l'article 5 de la Convention américaine, au préjudice de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et la fille Ana María Gómez-Guevara.

63. La Cour apprécie la reconnaissance par l'État des souffrances intenses endurées depuis plus de treize ans, notamment par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, en raison de la disparition forcée de son fils et du déni de justice qui a suivi, ce qui a rendu impossible sa localisation, ce que la Cour a pu établir sur la base des éléments de preuve présentés dans la présente affaire (*supra* par. 54.21).

64. Il n'y a pas reconnaissance de responsabilité de l'État pour la violation de l'article 5 de la Convention américaine au préjudice des sœurs et frère de M. Gómez-Palomino : María Dolores Gómez-Palomino, Luzmila Sotelo-Palomino, et Emiliano, Mónica, Mercedes, Rosa et Margarita Palomino-Buitrón, la Cour doit maintenant décider si ces personnes ont été victimes de ladite violation.

65. Des faits présentés en l'espèce, la Cour constate que Les sœurs et le frère de M. Santiago Gómez-Palomino avaient un lien d'affection étroit avec lui, et que lui, en revanche, avait joué un rôle paternel envers ses sœurs et son frère cadets (*supra* par. 48(c)). D'après le rapport rendu par l'expert Maríadel Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones

Santiago était le fils aîné de [Victoria] Margarita, qui a soutenu le groupe familial, pas seulement en termes financiers [...]. Il vivait avec sa mère et ses jeunes frères et sœurs Emiliano, Mónica, Mercedes, Rosa et Margarita et jouait un rôle paternel dans la famille. Avec les enfants nés de trois pères différents et absents, cette famille était en situation irrégulière. En l'absence d'un père réel, actif et protecteur, le frère aîné avait endossé ce rôle.

66. Par ailleurs, dans sa déclaration devant un fonctionnaire dont les actes sont dignes de foi et de crédit (*supra* par. 48(a)), Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a déclaré ce qui suit :

elle a cherché [son] fils pendant treize ans... [ses] filles, Dolores, Luzmila et Mónica l'ont aidée dans sa recherche ; Emiliano ne pouvait pas aider parce qu'il était en service militaire; les week-ends où il venait lui rendre visite, il pleurait simplement, et [ses] filles, qui pleuraient aussi, lui disaient « Santi ne revient pas ». [Ses] enfants pleurent la perte de l'amour de Santiago à ce jour; ils l'aiment, il était comme un père pour eux, il se souciait d'eux.

67. La Cour constate que les sœurs et le frère de M. Gómez-Palomino ont enduré d'intenses souffrances au détriment de leur intégrité mentale et morale du fait de la mort de leur frère la disparition forcée et les circonstances qui y sont liées, telles que la perquisition qu'ils ont effectuée dans les hôpitaux, les commissariats locaux, les centres de détention et les morgues, dans l'espoir de le retrouver vivant ; l'indifférence et le manque d'information ou de soutien des autorités gouvernementales dans une telle recherche de la victime ; l'impossibilité de donner à leur frère un enterrement décent selon leurs coutumes, ainsi que le retard excessif dans l'enquête et la punition possible des responsables de sa disparition, ce qui a pour effet l'impunité qui règne toujours en l'espèce (*supra* par. 54.25). Pérou n'a fourni aucune preuve valable pour contredire ces faits.

68. Sur la base de ce qui précède et conformément à sa jurisprudence,⁵⁴ la Cour constate que l'État a violé le droit à un traitement humain consacré à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des sœurs et frère de M. Gómez-Palomino : María Dolores Gómez -Palomino, Luzmila Sotelo-Palomino, Emilio, Mónica, Mercedes, Rosa et Margarita Palomino-Buitrón.

IX VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 25 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE (DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE) EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 1, DE CELLE-CI

Arguments de la Commission

69. Concernant les articles 8 et 25 de la Convention américaine, la Commission a allégué que :

- a) l'État a violé les droits à un procès équitable et à la protection judiciaire de M. Santiago Gómez-Palomino et de ses proches en raison du manque d'effectivité du recours en habeas corpus au moment où la victime a été illégalement détenue, et parce que l'État n'a pas mené d'enquête et de procédure judiciaire dans un délai raisonnable pour punir les responsables de la disparition forcée de la victime ;
- b) le manque d'effectivité du recours en habeas corpus et de l'enquête judiciaire a été reconnu par l'Etat dans un délai précis, ne comprenant que les événements survenus avant la transition démocratique. Ce délai ne dispense pas la Cour d'examiner l'ensemble des procédures judiciaires afin d'en avoir une idée globale et de déterminer si ces procédures sont contraires aux normes relatives au droit à un procès équitable et à la protection judiciaire ainsi qu'au droit à un recours effectif ;
- c) plus de treize ans après les événements ayant donné lieu à la disparition forcée de la victime, l'enquête est toujours pendante, actuellement devant la Fiscalía Provincial Especializada en Delitos contra los Derechos Humanos (Bureau provincial spécial du procureur pour les crimes contre les droits de l'homme). Par conséquent, l'affaire n'a pas été renvoyée devant un tribunal compétent afin d'engager la procédure pénale pertinente ;
- d) les conclusions obtenues au cours de l'enquête, lors de sa réouverture en 2002, auraient dû fixer le cours des investigations et, par exemple « en faisant preuve d'un minimum de diligence », les déclarations des personnes mises en cause par le collaborateur 371-MCS en tant qu'instigateurs et réels les auteurs de la disparition forcée, de la torture et de l'exécution extrajudiciaire de la victime auraient dû être arrêtés. Rien dans les dossiers de l'affaire n'indique qu'une action en ce sens ait été prise par l'État ;
- e) bien que les enquêtes sur les cas de disparition forcée puissent être

⁵⁴ Cf.. Affaire des sœurs Serrano-Cruz, supra note 51, par.113 et 114 ; et affaire de 19 commerçants, supra note 51,para. 211 ; et Cas de Molina-Theissen. Arrêt du 4 mai 2004, par. 44.

complexes, les retards dans la présente affaire ne tiennent pas à la complexité de l'affaire mais à l'absence d'action du Bureau du Procureur qui reste inexpliquée ;

f) les retards dans la réalisation des fouilles afin de rechercher les restes de M. Gómez-Palomino causés par l'absence d'autorisation du procureur public péruvien, ou l'arrêt de l'enquête en raison du remplacement du procureur des droits de l'homme sont révélateurs de la Manquement de l'État à mener une enquête sérieuse, impartiale et efficace par le biais de ses organes compétents ; et

g) après treize ans de disparition forcée de M. Gómez-Palomino, l'enquête sur les faits n'en est qu'à un stade préliminaire et l'État n'a pas indemnisé ses proches ni identifié les auteurs.

Argumentation des représentants

70. En ce qui concerne les articles 8 et 25 de la Convention américaine, les représentants ont adhéré aux allégations faite par la Commission dans sa requête. À cet égard, ils ont déclaré que les proches de M. Santiago Gómez-Palomino ont contacté le bureau du procureur général pour ouvrir une enquête et retrouver la victime et, malgré le temps écoulé, aucune procédure n'a été engagée contre les responsables de sa disparition forcée.

Arguments de l'État

71. En ce qui concerne les articles 8 et 25 de la Convention américaine, l'État a allégué que les violations des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire ont eu lieu à partir du date à laquelle l'événement a été commis jusqu'à l'époque de la transition vers la démocratie, car ce n'est qu'à partir de novembre 2000 que les conditions de liberté et d'indépendance institutionnelle du ministère public et du Pouvoir Judiciaire ont été donnés afin que les autorités juridictionnelles puissent agir à l'abri de la pression et de l'ingérence des pouvoirs politiques. S'agissant de l'enquête qui a été rouverte par le Bureau du Procureur en 2002, l'État a indiqué qu'il faut garder à l'esprit que les enquêtes sur les crimes contre l'humanité, y compris les disparitions forcées, sont de nature complexe, ce qui explique les retards dans les enquêtes menées dans le cadre de la présente affaire, et que ces retards n'étaient pas le résultat d'un manque de volonté d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs.

Considérations de la Cour

72. L'article 8(1) de la Convention américaine stipule que :

[T]oute personne a droit à être entendue, avec les garanties dues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

73. L'article 25 de la Convention prévoit que :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou les lois de l'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commis par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les États parties s'engagent :

une. faire en sorte que toute personne qui réclame un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ;

b. développer les possibilités de recours juridictionnel ; et

c. veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'ils sont accordés.

74. Cette Cour a décidé d'accepter la reconnaissance partielle par l'État de responsabilité internationale concernant la violation des droits à un procès équitable et à la protection judiciaire consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention américaine. Ladite reconnaissance ne couvre que les violations commises « du date à laquelle l'événement a été commis jusqu'au moment de la transition [vers] la démocratie », (supra par. 30 et 38). Ainsi, comme représenté par Pérou, "à partir de novembre 2000 que les conditions de liberté et d'indépendance institutionnelle du pouvoir ont été données afin que les autorités juridictionnelles puissent agir à l'abri des pressions et ingérences des pouvoirs politiques. " Par conséquent, après cette date, aucune violation des articles susmentionnés de la Convention américaine n'aurait été commise en l'espèce (supra par. 30).

75. La Commission a toutefois allégué que l'enquête sur La disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino a été caractérisée par «une inaction du Bureau du Procureur toujours inexplicable », dans la mesure où plus de treize ans après la disparition forcée de la victime « les seules démarches entreprises par [l'État] ont été de recevoir les déclarations de la mère de M. Gómez-Palomino, conjoint de fait, cousin et voisin —seulement au milieu des années 2000 et au début de 2003?? en plus de la déclaration [371-MCS-] du collaborateur et l'exécution d'une opération d'excavation infructueuse » (supra par. 69). Tant la Commission que les représentants ont souligné qu'à ce jour, l'enquête pénale est toujours au stade préliminaire; par conséquent, la disparition forcée de M. Gómez-Palomino continue d'être marquée par l'impunité.

76. À plusieurs reprises, la Cour a indiqué que l'État a le devoir de prévenir et lutter contre l'impunité et a décrit les caractéristiques d'un tel devoir,⁵⁵en relation avec les violations des droits de l'homme telles que celles impliquant la disparition forcée de personnes. À cet égard, la Cour a souligné que :

[...] l'État est obligé de lutter contre une telle situation par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et rend les victimes et leurs proches complètement sans défense.⁵⁶

⁵⁵ Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, para. 237 ; Affaire de la communauté Moiwana, supra note 3, para. 203 ; et Affaire Huilca-Tecse, supra note 3, para. 82.

⁵⁶ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, para. 237 ; Affaire de la communauté Moiwana, supra note 3, para. 203 ; et Affaire Huilca-Tecse, supra note 3, para. 82.

77. De plus, le Cour interaméricaine a réaffirmé que le devoir d'enquête doit être exercé « de manière sérieuse plutôt que comme une simple formalité vouée à l'avance à être vaine ».⁵⁷ L'enquête menée par l'État en application de cette obligation « [d]eut avoir un objectif et être assumée par [l'État] comme son propre devoir juridique, et non comme une mesure prise par des intérêts privés qui dépend de l'initiative de la victime ou sa famille ou sur leur offre de preuve, sans une recherche effective de la vérité par le gouvernement».⁵⁸

78. La Cour a déclaré à plusieurs reprises que les membres de la famille des victimes de violations graves des droits humains ont le droit de connaître la vérité sur ces violations. Ce droit à la vérité, une fois reconnu et exercé dans une situation précise, constitue un moyen important de réparation pour les victimes et leurs proches et crée une attente que l'Etat doit combler. D'un autre côté, connaître la vérité permet à la société péruvienne d'explorer les voies possibles pour empêcher ce type de violations à l'avenir.⁵⁹

79. Par conséquent, les proches des victimes ont le droit ??et l'Etat a le devoir?? que les autorités gouvernementales fassent effectivement enquête sur ce qui leur est arrivé, que les auteurs présumés soient poursuivis et, le cas échéant, punis comme il se doit, et que les dommages subis par ces proches soient réparés.⁶⁰

80. En réponse à Après la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino, le premier recours que l'État aurait dû offrir était une enquête effective et une procédure judiciaire conduisant à la découverte des faits, à la punition des responsables et à une indemnisation appropriée. Cette Cour a établi que l'enquête que les États doivent engager doit être entreprise d'office, sans délai et avec la diligence requise,⁶¹ ce qui signifie que l'organisme d'enquête doit prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour, au moins, établir les faits.

81. L'État a reconnu qu'il n'avait pas ouvert d'enquête effective dès que la disparition forcée de M. Gomez-Palomino a été signalée, en violation de l'obligation archanter des articles 8 et 25 de la Convention américaine (*supra* par. 71). Pérou a affirmé que cet état de choses n'a prévalu que jusqu'au début de la transition vers la démocratie (*supra* par. 71). Cependant, selon l'ensemble des preuves et l'acquiescement aux faits par l'État (*supra* par. 30), la Cour constate avec une grande

⁵⁷ Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 1, para. 223 ; Affaire de la communauté Moiwana, *supra* note 3, para. 146 ; et Affaire des sœurs Serrano-Cruz, *supra* note 51, para. 61.

⁵⁸ Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 1, para. 219 ; Affaire de la communauté Moiwana, *supra* note 3, para. 146 ; et Affaire des sœurs Serrano-Cruz, *supra* note 51, para. 61.

⁵⁹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan »*, *supra* note 1, par. 297 ; Affaire de la communauté Moiwana, *supra* note 3, para. 203 et 204 ; et affaire de 19 commerçants, *supra* note 51,para. 259.

⁶⁰ Cf.. Affaire de la communauté Moiwana, *supra* note 3, para. 205 ; Affaire des sœurs Serrano-Cruz, *supra* note 51, par.64 ; et affaire de 19 commerçants, *supra* note 51,para. 187.

⁶¹ Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 1, para. 223 ; Affaire de la communauté Moiwana, *supra* note 3, para. 145 ; et Affaire des sœurs Serrano-Cruz, *supra* note 51, para. 65.

préoccupation les mesures très limitées prises par l'État depuis 2002, lorsque l'enquête a été rouverte par le Bureau de le procureur général, à ce jour.

82. La Cour constate qu'il a été établi (*ci-dessus* par. 54.14 à 54.16 et 54.19) qu'en 2001, la Fiscalía Provincial Especializada de Lima (Bureau provincial spécialisé du procureur de Lima) a reçu l'ordre de rouvrir l'enquête sur la disparition forcée de M. Gómez-Palomino. Au cours de cette enquête, la déclaration d'un des membres du « Groupe Colina » a été recueillie, qui a déposé sur la manière dont M. Gómez-Palomino a été arrêté et assassiné, ainsi que sur l'emplacement possible de sa dépouille. De même, des déclarations de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme María Elsa Chipana-Flores et Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas et de M. Arcenio Antenor Gutiérrez-León ont également été reçues. Le procureur chargé de l'enquête a demandé au procureur de la République l'autorisation de procéder à des fouilles et de procéder à l'exhumation de M. Chorrillos, environ un an après la demande initiale. Cependant, les restes de M. Santiago Gómez-Palomino n'ont pas été retrouvés.

83. De même, il a été considéré comme établi que, le 11 décembre 2002, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a déposé une plainte pénale auprès de la Fiscalía Provincial Especializada (Bureau provincial spécialisé du procureur) contre M. Vladimiro Montesinos-Torres et consorts, pour l'enlèvement présumé et la disparition forcée de son fils, M. Santiago Gómez-Palomino, qui a été déféré à la División de Investigaciones Especiales de la Dirección contra el Terrorismo (Division des enquêtes spéciales du Département de la lutte contre le terrorisme) (*supra* par. 54.17).

84. Dans le cas présent, la documentation concernant l'état actuel des enquêtes ou d'autres procédures menées dans le cadre de celles-ci, autres que celles déjà établies, n'ont pas été mises à la disposition de la Cour bien que ces informations aient été demandées à l'État et aux représentants comme éléments de preuve pour faciliter le règlement de l'affaire, conformément à l'article 45, paragraphe 2, de le Règlement intérieur (*supra* par. 17). A cet égard, la Cour rappelle qu'elle doit disposer de toutes les informations relatives à la procédure, afin de pouvoir procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la procédure judiciaire interne, d'en avoir une vision complète et de déterminer si une telle procédure est contraire aux normes relatives aux droits à un procès équitable, à la protection judiciaire et à un recours effectif, consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention.⁶² Étant donné que l'État n'a fourni aucune preuve d'autres mesures prises au cours de ces dernières années dans le cadre de l'enquête sur la disparition forcée de M. Gómez-Palomino, à l'appui de ses arguments de défense, la Cour conclut que celles qui lui ont été soumises sont les seules mesures et enquêtes menées par l'État en l'espèce, sur la base des faits avérés (*supra* par. 54.14 à 54.19) et des allégations formulées par la Commission et les représentants.

85. Par conséquent, la Cour constate que l'enquête entreprise par le *Fiscalía Provincial Especializada de Lima* (Bureau provincial spécialisé du procureur de Lima) n'a pas été menée avec la diligence requise pour conduire à découvrir les faits, à

⁶² Cf.. Affaire du « Massacre de Mapiripan », *supra* note 1, para. 198 ; Affaire de la communauté Moiwana, *supra* note 3, para. 143 ; et Affaire des sœurs Serrano-Cruz, *supra* note 51, paras. 57 et 58.

déterminer l'emplacement de la dépouille de la victime et à poursuivre les responsables de sa disparition forcée, raison pour laquelle il peut ne pas être considéré comme efficace aux termes de la Convention. En outre, les lacunes de l'enquête survenues juste après la disparition forcée de M. Gómez-Palomino et qui ont été acceptées comme telles par l'État peuvent difficilement être corrigées par les activités tardives et insuffisantes de collecte de preuves que l'État a menées depuis 2002. Preuve de c'est le fait que treize ans après les événements qui ont donné lieu à la présente affaire et cinq ans après le rétablissement de la démocratie en Pérou, l'enquête n'a pas dépassé son stade préliminaire. Enfin, cette Cour constate qu'un tel délai excessif constitue en soi une violation du droit à un procès équitable,⁶³ pour laquelle l'État n'a fourni aucune justification.

86. Sur la base de ce qui précède, la Cour interaméricaine constate que l'État a violé les droits consacrés par les articles 8 (1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1 (1) de celle-ci, au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, et Emiliano, Mónica, Mercedes, Rosa et Margarita Buitrón et la fille Ana María Gómez-Guevara.

X

VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE (EFFETS JURIDIQUES NATIONAUX) ET I DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LES DISPARITIONS FORCÉES

Arguments de la Commission

87. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention américaine et l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, la Commission a déclaré que :

une) la définition de la disparition forcée en vertu L'article 320 du Code pénal exige que le crime soit « dûment prouvé ». Une telle exigence est étrangère à la structure de la définition d'un crime ; elle déjoue l'interprétation au moment de déterminer le comportement de l'auteur présumé au stade respectif de la procédure pénale « ouverture de l'enquête, garde à vue, mise en examen » ou lors de l'évaluation de la responsabilité pénale au moment du prononcé de la peine. Il est très difficile de déterminer si la conduite répond à la définition légale du crime dans la mesure où la disposition pénale exige un certain niveau de preuve comme condition préalable à la poursuite des crimes qui ne laissent généralement aucune trace ou preuve de la disparition. De plus, il aggrave la situation des proches de la victime,

b) la description figurant dans L'article 320 n'inclut que les « agents publics » comme délinquants, à l'exclusion des particuliers qui agissent avec le soutien ou l'assentiment de l'État, tels que les paramilitaires, les parapoliciers ou les groupes de justice privée qui opèrent avec la complicité

⁶³ Cf.. Affaire de la communauté Moiwana, supra note 3, para. 160 ; Cas des sœurs Serrano-Cruz, supra note 51, par.69 ; et Cas de Ricardo Canese. Arrêt du 31 août 2004. Série C No.111, par. 142.

d'agents de l'État. Afin d'être conforme aux normes internationales, cet article doit être amendé pour inclure à la fois les fonctionnaires gouvernementaux et les agents non gouvernementaux en tant que contrevenants potentiels. Cette obligation est inscrite à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

Arguments des représentants

88. Les représentants ont déclaré que l'État péruvien ne s'était pas conformé aux obligations énoncées à l'article 2 de la Convention américaine et à l'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées dans la mesure où il n'avait pas faire en sorte que l'article 320 du Code pénal en vigueur au Pérou respecte les normes fixées dans les conventions susmentionnées, en ce qui concerne la définition légale de la disparition forcée et la sanction appropriée des responsables.

Arguments de l'État

89. À cet égard, l'État a allégué ce qui suit :

- a) les questions soulevées par la Commission concernant les difficultés posées par l'expression « dûment prouvée » incluse dans la définition légale du crime considéré, ne suscitent pas beaucoup de controverse. Fondamentalement, parce que toute condition ou exigence concernant la preuve de la disparition est étrangère à la description légale fournie par le législateur. Sinon, on ne parlerait plus seulement de la survenance d'une « disparition forcée » mais de sa concomitance avec d'autres actes criminels comme le meurtre au deuxième degré ou au premier degré (selon les circonstances concurrentes) ;
- b) ce qui importe vraiment, aux fins de la qualification de l'acte, c'est de savoir s'il y a eu privation illégale de liberté de circulation ou de transit et que cette privation a été causée par un agent ou un agent public. Apparemment, cela équivaudrait à un enlèvement, mais il en diffère en ce que la disparition forcée implique également le refus d'information concernant la détention de la victime ou le lieu où elle se trouve ;
- c) en somme, selon le langage utilisé dans la définition de la disparition forcée à l'article 320 du Code pénal, il n'y a pas d'empêchement ou d'obstacle à l'enquête ou à la poursuite d'un acte pouvant être considéré et puni comme une disparition forcée ;
- d) le 4 octobre 2002, l'État a créé, par la loi n° 27 837, la Comisión Especial Revisora del Código Penal (Commission spéciale de révision du Code pénal) pour réviser le texte du Code pénal et adapter ses dispositions aux normes internationales. En avril 2004, ladite Commission spéciale a présenté aux citoyens l'*« Anteproyecto de la Parte Générale Pénal del Código»* (Avant-projet de loi portant dispositions générales du Code pénal), qui comprend clairement une série d'amendements résultant de l'évolution de la

jurisprudence et de la législation en la matière ainsi que de la jurisprudence nationale et internationale, et

e) la Commission spéciale débat actuellement d'une proposition visant à adapter la législation au Statut de Rome, en particulier en ce qui concerne la disparition forcée de personnes. Les objections soulevées par la Commission interaméricaine ne sont plus applicables au libellé du nouvel article, c'est-à-dire que l'élément objectif d'une disparition « dûment prouvée » ne fait plus partie de la définition statutaire, si cette difficulté devait être toujours en cause. En outre, le nouvel article inclut comme délinquant potentiel toute personne qui, n'étant pas un agent public ou un fonctionnaire, commet « avec le consentement ou l'assentiment de ce dernier » l'acte illégal de disparition forcée.

Considérations de la Cour

90. L'article 2 de la Convention américaine stipule que :

[lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1er n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces dispositions législatives ou d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.]

91. L'obligation générale imposée aux États d'adapter les lois nationales aux dispositions de la Convention américaine afin de garantir les droits qui y sont consacrés comprend l'adoption de lois et le développement de pratiques conduisant à l'application effective desdits droits et libertés, ainsi que la l'adoption des mesures nécessaires pour abolir toutes lois et pratiques entraînant une violation des garanties consacrées par la Convention.⁶⁴ Cette obligation générale des États parties implique que les mesures de droit interne doivent être efficaces (principe de l'effet utile) et à cette fin, l'État doit agir en conformité avec les dispositions de protection de la Convention.⁶⁵

92. En ce qui concerne la disparition forcée de personnes, le devoir de adapter le droit interne aux dispositions de la Convention américaine, conformément à l'article 2, est d'une importance primordiale afin d'éradiquer efficacement cette pratique. Considérant la gravité particulière de la disparition forcée de personnes,⁶⁶ la protection offerte par les lois pénales existantes concernant le vol ou l'enlèvement, la

⁶⁴ Cf.. Affaire Yatama, supra note 8, par. 170 ; Affaire César. Arrêt du 11 mars 2005. Série C n° 123, par. 91 ; et le cas de Lori Berenson-Mejía. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 219.

⁶⁵ Cf.. Affaire Yatama, supra note 8, par. 170 ; Affaire Lori Berenson-Mejía, supra note 64, para. 220 ; et Affaire du « Juvenile Reeducation Institute » c.Paraguay. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 205.

⁶⁶ Conformément à Préambule de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la disparition forcée « est un affront à la conscience du Continent et une atteinte grave et abominable à la dignité inhérente à l'être humain » et sa pratique systématique « constitue un crime contre l'humanité.

torture et le meurtre, entre autres, n'est pas suffisante.⁶⁷ La disparition forcée de personnes est un phénomène distinct caractérisé par des violations constantes et multiples de plusieurs droits consacrés par la Convention dans la mesure où elle implique non seulement la privation arbitraire de liberté, mais porte également atteinte à l'intégrité et à la sécurité de la personne détenue, menace sa vie, la laissant complètement sans défense et implique également d'autres crimes connexes.

93. L'État a reconnu que M. Santiago Gómez-Palomino a été arrêté par des représentants du gouvernement, qu'aucune information n'a été donnée concernant son sort, qu'il a été exécuté et que ses restes sont toujours portés disparus. Par conséquent, l'État a reconnu sa responsabilité dans la violation des articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine au préjudice de M. Gómez-Palomino, ce qui a été admis par la Cour (supra par. 35 et 36).

94. Dans concernant le phénomène des disparitions forcées, la Cour considère qu'elle doit examiner non seulement les violations possibles de la Convention américaine, mais aussi celles qui ont pu avoir lieu au titre de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées étant donné que, entre autres, , cette dernière Convention prévoit les moyens de protéger les droits humains qui sont violés par la perpétration de ce type d'actes.

95. L'article I de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées stipule que « [I]es États parties à [ladite] Convention s'engagent :

- une) Ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles ;
- b) Pour punir dans leurs juridictions, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et complices ;
- c) Coopérer les uns avec les autres pour aider à prévenir, punir et éliminer la disparition forcée de personnes, et
- d) Prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures nécessaires pour se conformer aux engagements pris dans la présente Convention.

96. Cela signifie que les États doivent veiller à ce que le crime de disparition forcée soit défini dans leurs codes ou statuts pénaux. Cette définition doit être adoptée en tenant compte de l'article II de la Convention susmentionnée, dans lequel sont énumérés les éléments que la définition légale nationale de ladite infraction doit inclure. L'article en question prévoit que la disparition forcée doit être considérée comme :

le fait de priver une ou plusieurs personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, perpétré par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'Etat, suivi d'une absence d'information ou un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des

⁶⁷ Cf.. Conseil économique et social des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Observations générales sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996. (E/CN.4/1996/38), par. 54.

informations sur le sort de cette personne, empêchant ainsi son recours aux voies de recours et garanties procédurales applicables.

97. De la même manière, le Groupe de travail des Nations Unies sur l'application des disparitions involontaires a indiqué que les États doivent incorporer dans la définition légale de la disparition forcée les éléments minimaux cumulatifs suivants, inscrits dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : a) privation de liberté contre la volonté de la personne concernée ; b) l'implication de représentants du gouvernement, au moins indirectement par acquiescement, et c) le refus de reconnaître la privation de liberté et de révéler le sort et l'endroit où se trouve la personne concernée.⁶⁸ Les mêmes éléments se retrouvent dans la définition de la disparition forcée des personnes à l'article 2 du Projet final de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adopté le 23 septembre 2005 par le Groupe de travail des Nations Unies chargé de la préparation d'un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.⁶⁹ Enfin, ils sont également énumérés dans la définition de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale,⁷⁰ ratifié par Pérou le 10 novembre 2001.

98. Article 320 du code pénal en vigueur en Pérou Prévoit que:

"[la] l'agent public ou l'agent qui prive une personne de sa liberté en ordonnant ou en exécutant des actes ayant entraîné la disparition dûment prouvée d'une telle personne, est puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins quinze ans et d'une révocation, en application de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du code pénal.

99. La Cour note que bien que cette définition légale permet de punir certains actes qui constituent une disparition forcée de personnes, il examinera cette disposition afin de vérifier si elle est pleinement conforme aux obligations internationales de l'État, à la lumière de l'article II de la Convention interaméricaine sur Disparition forcée. À ces fins, la Cour analysera la question des personnes incluses en tant que délinquants, le refus de reconnaître la privation de liberté et de révéler le sort ou le lieu de détention de la personne détenue, et l'expression « disparition dûment prouvée » contenue dans l'article susmentionné (ci-dessus, paragraphe 98).

⁶⁸ Cf. Conseil économique et social des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Observations générales sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996. (E/CN.4/1996/38), par. 55.

⁶⁹ Cf. Article 2 « Aux fins de la présente Convention, est considérée comme disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commis par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou acquiescement de l'État, suivi d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou par la dissimulation du sort ou de l'endroit où se trouve la personne disparue, qui placent cette personne hors de la protection de la loi. » (E/CN.4/2005/ WG.22/WP.1/REV.4) Projet final de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adopté le 23 septembre 2005.

⁷⁰ Cf. Article 7(i) « Disparition forcée de personnes désigne l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort ou l'endroit où se trouvent ces personnes, avec l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

une) Sur les délinquants

100. Conformément à l'obligation générale de protection, les États ont le devoir d'enquêter, de poursuivre, de juger et de punir les responsables de violations des droits de l'homme. Cette obligation s'applique également à tout acte illégal violent les droits de l'homme qui n'est pas directement commis par un agent du gouvernement mais, par exemple, par un particulier agissant avec le soutien ou l'assentiment de l'État. Ainsi, des sanctions pénales doivent être imposées à toutes les personnes qui commettent des actes qui constituent une disparition forcée.

101. Afin de garantir une protection complète contre les disparitions forcées conformément aux articles 1 et 2 de la Convention américaine et I(b) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, le droit pénal interne doit garantir que tous «Les personnes qui commettent le crime de disparition forcée de personnes, de leurs complices et complices » sont punies, qu'il s'agisse d'agents de l'État ou de « personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État ».

102. L'article 320 du Code pénal péruvien limite les auteurs de disparitions forcées aux « agents ou agents publics ». incomplet.

b) Refus de reconnaître la privation de liberté et de révéler le sort ou l'endroit où se trouve la personne détenue

103. La disparition forcée se caractérise par le refus de reconnaître la privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou l'endroit où se trouvent les personnes détenues et en ne laissant aucune trace ou preuve.⁷¹ Cet élément doit être présent dans la définition légale du crime afin de le distinguer des autres, auxquels il est généralement lié, comme le vol ou l'enlèvement et le meurtre, afin que des normes de preuve appropriées puissent être appliquées et des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction peut être imposée à toutes les personnes impliquées dans le crime.

104. En l'espèce, la Cour a constaté que L'article 320 du Code pénal péruvien ne comprend pas l'élément susmentionné ; par conséquent, l'État a le devoir d'adapter sa législation interne afin de se conformer à ses obligations internationales.

c) « preuve justifiée » de la disparition forcée

105. le le langage spécifique de l'article 320 du code pénal, qui prévoit que la disparition forcée doit être « dûment prouvée », en complique l'interprétation législative. Premièrement, il n'est pas possible de savoir si une telle « preuve » doit précéder le procès-verbal ou la plainte et, deuxièmement, il n'y est pas non plus clair qui devrait produire une telle preuve.

⁷¹ En effet, cette Cour a souligné que « les disparitions forcées impliquent fréquemment l'exécution secrète et extrajudiciaire de personnes détenues, suivie de la dissimulation du corps pour éliminer toute preuve matérielle du crime et garantir l'impunité des auteurs ».

106. Cette Cour rappelle que la disparition forcée se caractérise par son caractère clandestin, qui oblige l'État à se conformer de bonne foi à ses obligations internationales et à fournir toutes les informations nécessaires dans la mesure où c'est l'État qui contrôle les mécanismes d'enquête sur les incidents survenus lieu sur son territoire. Par conséquent, toute tentative de déplacer la charge de la preuve sur les victimes ou leurs proches est contraire à l'obligation imposée à l'État par l'article 2 de la Convention américaine et les articles I(b) et II de la Convention interaméricaine sur les Disparition.

107. À cet égard, la Cour partage les considérations avancées par le Médiateur péruvien, à savoir l'effet que :

la condition supplémentaire que la disparition soit "dûment prouvée" —qui n'a pas de précédent dans les règles internationales— n'a aucune justification raisonnable en politique pénale. Ladite condition ne doit pas impliquer d'imposer la charge de produire des preuves préalables à la personne dénonçant le crime, ce qui est complètement absurde compte tenu du caractère clandestin de la pratique, mais seulement l'épuisement des procédures policières et administratives couramment utilisées pour localiser toute personne disparue. Elle peut ne pas être comprise comme une condition préalable à des sanctions ou à des poursuites, car une telle construction reviendrait à favoriser l'impunité.⁷²

108. Par conséquent, l'exigence ambiguë de « preuves suffisantes » de la disparition forcée incluse dans L'article 320 du code pénal précité empêche l'État de se conformer pleinement à ses obligations internationales.

*

109. La Cour apprécie les efforts déployés par Pérouconcernant la modification de l'article 320 du Code pénal (supra par. 54.32 et 89(d) et (e)). Cependant, la Cour observe que de telles mesures n'ont pas été suffisantes pour assurer le respect effectif des règles internationales en vigueur concernant les disparitions forcées de personnes.

110. Sur la base de ce qui précède, le Cour interaméricaine constate que l'État n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention américaine, afin de garantir effectivement les droits de M. Santiago Gómez-Palomino à la vie, à la liberté personnelle et à un traitement humain et I(b) de l'Inter - Convention américaine sur les disparitions forcées.

XI **RÉPARATIONS** **APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE**

Obligation de réparer

⁷² Cf. Rapport sur les disparitions forcées en Pérou de décembre 2000. Defensoría de Pueblo y la Asociación Nacional de Familiares Secuestrados, Detenidos y Desaparecidos en Zonas en Estado de Emergencia (Bureau de l'ombudsman et Association nationale des proches des personnes enlevées, détenues et disparues dans les zones d'urgence).

111. A la lumière de la partie reconnaissance de responsabilité faite par l'État et en application des considérations au fond figurant dans les chapitres précédents, la Cour a déclaré la violation des droits consacrés aux articles 7 (Droit à la liberté personnelle), 5 (Droit à un traitement humain) et 4 (droit à la vie) de la Convention américaine, en relation avec son article 1(1), au détriment de Santiago Gomez-Palomino ; la violation du droit protégé par l'article 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de ladite Convention, au préjudice de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, M. Emiliano Palomino-Buitrón, Mme Mónica Palomino-Buitrón, Mme Mercedes Palomino-Buitrón, Mme Rosa Palomino-Buitrón, Mme. Margarita Palomino-Buitrón et de la fille Ana María Gómez-Guevara, ainsi que la violation des droits consacrés par les articles 8 (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino et de ses proches. Enfin, la Cour a déclaré l'échec de Pérou en s'acquittant de l'obligation établie aux articles 2 de la Convention et I (b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

112. Cette Cour a établi que c'est un principe du droit international que la violation d'un droit international l'obligation, imputable à l'État, implique l'obligation de réparer adéquatement les dommages infligés et defaire remédier aux conséquences de la violation.⁷³ Conformément à l'article 63(1) de la Convention américaine, dans lequel une règle de coutume qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États est codifiée,

[s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par [la] Convention, la Cour statue que la partie lésée se voit garantir la jouissance de son droit ou de sa liberté qui a été violée. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

113. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale requiert, chaque fois que cela est possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste en le retour à l'état de choses antérieur à la violation. Si cela n'est pas faisable, comme cela arrive dans la majorité des cas, le Cour internationale déterminera les mesures à ordonner pour protéger les droits qui ont été affectés, ainsi que pour réparer les conséquences des atteintes portées et déterminera une indemnisation pour le dommage causé.⁷⁴ Il faut ajouter les mesures positives que l'Etat doit adopter pour éviter la répétition des événements dommageables tels que ceux survenus en l'espèce.⁷⁵ L'obligation de réparer, qui est régie dans tous ses aspects (portée, nature, modalités et détermination des

⁷³ Cf. *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitéenote 4, par. 114 ; Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 61, et Affaire Acosta Calderón, supra note 9, para. 145.

⁷⁴ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan »*, supranote 1, par. 244 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 115, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 63.

⁷⁵ Cf. *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitéenote 4, par. 115 ; Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, par. 63, et Affaire Acosta-Calderón, supra note 9, para. 147.

bénéficiaires) par le droit international, ne peut être altérée ou éludée par l'État sur l'allégment de son droit interne.⁷⁶

114. Les réparations sont des mesures tendant à éliminer les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent du préjudice infligé et du préjudice tant pécuniaire que moral causé. Ces réparations n'entraînent ni l'enrichissement ni l'appauvrissement de la victime ou de ses ayants droit.⁷⁷ En ce sens, les réparations à établir doivent avoir un rapport avec les violations déclarées ci-dessus.

115. Sur la base des preuves recueillies au cours de cette procédure et à la lumière des critères susmentionnés, la Cour procédera à l'analyse des demandes soumises par la Commission et les représentants concernant les réparations, d'abord, afin de déterminer les bénéficiaires de ces réparations, puis, d'ordonner les mesures correctives pertinentes pour indemniser les dommages tant pécuniaires que moraux et de fournir tout autre type de réparations, et enfin, d'ordonner toute mesure relative aux frais et dépens.

Arguments de la Commission

116. En ce qui concerne les réparations, la Commission interaméricaine a allégué que :

Concernant les bénéficiaires :

une) en raison de la nature de la présente affaire, les bénéficiaires des réparations que cette Cour peut ordonner sont les suivants : M. Santiago Gómez-Palomino, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Pascual Gómez-Mayo (feu père), Mme María Dolores Gómez-Palomino, Luzmila Sotelo-Palomino, M. Emiliano Palomino Buitrón, Mme Mónica Palomino-Buitrón, Mme Mercedes Palomino-Buitrón, Mme Rosa Palomino-Buitrón, Mme Margarita Palomino-Buitrón et la fille Ana María Gómez-Guevara. En ce qui concerne María Elsa Chipana-Flores, la cousine de la victime, qui était présente lors des événements faisant l'objet de la présente affaire, la Commission a demandé que, au cas où des preuves prouvant qu'elle avait également été blessée, la Cour la considérer comme bénéficiaire ;

b) Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas ont un double pouvoir, puisqu'elles sont également victimes de la violation de l'article 5 de la Convention américaine ;

En ce qui concerne le dommage matériel :

⁷⁶ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supranote 1, par. 244 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 115, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 63.

⁷⁷ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supranote 1, par. 245 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 116, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 64.

c) le plus proche parent de M. Santiago Gómez-Palomino a subi un préjudice matériel du fait de la disparition forcée de la victime, dont la contribution pour subvenir aux besoins de sa mère et de sa famille a été importante. En particulier, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a dû absorber des pertes pécuniaires considérables et décisives, et en plus elle a dû assumer la responsabilité de l'éducation et de l'éducation de la fille posthume de M. Gómez-Palomino. Le Tribunal doit déterminer, en équité, le montant des dommages pécuniaires correspondants;

En ce qui concerne le dommage moral :

ré) le cas présent reflète parfaitement l'importance de la souffrance et de la détresse que la disparition forcée d'une personne aimée et l'incertitude entourant sa mort, causent plus proche parent;

e) le plus proche parent de M. Santiago Gómez-Palomino a subi sa perte dans des circonstances violentes, avec l'angoisse et l'incertitude inhérentes à leur ignorance quant à l'endroit où se trouve leur bien-aimé. Outre ce qui précède, l'impunité totale consécutive à sa disparition forcée, ainsi que l'absence de mesures efficaces visant à identifier, poursuivre et punir les auteurs, amplifient la souffrance des proches de la victime ;

F) la Cour doit condamner l'État à verser une indemnisation pour le préjudice moral, fondée sur des principes équitables et tenant compte de la les caractéristiques qui ont accompagné les circonstances entourant la disparition forcée de la victime, l'importance des souffrances infligées par chacun des événements à la victime et à ses proches, et la perturbation des conditions de vie de ces derniers ;

En ce qui concerne les autres types de réparations

g) La Cour doit ordonner à l'Etat :

je) d'adopter toutes les mesures nécessaires pour localiser le lieu d'inhumation de Santiago Gomez-Palomino, afin que ses proches puissent compléter leur deuil de la disparition de leur bien-aimé, permettant ainsi, dans une certaine mesure, de réparer les dommages subis ;

ii) mener à bien une enquête judiciaire approfondie sur les questions de fait en l'espèce, que tous les responsables, qu'ils soient auteurs réels ou instigateurs, soient identifiés et punis ;

iii) à communiquer l'issue de la procédure judiciaire au grand public afin de permettre aux proches de la victime et à l'ensemble de la société péruvienne d'exercer leur droit de connaître la vérité ;

iv) à effectuer une reconnaissance symbolique dans le but de retrouver la mémoire historique de M. Gómez-Palomino, en consultation avec les proches de la victime, et

v) modifier Article 320 du Code pénal, par lequel le crime de disparition forcée est défini par la loi, afin qu'il puisse être rendu conforme à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée.

En ce qui concerne les frais et dépens

h) l'Etat doit supporter les frais et dépens, dûment démontrés par les bénéficiaires, compte tenu des caractéristiques particulières de l'affaire.

Arguments des représentants

117. Concernant les réparations, les représentants alléguait que :

A l'égard des bénéficiaires

une) l'Etat doit compenser M. Santiago Gómez-Palomino, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme. María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, et Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita, tous portant le nom de famille de Palomino-Buitrón, ainsi que la fille Ana María Gómez-Guevara ;

En ce qui concerne le dommage matériel :

b) quant au manque à gagner, il faut tenir compte du fait qu'au moment de sa détention, M. Santiago Gómez-Palomino avait 27 ans et son espérance de vie était de 66 ans. En supposant qu'il ait continué à travailler comme cuisinier dans un restaurant de cuisine chinoise, il aurait continué à percevoir un salaire minimum plus deux primes supplémentaires équivalant à un salaire mensuel chacun. , un pour Noël et un autre pour les fêtes nationales ;

c) compte tenu de l'évolution du minimum salaire vital depuis juillet 1992 à août 2004, selon l'Instituto Nacional de Estadística e Informática (Institut des sciences de l'information et de la statistique), et en se basant sur ces chiffres pour calculer les montants que la victime aurait perçus jusqu'en 2031, date à laquelle elle aurait à l'âge de 66 ans, le montant total des salaires non perçus plus les primes respectives s'élèverait à soixante-six mille huit cent quatre-vingt-un dollars des États-Unis (66 881 \$US). Le paiement que la Cour peut ordonner à l'État d'effectuer pour ces motifs sera versé à la fille Ana María Gómez-Guevara et à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón;

d) les dépenses engagées par le plus proche parent au cours de leurs efforts de recherche de la victime, qui comprennent des journées entières de recherche dans les hôpitaux, les centres de détention et les sièges des tribunaux, doivent également être pris en compte. L'indemnité à fixer sur les bases équitables précitées sera versée à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, la mère de la victime ;

En ce qui concerne le dommage moral :

e) Le lendemain de la détention et de la disparition de M. Gómez-Palomino, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a commencé, en compagnie de ses deux filles, leur pèlerinage à travers divers centres de détention, hôpitaux et morgues, à la recherche de son fils. Mme Palomino-Buitrón n'a pas pu surmonter l'angoisse de ne pas savoir ce qui est arrivé à son fils, et cette circonstance lui cause toujours une grande détresse mentale et émotionnelle ;

F) la Cour doit estimer le préjudice causé à la compagne de la victime, Esmila Liliana Conislla, qui a également subi mauvais traitements lors de la détention illégale et arbitraire de M. Santiago Gómez-Palomino ;

g) en ce qui concerne la victimefrères et sœurs de , la Cour devrait tenir compte du degré de relation et d'affection existant entre eux, ainsi que des souffrances qui leur ont été infligées en raison de la disparition forcée de Santiago Gómez-Palomino ;

En ce qui concerne les autres types de réparation

h) l'Etat doit prendre certaines mesures visant à réparer les dommages infligés aux proches de la victime et à éviter la répétition des événements survenus en l'espèce ; tel que:

je) enquêterg les événements et identifier, juger et punir les auteurs réels et les instigateurs des violations des droits consacrés par la Convention ;

ii) endroitting et exhumation de la dépouille mortelle de Santiago Gomez-Palomino, qui devrait ensuite être remise aux plus proches parents afin qu'ils puissent les enterrer selon leurs croyances religieuses ;

iii) publierrendre le jugement leCour interaméricaine prononcera dans les journaux à grand tirage dans le pays, ainsi que des excuses publiques pour les dommages causés aux proches de la victime ;

iv) en accordant à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et à la fille Ana María Gómez-Guevara un logement décent, par le biais du programme de maisons résidentielles ;

v) décerneroctroi d'une bourse d'études supérieures à la fille Ana María Gómez-Guevara, afin de lui assurer la possibilité d'étudier à l'université publique ou à l'Institut national technologique d'enseignement supérieur de son choix ;

vi) fournir des services gratuits dans un centre de santé, sans restrictions, couvrant tous les frais, médicaments et tests médicaux inclus, ainsi qu'une assistance psychologique pour Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et la fille Ana María Gómez-Guevara ; et

- vii) prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 320 du Code pénal afin de le rendre conforme à la Convention américaine et à la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées.

En ce qui concerne les frais et dépens

je) *Association Pro Derechos Humanos (APRODEH)* (Pro Human Rights Association) a engagé des dépenses liées à la représentation légale dans le cadre de procédures nationales et internationales, de communications??y compris téléphone, télécopie et Internet?? et courrier, dont l'estimation sera faite par la Cour, pour des motifs équitables et à sa propre discrétion.

Arguments de l'État

118. En ce qui concerne les réparations, l'État a allégué que la reconnaissance de responsabilité internationale faite n'avait pas libérer de quelque manière que ce soit les auteurs et complices de la violation des droits de M. Santiago Gómez-Palomino de toute responsabilité pénale ou civile qui pourrait leur être imputée. En ce sens, l'État s'est engagé à demander activement une enquête approfondie, impartiale, efficace et rapide afin d'identifier les personnes pouvant être responsables de la disparition et de l'exécution de M. Santiago Gómez-Palomino, afin de déterminer le niveau de leur participation et de les sanctionner pénalement.

Considérations de la Cour

119. La Cour va maintenant déterminer qui doit être considéré comme « partie lésée » aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine. Dansen premier lieu, cette Cour considère M. Santiago Gómez-Palomino comme une partie lésée, en tant que victime des violations de ses droits consacrés par les articles 4, 5, 7, 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, commis à son détriment (supra par. 35 à 38 et 86). De même, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino et Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita, toutes portant le nom de Palomino-Buitrón, et la filleAna Maria Gómez sont victimes de la violation des droits consacrés aux articles 5, 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci (supra paras. 37, 38, 68 et 86). Toutes lesdites personnes doivent être considérées comme des parties lésées et ont droit aux réparations que la Cour peut déterminer, tant pour les dommages matériels que moraux, si les deux sont applicables.

120. En ce qui concerne Pascual Gómez-Mayo, le défunt père de M. Gómez-Palomino, la Commission interaméricaine a demandé qu'il soit inclus comme bénéficiaire des réparations qui pourraient être déterminées dans le présent arrêt, mais elle n'a fait aucune autre allégation à cet égard, ni présenté aucune preuve montrant, à la à tout le moins, que M. Gomez-Mayo n'a subi, de son vivant, aucun dommage matériel ou moral du fait de la disparition forcée de la victime et des autres faits de la présente affaire.

121. La répartition des réparations entre les proches des Monsieur Santiago Gómez-Palomino, pour le préjudice matériel et moral infligé à ce dernier sera exécuté comme suit :

- une) trente pour cent (30 %) de l'indemnité seront versés à la mère de la victime, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, et
- b) soixante-dix pour cent (70 %) de l'indemnisation sera versée à la fille de la victime, Ana María Gómez-Guevara.

122. En ce qui concerne l'indemnité à verser à Mercedes Palomino-Buitrón, la défunte sœur de M. Gómez-Palomino, la Cour ne sait pas si elle a eu des enfants. Par conséquent, la Cour décide que dans le cas où Mme Mercedes Palomino-Buitrón avait eu des enfants, l'indemnité qui aurait dû lui être versée devrait être versée à chacun de ses enfants, à parts égales, à condition que leur filiation soit démontrée par des preuves satisfaisantes de identité ou par la déclaration de la mère ou de l'un des frères et sœurs de M. Gómez-Palomino. Mais au cas où Mercedes Palomino-Buitrón n'aurait eu aucun problème, l'indemnisation qui lui serait due devrait être entièrement versée à sa mère, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón.

123. Si l'un des bénéficiaires, auxquels une indemnisation est due en leur qualité de victime, décède avant de percevoir l'indemnisation correspondante, le montant de ladite indemnisation sera réparti selon le droit interne applicable.

A) PRÉJUDICE PÉCUNIAIRE

124. La Cour traite ici du préjudice matériel, qui implique la perte ou l'atteinte aux revenus de la victime, et les dépenses engagées par les proches du fait des événements de la présente affaire,⁷⁸pour laquelle la Cour fixe un montant compensatoire visant à réparer les conséquences pécuniaires des violations constatées dans le présent arrêt. Pour statuer sur le préjudice matériel, la Cour tient compte de l'ensemble des preuves, de ses propres précédents et des arguments présentés par les parties.

une) *Perte de revenu*

125. La Cour estime que des éléments de preuve suffisants ont été présentés démontrant qu'à l'époque des événements faisant l'objet de la présente affaire, M. Santiago Gómez-Palomino avait 27 ans, il était titulaire d'un diplôme d'études secondaires et travaillait comme cuisinier et, à l'occasion, comme jardinier (*supra* par. 54(8)). À la lumière de ce qui précède, la Cour estime raisonnable de supposer que M. Santiago Gómez-Palomino aurait travaillé pendant toute sa vie productive et qu'il aurait perçu, au moins, un salaire minimum, avec les primes et avantages correspondants. A cet égard, compte tenu de l'espérance de vie moyenne au

⁷⁸ Cf. *Affaire Raxcacó-Reyes*, précitéenote 4, par. 129 ; Affaire Gutierrez-Soler, *supra* note 4, par. 74, et affaire Acosta-Calderón, *supra* note 9, para. 157.

Pérou⁷⁹et compte tenu des activités par lesquelles la victime gagnait sa vie, ainsi que des circonstances et des caractéristiques particulières de l'affaire, la Cour fixe en équité le montant de 50 000,00 \$ US (cinquante mille dollars des États-Unis), ou son équivalent en Monnaie péruvienne, à titre d'indemnisation de M. Santiago Gómez-Palomino pour perte de revenus. Ledit montant sera réparti entre Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et la fille Ana María Gómez-Guevara, conformément au paragraphe 121 du présent arrêt.

b) *Dommages conséquents*

126. Dans le but d'en savoir plus sur le sort et l'endroit où se trouve M. Gómez-Palomino, ses proches ont effectué de nombreuses actions devant les autorités gouvernementales, parmi lesquelles il convient de mentionner leurs visites dans les tribunaux, les postes de police et les centres de détention, les hôpitaux et les morgues (supra par. 54(10)). La Cour estime que l'État doit verser une indemnisation pour ces dépenses, car elles ont un lien direct de cause à effet avec les violations jugées en l'espèce.⁸⁰La Cour constate qu'aucune preuve satisfaisante n'est incluse dans le dossier de l'affaire permettant de déterminer avec précision le montant des dépenses que les plus proches parents de M. Gómez-Palomino ont pu engager dans l'exercice de ces activités. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime qu'il convient de fixer, en équité, la somme de 3 000 dollars des États-Unis (trois milleÉtats-Unisdollars), ou son équivalent en monnaie péruvienne, en réparation des dommages susmentionnés. Ledit montant sera versé, à parts égales, à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme María Dolores Gómez-Palomino et Mme Luzmila Sotelo-Palomino.

127. De même, au cours de la première année suivant la détention et la disparition forcée de M. Gómez-Palomino, sa mère, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, se consacrait exclusivement à la recherche de son fils et, par conséquent, elle a dû quitter son travail. Comme elle n'avait plus le soutien financier de M. Santiago Gómez-Palomino, sa famille a enduré de grandes difficultés financières, qui ont été atténuées par les contributions des sœurs aînées ; Mme María Dolores Gómez-Palomino et Mme Luzmila Sotelo-Palomino (supra par. 48 a)). Par ailleurs, trois mois après la disparition de son fils, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón a dû assumer l'entièvre responsabilité de l'éducation de sa petite-fille, Ana María Gómez-Guevara, qui n'avait que quinze jours et la fille posthume de M. Santiago Gómez-Palomino (supra par. 54(24)), et par conséquent notre Cour présume qu'un tel événement a engendré des dépenses dans lesquelles, si la disparition forcée de M. Gómez-Palomino n'avait pas eu lieu,

128. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que la situation financière des membres de la famille de M. Santiago Gómez-Palomino a été gravement affectée par les événements de la présente affaire, et que Mme Victoria Margarita Palomino-

⁷⁹ Au cours des années 2000 à 2005 espérance de vie moyenne en Pérouavait 69,8 ans. Tableau préparé par l'Instituto Nacional de Estadística e Informática (PéruvienneInstitut de Informatique et statistiques) (annexes au mémoire de demandes et d'arguments. Annexe 6, p. 393).

⁸⁰ Cf. Cas de la Communauté autochtone Yakyé Axa, ci-dessus note 8, par. 194, et Affaire des Sœurs Serrano-Cruz, supra note 51, para. 152.

Buitrón a cessé de la recevoir, revenu régulier pendant un an, le tout résultant des faits faisant l'objet de la présente affaire. En conséquence, et compte tenu des circonstances particulières de l'affaire sub judice, la Cour fixe, en équité, une indemnité d'un montant de 21 000,00 \$ US (vingt et un mille dollars des États-Unis), ou son équivalent en monnaie péruvienne, à répartir, à parts égales, entre Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme María Dolores Gómez-Palomino et Mme Luzmila Sotelo-Palomino.

129. En application de ce qui précède, cette Cour fixe, en équité motifs, le montant de l'indemnisation du préjudice matériel selon le tableau suivant :

LES BÉNÉFICIAIRES	CANTIDAD
Santiago Gómez-Palomino	50 000,00 \$ US
Victoria Margarita Palomino-Buitrón	8 000,00 \$ US
Maria Dolores Gómez-Palomino	8 000,00 \$ US
Luzmila Sotelo-Palomino	8 000,00 \$ US
MONTANT TOTAL	74 000,00 \$ US

b) DOMMAGE MORAL

130. Le préjudice moral peut inclure la détresse, la souffrance, l'atteinte aux valeurs fondamentales de la victime et de ses proches, et des changements de nature non pécuniaire dans la vie quotidienne de la personne ou de sa famille. Comme il est impossible de déterminer la valeur pécuniaire du préjudice moral subi, aux fins d'une réparation intégrale aux victimes, elle peut être effectuée de deux manières. D'une part, en versant à la victime une somme d'argent ou en livrant des biens ou des services dont la valeur peut être établie en argent, selon ce que la Cour peut déterminer en exerçant raisonnablement sa discrétion judiciaire et en appliquant des normes équitables,⁸¹et d'autre part par des actions ou travaux publics tels que la diffusion d'un message officiel de répudiation des violations des droits de l'homme en cause en l'espèce et l'engagement de s'efforcer d'éviter de nouvelles violations des droits de l'homme, dont l'effet être de reconnaître publiquement la dignité de la victime et de réconforter ses proches. Le premier volet de la réparation du préjudice moralseront analysés dans cet article, et le second, dans l'article C) de ce chapitre.

131. Le jugement, selon des précédents internationaux répétés, constitue, en soi, une forme de réparation.⁸² Toutefois, en raison des circonstances de l'espèce, les souffrances que les événements ont occasionnées à la victime et à ses proches, les changements de leur mode de vie et les autres conséquences d'ordre moral qu'ils ont subies, la Cour interaméricaine estime devoir ordonner le paiement d'une indemnité pour préjudice moral, en équité.⁸³

⁸¹ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan »*, supranote 1, par. 282 ; Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, par. 82, et Affaire Acosta-Calderón, supra note 9, para. 158.

⁸² Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan*, supranote 1, par. 285 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 131, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 83.

⁸³ Cf. *Affaire du « Massacre de Mapiripan »*, supranote 1, par. 285 ; Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, par. 83, et Affaire Acosta-Calderón, supra note 9, para. 159.

132. D'une part, la Cour considère que les circonstances entourant la détention et la disparition ultérieure de M. Santiago Gómez-Palomino (supra par. 54(9)) étaient telles qu'elles causaient de grandes peurs et souffrances. Dans un cas précédent⁸⁴ la Cour interaméricaine a estimé que des circonstances similaires avaient causé à la victime un préjudice moral grave qui devait être pleinement apprécié lors de la détermination du montant de l'indemnisation correspondante. Par conséquent, la Cour considère que M. Gómez-Palomino doit être indemnisé pour le préjudice moral subi et condamner, en équité, le paiement de 100 000 \$ US (cent mille États-Unis dollars) ou son équivalent en monnaie péruvienne. Ladite indemnité doit être versée à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón et à la jeune fille Ana María Gómez-Guevara, conformément aux termes du paragraphe 121 du présent arrêt.

133. En revanche, la Cour estime que Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita, toutes portant le nom de Palomino- La famille Buitrón et la fille Ana María Gómez-Guevara ont enduré de grandes souffrances en raison de la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino et, par conséquent, la Cour constate qu'elles sont victimes de la violation des articles 5, 8(1) et 25. de la Convention américaine (supra par. 68 et 86). En conséquence, la Cour fixe, en équité, la somme de US\$ 80 000,00 (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) ou sa contre-valeur en monnaie péruvienne, en réparation du préjudice moral subi par Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón ; le montant de 80 000 \$ US. 00 (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie péruvienne, en réparation du préjudice moral subi par la jeune fille Ana María Gómez-Guevara, et le montant de 30 000,00 \$ US (trente mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en péruvienne monnaie pour le préjudice moral subi par chacune des sœurs de M. Gómez-Palomino : María Dolores Gómez-Palomino, Luzmila Sotelo-Palomino, Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita, toutes portant le nom de Palomino-Buitrón . En ce qui concerne Mme Mercedes Palomino-Buitrón, son indemnité lui sera remise selon les modalités prévues au paragraphe 122 du présent arrêt. 00 (trente mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie péruvienne pour le préjudice moral subi par chacune des sœurs de M. Gómez-Palomino : María Dolores Gómez-Palomino, Luzmila Sotelo-Palomino, Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita, tous portant le nom de famille de Palomino-Buitrón. En ce qui concerne Mme Mercedes Palomino-Buitrón, son indemnité lui sera remise selon les modalités prévues au paragraphe 122 du présent arrêt. 00 (trente mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie péruvienne pour le préjudice moral subi par chacune des sœurs de M. Gómez-Palomino : María Dolores Gómez-Palomino, Luzmila Sotelo-Palomino, Emiliano, Mercedes, Mónica, Rosa et Margarita, tous portant le nom de famille de Palomino-Buitrón. En ce qui concerne Mme Mercedes Palomino-Buitrón, son indemnité lui sera remise selon les modalités prévues au paragraphe 122 du présent arrêt.

134. Enfin, et concernant Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, selon son

⁸⁴ *Cas d'Aloeboetoe et al. Réparations*(Article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 51 et 52.

témoignage et le rapport d'expertise rendu par María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones (supra par. 48(b) et (c)), la Cour fixe, en équité, le montant de US\$ 10 000,00 (dix mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie, en réparation du préjudice moral qui lui a été infligé.

135. En conséquence, cette Cour détermine, en équité, que le montant des indemnités pour préjudice moral est celui indiqué dans le tableau suivant :

LES BÉNÉFICIAIRES	CANTIDAD
Santiago Gómez-Palomino	100 000,00 USD
Victoria Margarita Palomino-Buitrón	80 000,00 \$ US
Ana Maria Gómez-Guevara	80 000,00 \$ US
Maria Dolores Gómez-Palomino	30 000,00 \$ US
Luzmila Sotelo-Palomino	30 000,00 \$ US
Emiliano Palomino-Buitrón	30 000,00 \$ US
Mercedes Palomino-Buitrón	30 000,00 \$ US
Monica Palomino Buitron	30 000,00 \$ US
Marquerite Palomino-Buitrón	30 000,00 \$ US
Rosa Palomino-Buitrón	30 000,00 \$ US
Esmila Liliana Conislla-Cárdenas	10 000,00 \$ US
MONTANT TOTAL	480 000,00 \$ US

c) AUTRES FORMES DE RÉPARATION
(Mesures de Satisfaction et Garanties de Non-Répétition)

136. La Cour déterminera ici les mesures de satisfaction visant à réparer le préjudice moral ainsi que d'autres mesures publiques ou notoires publiquement.

a) *Obligation d'enquêter sur les événements qui ont entraîné des violations en l'espèce, et d'identifier, poursuivre et punir les responsables*

137. En répondant à la requête, l'Etat s'est engagé à «mener une enquête complète, impartiale, efficace et immédiate afin d'établir l'identité et le degré de participation de ceux qui pourraient s'avérer responsables de la disparition et de l'exécution de M. Santiago Gómez-Palomino, dans le but de devenir en mesure de leur infliger la peine pénale due en vertu de la loi ».

138. A cet égard, la Cour a constaté, *entre autres*, que l'enquête ouverte en 2002 par la Fiscalía Provincial Especializada de Lima (Parquet provincial spécialisé de Lima) n'a pas été efficace pour trouver le lieu où se trouve la dépouille mortelle de M. Santiago Gómez-Palomino et pour engager des poursuites pénales contre les personnes responsables desdits actes, en violation des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine (supra par. 85). Par ailleurs, dans la procédure pénale, qui est encore au stade préliminaire, le principe du délai raisonnable consacré par la Convention américaine n'a pas été respecté (supra par. 85).

139. Basé sur considérations qui précèdent, la Cour reconnaît la valeur de l'engagement pris par l'État d'enquêter efficacement sur les événements rapportés dans la présente affaire, ainsi que la reconnaissance par l'État de son devoir d'adopter sérieusement toutes les mesures nécessaires pour identifier, poursuivre et punir les auteurs physiques et les instigateurs des violations commises contre M. Gómez-

Palomino aux fins de poursuites pénales et à toute autre fin résultant de l'enquête sur les événements. Le plus proche parent de la victime ou ses représentants auront pleinement accès et participeront à toutes les étapes et instances de la procédure pénale nationale engagée en rapport avec l'affaire en question, conformément aux lois nationales et à la Convention américaine.

140. Enfin, la Cour avertit l'Etat qu'il doit garantir l'effectivité des procédures internes engagées pour enquêter sur les événements liés à la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino, et d'identifier, poursuivre et punir les personnes responsables desdits événements. L'Etat s'abstient de recourir aux lois d'amnistie, aux prescriptions et aux règles de limitation de responsabilité, ou à toutes mesures visant à empêcher des poursuites pénales ou à annuler les effets d'une condamnation.⁸⁵

b) Obligation d'effectuer une recherche pour la dépouille mortelle de la victime et de les remettre à ses proches

141. Conformément à ses précédents⁸⁶et compte tenu des demandes formulées par la Commission et les représentants, cette Cour juge indispensable que l'Etat accomplisse dûment toutes les actions nécessaires visant à retrouver la dépouille mortelle de M. Santiago Gómez-Palomino et à la remettre à ses proches, afin qu'ils puissent l'enterrer selon les rites funéraires conformes à leurs coutumes et croyances. Par ailleurs, l'Etat doit assurer les conditions nécessaires au transport et à l'inhumation de ladite dépouille jusqu'au lieu que les proches de la victime peuvent choisir, en supportant tous les frais.

c) Publication des parties pertinentes de l'arrêt de la Cour

142. De plus, et comme ordonné dans d'autres cas,⁸⁷la Cour considère que, à titre de mesure de satisfaction, l'Etat publiera au moins une fois au Journal Officiel et dans un autre quotidien national, la Section intitulée Faits Prouvés du Chapitre VII, sans les notes de bas de page correspondantes, et les paragraphes du dispositif de la présente Jugement. Cette publication doit être faite dans les six mois suivant la notification du présent arrêt.

ré) Assistance médicale et psychologique

143. La Cour estime que des preuves suffisantes ont été présentées pour prouver que la disparition forcée de M. Santiago Gómez-Palomino a affecté l'état de santé physique et psychologique de sa mère, de sa fille, de ses sœurs et de son frère, ainsi que celui de son partenaire (supra par. 54(25) à 54(27)). Afin de contribuer à la

⁸⁵ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supranote 1, par. 304 ; Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, par. 97, et Affaire de la communauté Moiwana, supra note 3, para. 206.

⁸⁶ Cf.Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, paras. 305 et 310 ; Affaire de la communauté Moiwana, supra note 3, para. 208, et Case of 19 Tradesmen, supra note 51, para. 271.

⁸⁷ Cf.Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, para. 318 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 136, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 105.

réparation desdites souffrances, l'Etat assure à toutes les victimes tout traitement médical et psychologique dont elles pourraient avoir besoin, par l'intermédiaire de ses centres de soins spécialisés et aussi longtemps qu'il sera nécessaire, à compter de la date de l'avis de le présent jugement soit signifié. Ces traitements sont gratuits et comprennent la fourniture de médicaments et d'examens médicaux, selon les besoins. Le consentement des bénéficiaires de ces traitements est sollicité.

e) *Programme d'éducation*

144. La Cour conclut que des preuves suffisantes ont été soumises (*ci-dessuspara. 54(23)*) prouvant que les événements en l'espèce ont nui aux projets de vie des frères et sœurs mineurs de la victime, dont l'avenir est devenu incertain. Après la disparition de M. Gómez-Palomino, tous ont dû abandonner leurs études, non seulement pour des raisons financières, mais aussi, comme l'a souligné l'experte María del Pilar Raffo-Lavalle de Quiñones (*supra* par. 48(c)), à des facteurs émotionnels tels que la dépression, l'inquiétude et la tristesse.

145. Par conséquent, cette Cour ordonne, comme une mesure de satisfaction, que l'État fournira toutes les ressources matérielles nécessaires pour qu'Emiliano, Mónica, Rosa et Margarita, tous portant le nom de Palomino-Buitrón, puissent participer s'ils le souhaitent— à des programmes d'éducation spéciale pour adultes qui peut leur permettre de terminer leurs études primaires et secondaires, selon le cas. Ces programmes d'éducation doivent être développés pendant des périodes adéquates, afin de ne pas interférer, dans la mesure du possible, avec les activités de travail des bénéficiaires.

146. La Cour tient compte du fait que les violations graves des droits de l'homme comme celle en cause en l'espèce laissent des séquelles persistantes sur les victimes et les proches directement lésés, qui affectent également les nouvelles générations. Ainsi, la situation difficile des générations actuelles, directement affectées par la violation de leurs droits humains, affecte les générations futures de différentes manières. Afin d'obtenir une réparation intégrale à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, la Cour décide que, si les frères et sœurs de M. Gómez-Palomino mentionnés ci-dessus ne souhaitent pas se prévaloir personnellement des mesures éducatives de réparation accordées par les présentes, ils pourront attribuer ces prestations à leurs enfants. Ensuite, l'avantage sera mis en œuvre par le biais d'une subvention couvrant l'ensemble de leurs études primaires et secondaires dans une école publique du pays. Cette bourse d'études sera également attribuée aux enfants de feu Mercedes Palomino-Buitrón, le cas échéant.

147. En outre, et conformément aux éléments de preuve reçus en En l'espèce, la Cour constate que Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, en raison de son analphabétisme, a eu besoin de l'assistance de ses filles pour accomplir les démarches nécessaires auprès des autorités gouvernementales à la recherche de son fils. Cette situation a accru ses souffrances lors de la perquisition effectuée et, à l'heure actuelle, elle entrave également son accès à la justice. Par conséquent, cette Cour ordonne à l'État d'accorder à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón toutes les ressources nécessaires afin que, si elle le souhaite, elle puisse participer à un programme d'alphabétisation mis en œuvre par les entités d'enseignement public correspondantes, compte tenu du fait qu'elle est bilingue, en espagnol et quechua.

148. De plus, l'État doit accorder, à titre de mesure de satisfaction, une subvention au fille Ana María Gómez-Guevara, afin qu'elle puisse terminer ses études dans l'école secondaire publique de son choix. Si elle souhaite poursuivre et obtenir un enseignement supérieur, soit dans les écoles techniques, soit à l'université, l'État lui octroie une bourse couvrant tous les frais et dépenses liés à cet enseignement supérieur, au centre d'enseignement supérieur public péruvien qu'elle peut choisir.

F) *Modification de l'article 320 du code pénal*

149. L'État doit adopter toutes les mesures nécessaires pour modifier, dans un délai raisonnable, son droit pénal afin de le rendre conforme aux normes internationales sur les disparitions forcées de personnes, en accordant une attention particulière aux dispositions de la Convention américaine et de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, conformément aux critères établis aux paragraphes 90 à 110 du présent arrêt.

RÉ) *Coûts et dépenses*

150. Comme la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises,⁸⁸ les frais et honoraires sont envisagés dans le concept de réparations tel qu'il est consacré à l'article 63(1) de la Convention américaine, puisque les efforts de la victime pour obtenir justice aux niveaux national et international, et celui de ses ayants droit ou de leurs représentants, conduisent aux dépenses et aux dettes qui doivent être compensées. En ce qui concerne leur remboursement, la Cour doit évaluer avec prudence leur étendue, qui comprend les dépenses encourues pour agir devant les autorités de la juridiction interne, ainsi que celles encourues dans le cadre d'une procédure devant le système interaméricain, en tenant compte de la les circonstances particulières de l'affaire et la nature de la juridiction internationale pour la protection des droits de l'homme. Cette estimation peut être faite sur la base de principes équitables et en tenant compte des dépenses déclarées et prouvées par les parties, à condition qu'elles soient raisonnables.⁸⁹

151. Comme la Cour l'a indiqué à plusieurs reprises, la notion de frais englobe ceux encourus dans les procédures judiciaires devant le système judiciaire interne, ainsi que ceux relatifs aux procédures devant les systèmes juridictionnels internationaux, tels que la Commission et la Cour.⁹⁰ En l'espèce, les représentants n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant le montant des dépenses qu'ils ont engagées au cours de la procédure tant au niveau national qu'international, et ont demandé à la Cour de déterminer, en équité, le montant des frais et dépens à rembourser .

152. À cette fin, la Cour estime approprié de condamner l'État à payer la somme de 5 000,00 \$ US (cinq mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie péruvienne, à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, pour les frais et dépens

⁸⁸ Cf.Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, para. 322 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 4, para. 137, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 116.

⁸⁹ Cf.Affaire du « Massacre de Mapiripan », supra note 1, para. 322 ; Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, par. 116, et Affaire des filles Yean et Bosico, supra note 9, para. 248.

⁹⁰ Cf. Affaire du « Massacre de Mapiripan », supranote 1, par. 323 ; Affaire Raxcacó-Reyes, supra note 9, para. 137, et Affaire Gutierrez-Soler, supra note 4, para. 116.

encourus tant à aux niveaux national et international lorsqu'il agit devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme. Mme Palomino-Buitrón versera à ses représentants le montant correspondant, en fonction de l'aide qu'ils lui ont apportée.

XII **MÉTHODE DE CONFORMITÉ**

153. Pour se conformer au présent arrêt, l'État versera des indemnités pour préjudice matériel et moral et remboursera les frais et dépens (supra par. 129, 135 et 152) dans le délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt. En outre, l'Etat doit procéder à la publication du présent arrêt dans le délai de six mois à compter de la signification de l'arrêt (supra par. 142). Les soins médicaux et psychologiques sont dispensés à compter de la signification du présent arrêt (supra par. 143). Le programme d'éducation doit commencer dans un délai de six mois après la signification du présent arrêt (supra par. 144 à 148). L'État adopte, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour enquêter sur les événements, identifier, poursuivre et punir les auteurs, et pour retrouver la dépouille mortelle de M. Santiago Gómez-Palomino (supra par. 137 à 140). L'État doit également modifier sa législation pénale interne dans un délai raisonnable, en tenant compte des caractéristiques de la procédure législative applicable (supra par. 149).

154. Les indemnités sont versées directement aux bénéficiaires, conformément aux dispositions établies aux paragraphes 121, 122, 129 asd 135 du présent arrêt.

155. L'État peut s'acquitter de ses obligations pécuniaires en remettant des dollars des États-Unis ou un montant équivalent dans la monnaie de l'État, au prix New York, Etats-Unis taux de change entre les deux devises la veille du jour du paiement.

156. Si les bénéficiaires des compensations ne sont pas en mesure de recevoir les versements dans le délai d'un an préalablement fixé, pour des raisons qui leur sont imputables, l'État dépose lesdites sommes sur un compte au nom du bénéficiaire ou tire une attestation de dépôt auprès d'un banque péruvienne réputée, en dollars des États-Unis, aux conditions financières les plus favorables permises par la loi en vigueur et les pratiques bancaires habituelles. Si après dix ans des indemnités n'ont toujours pas été réclamées, le montant majoré des intérêts courus est restitué à l'Etat.

157. En ce qui concerne les indemnités accordées aux fille Ana María Gómez-Guevara, l'État le déposera auprès d'une entité financière solvable de Pérou. Le dépôt doit être effectué dans un délai d'un an, en dollars américains et aux conditions financières les plus favorables autorisées par les lois en vigueur et les pratiques bancaires usuelles, tant que le bénéficiaire est mineur. La bénéficiaire pourra retirer le montant ainsi déposé une fois qu'elle aura atteint sa majorité, ou avant d'avoir atteint sa majorité pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur et sur ordre d'une autorité judiciaire compétente. Si dix ans après la majorité du

bénéficiaire, les indemnités ne sont toujours pas réclamées, le montant majoré des intérêts courus est restitué à l'Etat.

158. Paiements visant à rembourserLes frais et dépens encourus dans les procédures aux deux niveaux, interne et international, seront versés à Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón (supra par. 152), qui effectuera les paiements correspondants conformément aux accords qu'elle aura pu conclure avec ses représentants .

159. Le montant accordé en le présent Jugement pour frais, dépenses et réparation de dommages ne sera pas affecté, réduit ou conditionné par des raisons fiscales, présentes ou futures. Par conséquent, les bénéficiaires recevront le montant total conformément aux dispositions des présentes (supra al. 152).

160. En cas de retard de paiement de l'Etat, Pérou des intérêts bancaires de retard seront payés sur le montant restant dû.

161. Conformément à sa pratique courante, et dans le cadre de l'accomplissement de ses devoirs en vertu de la Convention américaine, la Cour conservera l'autorité émanant de sa compétence pour contrôler le plein respect des le Jugement instantané. La présente affaire sera close une fois que l'État aura mis en œuvre toutes les dispositions énoncées dans le présent arrêt. Dans le délai d'un an à compter de la signification de l'instantJugement, Pérou doit soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises en application de la présente.

XIII PARAGRAPHES DU DISPOSITIF

162. Donc,

LE TRIBUNAL,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

1. Admettre la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État du Pérou aux termes des paragraphes 32, 35 à 38 et 42 du présent arrêt.

DÉCLARE,

A l'unanimité que :

2. L'État a violé les droits consacrés par les articles 4 (Droit à la vie), 5(1) et 5(2) (Droit à un traitement humain), et 7(1), 7(2), 7(3), 7(4), 7(5) et 7(6) (Droit à la liberté personnelle) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celui-ci (Obligation de respecter les droits), au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino, conformément à la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État et aux termes des paragraphes 35 et 36 du présent arrêt.

3. L'État a violé les droits consacrés aux articles 8.(1) (Droit à un procès équitable) et 25 (Droit à la protection judiciaire) de la Convention américaine des droits de l'homme, en liaison avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de M. Santiago Gómez-Palomino, Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, M. Emiliano Palomino, M-Buitrón Mercedes Palomino-Buitrón, Mme Mónica Palomino-Buitrón, Mme Rosa Palomino-Buitrón et Mme Margarita Palomino-Buitrón, et la fille Ana María Gómez-Guevara, conformément à la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'État, et en aux termes des paragraphes 38 et 74 à 86 du présent arrêt.

4. L'État a violé le droit consacré à l'article 5 (Droit à un traitement humain) de la Convention américaine des droits de l'homme, en ce qui concerne l'article 1(1) de celle-ci, au détriment de Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, M. Emiliano Palomino-Buitrón, Mme Mercedes Palomino-Buitrón, Mónica Palomino-Buitrón, Mme Rosa Palomino-Buitrón et Mme Margarita Palomino-Buitrón, et la jeune fille Ana María Gómez-Guevara, conformément à la reconnaissance de responsabilité internationale ont fait l'État et dans les termes énoncés aux paragraphes 37 et 59 à 68 du présent arrêt.

5. L'État n'a pas respecté les obligations énoncées à l'article 2 (effets juridiques internes) de la Convention américaine des droits de l'homme, afin de garantir dûment le droit à la vie, à la liberté personnelle et à un traitement humain de M. Santiago Gómez-Palomino et de l'article I (b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux termes des paragraphes 91 à 110 du présent arrêt.

6. Cet arrêt est en soi une forme de réparation, telle qu'elle au paragraphe 131 des présentes.

ET RÈGLES,

A l'unanimité, que :

sept. L'État doit s'acquitter de son devoir d'enquêter sur les événements en l'espèce, et d'identifier, poursuivre et punir les responsables des violations commises contre la victime en l'espèce, dans les termes énoncés aux paragraphes 137 à 140 et 153 du présent arrêt.

8. L'Etat doit, dans un délai raisonnable, prendre les mesures nécessaires mesures pour retrouver la dépouille mortelle de M. Santiago Gómez-Palomino et la remettre à son plus proche parent, et fournir les moyens et les conditions nécessaires pour transporter et enterrer ladite dépouille mortelle dans le lieu que le plus proche parent peut choisir, aux termes de paragraphes 141 et 153 du présent arrêt.

9. Dans un délai de six mois à compter de la signification de l'arrêt en question, l'État doit publier au moins une fois au Journal officiel et dans un autre quotidien national, à la fois la section intitulée Faits prouvés du chapitre VII, sans les notes de

bas de page, ainsi que les paragraphes du dispositif de l'arrêt en question, dans les termes des paragraphes 142 et 152 des présentes.

dix. L'Etat doit assurer, gratuitement et par l'intermédiaire des établissements publics de soins spécialisés, des soins médicaux et psychologiques aux Mme Victoria Margarita Palomino-Buitrón, Mme Esmila Liliana Conislla-Cárdenas, Mme María Dolores Gómez-Palomino, Mme Luzmila Sotelo-Palomino, M. Emiliano Palomino-Buitrón, Mme Mónica Palomino-Buitrón, M. Buitrón et Mme Margarita Palomino-Buitrón, ainsi qu'à la jeune fille Ana María Gómez-Guevara, aux termes des paragraphes 143 et 153 du présent arrêt.

11. L'Etat doit mettre en œuvre les programmes d'éducation définis dans le présent arrêt, aux termes des paragraphes 144 à 148 et 153 des présentes.

12. L'Etat doit adopter les mesures nécessaires pour modifier, dans un délai raisonnable, sa législation pénale de manière à l'adapter aux normes internationales sur les disparitions forcées de personnes, conformément aux termes énoncés aux paragraphes 149 et 153 de le Jugement instantané.

13. L'Etat doit payer les sommes fixées au paragraphe 129 du présent arrêt à titre de réparation du préjudice matériel, aux termes des paragraphes 124 à 129 et 153 des présentes.

14. L'Etat doit payer les sommes fixées au paragraphe 135 du le présent arrêt en réparation du préjudice moral, aux termes des paragraphes 130 à 135 et 153 des présentes.

15. L'Etat doit payer le montant établi au paragraphe 152 du le présent arrêt, à titre de remboursement des frais et dépens, aux termes des paragraphes 150 à 153 des présentes.

16. Cette Cour contrôle le plein respect des le présent arrêt et considérera la présente affaire close une fois que l'Etat s'est pleinement conformé aux dispositions du présent arrêt. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat soumet à la Cour un rapport sur les mesures prises pour se conformer au présent arrêt, dans les termes du paragraphe 161 de celui-ci.

Les juges García-Ramírez et Cançado Trindade et le juge Medina-Quiroga ont soumis à la Cour leurs opinions séparées, qui sont jointes à la présente.

Sergio García-Ramírez
Président

Alirio Abreu Burelli

Olivier Jackman

Antônio A. Cançado Trindade

Cécilia Médina-Quiroga

Manuel E. Ventura-Robles

Diego García-Sayán

Pablo Saavedra-Alexandre
secrétaire

Alors commandé,

Sergio García-Ramírez
Président

Pablo Saavedra-Alexandre
secrétaire

**OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE SERGIO GARCÍA-RAMÍREZ
SUR LE JUGEMENT RENDU PAR
LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
DANS LE CAS DE GÓMEZ-PALOMINO C. PÉROU
LE 22 NOVEMBRE 2005**

1. Dans ce Opinion, j'aborderai un aspect clé de l'affaire de M. Gómez-Palomino, à savoir, le développement statutaire du crime de disparition forcée en droit interne et sa relation avec le système international que l'État a approuvé. Certains des aspects les plus importants de cette question ont souvent été traités dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine, en vertu du Pacte de San José, avant l'adoption de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 9 juin 1994. Cet instrument a été inclus dans le cadre réglementaire de la matière, dans lequel il a incorporé des concepts et des champs d'application définis, le noyau qui était déjà envisagé dans la Convention américaine, sous d'autres points.

2. La question des disparitions forcées s'est posée, avec une fréquence regrettable, dans les cas examinés par la Cour interaméricaine sous sa juridiction contentieuse. Ce crime n'a pas disparu de la « phénoménologie de la violation », bien qu'aujourd'hui la plupart des procédures portent sur des questions de nature différente. À cet égard, nous devons tenir compte de certains arrêts rendus au cours des premières années après que la Cour a commencé à exercer sa compétence, notamment celui rendu dans l'affaire Velásquez-Rodríguez, fréquemment cité dans les décisions d'autres tribunaux nationaux et internationaux, et par des juristes. Le jugement rendu dans Velásquez-Rodríguez a orienté la réflexion judiciaire sur cette question. La Cour interaméricaine, fondée sur la Convention américaine, a mis en évidence alors les multiples violations impliquées dans le crime de disparition forcée de personnes. En effet, une variété d'intérêts et de droits protégés par la loi sont affectés par cette infraction pénale.

3. Depuis quelque temps déjà, nous consacrons nos efforts à l'élaboration d'un nouveau système juridique international l'ordre, fondé sur des convictions et des attentes partagées, et le résultat d'une certaine compréhension de la dignité humaine et du rôle des pouvoirs publics —et autres— vis-à-vis des individus. Dans ce cadre, la certitude s'est renforcée quant à la nécessité d'élaborer des définitions « qui serviront plus tard à soutenir les actions internationales et nationales » des comportements qui affectent gravement les intérêts les plus précieux, et appellent à l'adoption de moyens et de méthodes de poursuite dans le but d'empêcher un tel comportement et punir les auteurs. Il s'agit de « l'autre face » de la protection des droits de l'homme sur la scène internationale, dont le rôle est similaire à celui joué par le droit pénal dans la juridiction nationale. Des définitions spécifiques de la criminalité identifient les comportements qui affectent le plus gravement les intérêts primordiaux et y attachent des conséquences juridiques qui, à leur tour,

4. Dans ce cadre, des conventions et traités ont été signés qui se réfèrent à certains actes illégaux en général et qui confient aux Etats la mission de précisant ces actes dans leur législation nationale et prévoyant des mesures de poursuite suffisantes et efficaces. Il existe d'autres instruments qui font plusieurs pas dans le même sens et qui décrivent —c'est-à-dire donnent une définition juridique, dans le langage du droit pénal— de tels actes, afin d'unifier la réaction juridique de la communauté internationale et de mettre en place une première ligne de protection et de poursuite

basée sur des idées partagées sur la justice et la sécurité. Cela se produit, par exemple, dans le contexte interaméricain concernant la définition de la torture (article 2 de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture) et la disparition forcée (article II de la Convention susmentionnée). Dans le contexte des systèmes de droit pénal, nous dirions que ces préceptes incluent les définitions juridiques des crimes de torture et de disparition.

5. Quand les États deviennent parties à un traité international des droits de l'homme, ce qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur droit de souveraineté et non en dépit de celui-ci ou à son détriment, ils contractent certaines obligations vis-à-vis des autres États appartenant au système inhérent au traité et envers les individus qui relèvent de la juridiction de l'État partie lui-même. C'est une caractéristique des traités relatifs aux droits de l'homme, par opposition à un autre type d'instruments qui se limitent à définir les relations juridiques entre les États, établissant leurs droits et obligations mutuels.

6. Une analyse approfondie a été faite quant au contenu des obligations générales assumées par un État lors de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ces devoirs sont précisés aux articles 1er et 2 du Pacte : reconnaître les droits et, par conséquent, respecter et assurer correctement l'exercice de ces droits, adopter toutes mesures appropriées. Aux fins des présentes conclusions et de l'arrêt auquel je souscris, il est important de se référer à l'obligation énoncée à l'article 2, sous le titre « DEffets juridiques domestiques » : lorsque l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 ; c'est-à-dire ceux contenus dans la Convention, « n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter [...] les mesures législatives ou autres mesures qui pourraient être nécessaires pour donner effet à ces droits et libertés ».

sept. Ainsi, le domestique l'ordre juridique doit être construit ou reconstruit conformément à l'ordre juridique international que l'État a adopté et intégré au sien. Les dispositions qui régissent le respect et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprennent les lois pénales « dispositions générales, définitions des crimes et conséquences juridiques » visant à protéger les intérêts et les droits en recourant aux moyens les plus puissants dont disposent la société et l'État.

8. Ces devoirs généraux donnent lieu à l'engagement spécifique des Etats sur certaines des provisions. Revenons aux instruments mentionnés précédemment. L'article 1 de la Convention contre la torture énonce que : « Les États parties s'engagent à prévenir et à punir la torture conformément aux termes de la présente Convention ; et l'article III de la Convention sur la disparition forcée des personnes prévoit ce qui suit : « Les États parties s'engagent à adopter [...] les mesures législatives qui pourraient être nécessaires pour définir la disparition forcée de personnes comme un délit et pour imposer une peine appropriée proportionnée à son extrême gravité.

9. Les rédacteurs et signataires des traités —qui sont, en même temps, liés par lesdits instruments— comprennent que les comportements illégaux qui y sont définis appellent leurs propres formes de poursuites, que les définitions statutaires usuelles contenues dans le droit interne applicables à des hypothèses similaires ou approximatives —telles que coups, blessures ou menaces en cas de torture, et privation illégale de liberté, enlèvement ou entrave à la justice, en cas de disparition forcée de personnes— ne suffira pas et ils comprennent également que la définition

fournie par l'instrument international est la et une manière suffisante de réagir lorsque de tels crimes sont commis, car la communauté internationale s'intéresse à leur punition. S'il n'en était pas ainsi, il n'aurait aucun sens d'établir des descriptions contraignantes et d'imposer des obligations spécifiques aux États à cet égard.

dix. On peut supposer que les États sont libres d'adopter des mécanismes plus sévères pour poursuivre ces violations s'ils le jugent approprié, approprié ou juste pour une meilleure protection des droits de l'homme ; à condition, toutefois, qu'en agissant ainsi, ils n'enfreignent pas d'autres principes ou règles qui ne peuvent être ignorés. La définition internationale d'un crime constitue le noyau minimum de poursuites, qui peut être amélioré « pour servir davantage les buts et les raisons qui justifient une telle définition », sans toutefois être modifié, conditionné ou désamorcé en éliminant les éléments nécessaires de la forme exigeant des poursuites ou en introduisant des caractéristiques qui en réduisent le sens ou l'efficacité, aboutissant à terme à l'impunité des comportements pour lesquels l'ordre international, avec l'aval délibéré de l'État, a défini des sanctions appropriées.

11. Dans certains cas, la Cour a confirmé la nécessité pour un État partie à la Convention sur les disparitions forcées d'incorporer la définition pénale correspondante dans sa propre législation. Dans l'arrêt sur les réparations dans l'affaire Trujillo-Oroza, la Cour a déclaré : « (...) il est également important de noter que l'absence de définition de la disparition forcée de personnes comme une infraction a empêché les poursuites pénales en Bolivie de enquêter et punir les crimes commis contre José Carlos Trujillo Oroza d'être exécuté de manière efficace et a permis à l'impunité de perdurer en l'espèce » (par. 97). En conséquence, la Cour a ordonné à l'Etat « de définir la disparition forcée de personnes comme un délit dans sa législation interne est de mise » et a estimé que « la réparation ne devrait être considérée comme complète que lorsque le projet deviendra loi de la République et entrera en vigueur, et cela devrait se produire dans un délai raisonnable après la notification » du jugement (par. 98).

12. Il convient maintenant d'examiner brièvement la description du crime de disparition forcée contenue dans l'article II de la Convention de 1994. Cet instrument renvoie à divers éléments de la définition du crime qui, individuellement et dans leur ensemble, font partie de l'ensemble de poursuites, c'est-à-dire la définition internationalement acceptée « que l'État a approuvée et consentie » qui doit être respectée dans l'ordre interne, comme indiqué ci-dessus (paragraphe 10). L'incorporation de ces éléments dans la définition contenue dans la législation nationale témoigne du respect de l'engagement international établi dans la Convention américaine (articles 1 et 2) et la Convention sur les disparitions forcées (article III).

13. A) Le comportement illégal consiste en la « privation de liberté [...] de quelque manière que ce soit [...] suivie d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de cette personne. » La privation de liberté consiste en une altération ou la perte de cette liberté. La manière dont cette privation s'est produite n'a pas d'importance : elle peut être légale ou illégale, violente ou pacifique, etc.

14. Le Statut de la Cour internationale de Justice, qui est mentionné par notre Tribunal aux fins de la présente affaire « Rappelant, bien sûr, qu'il a été ratifié par le Pérou » est moins précis à cet égard : « arrestation, détention ou enlèvement ». Les lacunes de ce texte, qui appellent des interprétations toujours hasardeuses, consistent en ce qu'il n'inclut pas expressément d'autres types de privation de liberté qui ne relèvent pas des descriptions formelles : arrestation ou détention - à moins que la

détention ne soit entendue au sens large, presque tout compris - ou n'incluent pas les éléments de base de l'enlèvement.

15. Cette indifférence quant à la forme de la privation de liberté a donné la substance au projet final de l'article 2 d'une convention sur les disparitions forcées, adopté par le Groupe de travail ad hoc des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires le 23 septembre 2005. le texte connexe énumère, mais en fin de compte sans limitation, certaines manières spécifiques dont la privation de liberté peut se produire, dans son sens le plus large : « arrestation, détention, enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté ».

16. Les considérations qui précèdent ne couvrent pas complètement la description de la conduite contenue dans la Convention interaméricaine. Celui-ci intègre d'autres références nécessaires pour qualifier le comportement de la personne responsable des cas de disparition forcée : a) absence d'informations sur cette privation de liberté ; b) refus de reconnaître cette privation ou (à titre subsidiaire) ; c) refus de fournir des informations sur le lieu où se trouve cette personne. Dans le premier cas, il y a défaut d'information ; dans les deuxième et troisième cas, l'information est refusée. La description de l'acte illégal serait modifiée si l'une ou l'autre de ces caractéristiques de la conduite était éliminée, nonobstant mes commentaires contenus au paragraphe 28 des présentes conclusions.

17. D'autres systèmes internationaux comprennent des expressions qui sont partiellement coaccessoire à celui énoncé dans la Convention interaméricaine. Le Statut de la CPI fait référence à un « refus de reconnaître cette privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de [la] personne[s] » arrêtée, détenue ou enlevée. Le projet des Nations Unies mentionne : « le refus de reconnaître cette privation de liberté » ou « de donner des informations sur l'endroit où se trouve cette personne ».

18. B) Références à les personnes impliquées : i) il n'y a pas de références spécifiques à la personne affectée par le comportement : une ou plusieurs personnes ; c'est-à-dire un nombre quelconque d'individus, indépendamment de toute caractéristique spécifique, et ii) il existe des références quant à l'individu responsable de la conduite : il ou elle peut être un agent de l'État ; c'est-à-dire une personne occupant ou exerçant une fonction publique, un grade, une commission ou une activité, ou (à titre subsidiaire), « des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État ». Au regard de la définition légale, le comportement punissable peut regrouper des individus des deux catégories ou des individus d'une seule de ces catégories. Dans les deux cas, la disparition forcée sera réputée avoir eu lieu. Ainsi, les dispositions qui prévoient que cette infraction ne peut être commise que par des fonctionnaires,

19. Le Statut de la Cour pénale internationale fait référence à l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes "par, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique. En effet, la formulation n'est pas tout à fait adéquate. Le projet des Nations Unies avance dans la voie suivie par la Convention interaméricaine : « agents de l'État ou [...] personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État ».

20. C) La définition contenue à l'article II de la Convention de 1994 comprend une autre expression digne d'être examinée : que ces circonstances ; c'est-à-dire le comportement décrit attribuable à certaines personnes, « l'empêche ainsi de recourir

aux voies de recours et aux garanties procédurales applicables.» Il est nécessaire d'examiner la portée de cette phrase qui, si elle est analysée de manière vague, peut aboutir à l'impunité absolue des disparitions forcées.

21. D'une part, on pourrait considérer que la phrase mentionnée dans le deuxième paragraphe précédent ne comporte pas un élément de la définition du crime, mais plutôt une explication ou une pensée du législateur pour rappeler le but que les auteurs du crime de disparition forcée avaient en tête et ses effets normaux : éviter la force ordinaire de contrôle de la justice visant à assurer la sécurité personnelle. Le libellé du paragraphe lui-même conduit à la conclusion suivante : en effet, la dernière partie de la règle se lit comme suit : à l'esprit.

22. D'un autre côté, si le libellé de la Convention interaméricaine que j'analyse actuellement est réputé faire référence à un élément de la définition du crime, cette circonstance n'empêcherait pas l'incrimination du comportement de disparition forcée au seul motif que, en théorie, les recours juridiques et les garanties procédurales pour protéger la liberté personnelle (les recours et garanties appropriés, au sens général et impersonnel) restent disponibles. De plus, le crime de disparition forcée serait tout de même commis, même si, hypothétiquement, il était possible pour un tiers de recourir à un recours donné. L'important est de continuer à permettre un accès sans restriction et rapide aux recours et aux garanties qui garantissent effectivement que le droit violé est réparé et que le titulaire de ce droit est correctement protégé. En d'autres termes, —comme suggéré par le projet des Nations Unies— la victime ne devrait pas être privée de protection juridique. Evidemment, l'idée est que la personne ne doit pas être privée des garanties que le système juridique approprié doit mettre à sa disposition.

23. Le traitement de cette question est différent dans tous les autres instruments, qui ont également été mentionnés dans l'arrêt de la Cour interaméricaine auquel j'ai fait référence dans le présent avis. La dernière phrase de l'article 2 du projet onusien précité est probablement plus adéquate, puisque la relation établie entre les éléments de la définition du crime est encore plus claire. Elle établit une relation entre le comportement de l'agent et ses conséquences sur la sécurité personnelle de la victime en vertu de la loi : « privation (de la victime) de la protection de la loi ». De plus, le Statut de la CPI intègre cet aspect en tant qu'élément subjectif de la définition du crime. En effet, il mentionne "l'intention" de l'auteur de "les soustraire (les individus privés de leur liberté) à la protection de la loi pour une période prolongée".

24. Ce type de considérations, tel qu'il est appliqué en l'espèce, a motivé la Cour interaméricaine d'examiner l'article 320 du Code pénal du Pérou. Rappelons que l'article précité punit « [un] agent ou agent public qui prive un individu de sa liberté, en ordonnant ou en accomplissant tout acte ayant pour conséquence la disparition dûment prouvée de l'individu, sera puni d'une peine d'emprisonnement au moins égale à plus de quinze ans et déchéance de ses fonctions, en application de l'article 36, paragraphes 1 et 2, du code pénal. Cette formulation concise laisse amplement de place à la critique et mérite « de mon point de vue, d'où mon opinion concordante distincte », une décision telle que celle rendue par la Cour. Voyons.

25. Premièrement, la référence au comportement n'est pas conforme à la Convention de 1994 et, en tout cas, elle est obscure. L'article 320 fait référence à l'ordre ou à l'exécution d'un acte, impliquant ainsi une autre question qui n'aurait pas dû être incluse dans le libellé de la définition du crime : l'implication criminelle, soit en tant qu'auteur intellectuel (ordre) soit en tant qu'auteur physique, c'est-à-dire la faute

(réaliser). Ces actes (quid des omissions ?) sont orientés vers un résultat expressément requis par la définition du crime : la disparition « dûment vérifiée » de la victime.

26. De toute évidence, la simple privation de liberté ne suffit pas — comme l'exige la Convention, selon un vaste schéma de protection— mais la « disparition » est également requise, une expression ambiguë qui est sujette à diverses interprétations. De plus, ladite « disparition » doit être « dûment vérifiée ». Cette exigence soulève de nouvelles questions difficiles. L'objectif est-il de faire prouver par le requérant cette disparition, qui est inadmissible, comme le prétendent certains détracteurs de ce principe ? Y a-t-il une référence au fait que la survenance du crime ne peut être établie et l'auteur puni que lorsque la disparition a été « dûment prouvée » — par le biais d'une procédure judiciaire, où les preuves sont examinées ? Après examen de la formulation utilisée à l'article 320 et de ses interprétations et conséquences possibles, il convient d'analyser si la tentative, en tant que comportement, n'est pas passible de poursuites pénales. En effet, la définition du crime requiert la survenance d'un cas de disparition et que ladite disparition soit dûment prouvée. Dans l'ensemble, il existe une grande différence entre ce concept dans la législation nationale et la description contenue dans la Convention interaméricaine, telle que ratifiée par l'État.

27. En ce qui concerne l'agresseur, L'article 320 renvoie à une particularité : la personne privant la victime de sa liberté est « un agent public ou un fonctionnaire ». En principe, l'expression « agents de l'État » « telle qu'elle est utilisée dans la Convention » est plus large que « agent public ou fonctionnaire », sauf indication contraire dans les règles internes visant à expliquer ces concepts. Bien entendu, l'incrimination ne s'appliquera pas — au moins dans cette catégorie juridique, dont l'exécution est exigée par le système international— aux personnes qui ne sont pas des agents ou agents publics, restreignant ainsi considérablement la description contenue dans l'article II de la Convention. L'arrêt de la Cour indique que la norme pénale interne restreint la catégorie d'actes répréhensibles et fait abstraction des autres formes d'implication criminelle. Considéré dans son ensemble, le problème est encore plus grand :

28. De toute évidence, la définition du crime national ne couvre pas d'autres éléments de la définition juridique du crime énoncé in la Convention, comme mentionné ci-dessus : c'est-à-dire l'absence d'information ou le refus de reconnaître cette privation ou de donner des informations sur le sort de la victime. La conséquence de cette omission peut être désavantageuse pour le fonctionnaire et, par conséquent, entraîner l'imposition d'une sanction pénale plus sévère que celle établie pour l'acte de disparition forcée. En effet, le crime serait perpétré une fois que les actes ayant entraîné ladite disparition auraient été effectivement accomplis, quel que soit le comportement ultérieur du fonctionnaire en matière d'information, d'explications ou de reconnaissance.

29. Au cours de la session ordinaire au cours de laquelle le jugement a été rendu dans le *Affaire Gómez-Palomino c. Pérou*, la Cour a entendu et décidé — après que l'État a reconnu sa responsabilité — l'affaire Blanco-Romero et al. c. Vénézuela. Dans cette procédure, la législation nationale sur les disparitions forcées de personnes a également été prise en compte. À cet égard, en ordonnant des réparations, la Cour a conclu que la législation nationale n'était pas conforme à la Convention interaméricaine en la matière et a décidé que l'État devrait revoir la législation pour garantir son respect.

30. Dans le *Cas de Blanco-Romero*, la description du comportement illégal de disparition forcée ne fait référence qu'à une privation « illégale » de liberté, excluant ainsi d'autres formes de privation : la privation peut être légale au départ et devenir illégale au bout d'un certain temps ou du fait de certaines circonstances. Dans ce cas, il serait approprié « et conforme à la Convention spéciale » de prendre expressément en compte toute autre forme de privation de liberté, telle qu'énoncée dans la Convention de 1994 et avec des degrés d'amplitude différents, dans les autres instruments internationaux que j'ai déjà évoqué ici.

31. De plus, en se référant aux personnes responsables de la comportement illégal, la législation du Venezuela ne mentionne que les « autorités publiques » ou « les personnes rendant des services à l'État ». Le libellé exclut d'autres « personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État », comme le prévoient les dispositions sur les disparitions forcées au sein du système interaméricain. Ces personnes sont peut-être passibles de sanctions pour leur implication dans une comportement illégal, mais ils le seraient dans une autre catégorie que les disparitions forcées, et ce n'est pas le but de la Convention.

32. La discussion sur le crime de disparition forcée énoncée dans l'instrument international démontre, une fois de plus, la nécessité pour les États parties aux traités internationaux contenant des définitions de comportements illégaux de revoir leur législation interne afin de l'adapter à ces dispositions internationales, puisque leur adoption fait partie des obligations contractées par les États, dans l'exercice de leur souveraineté, lors de la signature de ces instruments. Cette cohérence entre les règles nationales et internationales supprime certaines lacunes ou doutes quant à l'analyse des faits litigieux, la définition des responsabilités internationales et la fixation de leurs conséquences potentielles dans des cas précis.

33. A cet égard, il faut souligner tout particulièrement le principe de légalité, qui doit être strictement appliqué en matière pénale. Il ne sera pas toujours possible pour les autorités chargées de l'application des lois pénales d'évaluer leur cohérence avec les règles internationales à travers des procédures de construction qui peuvent être difficiles ou contestables, précisément dans la perspective d'un avertissement équitable. Par conséquent, il est utile de considérer que les descriptions d'actes ou de comportements illégaux contenus dans les instruments internationaux contraignants devraient être reflétées avec autant de précision que possible dans le système pénal national. Cela dissipera les doutes quant à la responsabilité internationale alléguée ou réelle pour les violations de l'obligation générale de donner des « effets juridiques nationaux », au droit international,

Sergio García-Ramírez
Juge

Pablo Saavedra-Alexandre
secrétaire

OPINION SÉPARÉE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. J'ai souscrit à mon avis à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le *Affaire Gómez-Palomino c. Pérou*. En outre, j'estime devoir consigner, dans la présente opinion individuelle, mes réflexions personnelles suscitées par l'arrêt rendu par la Cour, notamment en ce qui concerne la question des réparations, comme dans mes précédentes opinions individuelles dans l'affaire *Myrna Mack-Chang c. Guatemala* (arrêt du 25 novembre 2003) et l'affaire du massacre du Plan de Sánchez (arrêt sur les réparations du 19 novembre 2004).

2. En effet, tLes dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme

¹ fournir efficacement le Cour interaméricaine avec une certaine latitude en matière de réparations. A mon avis, comme indiqué dans les Avis susvisés et rappelés ici, certaines réparations à finalité dissuasive ou exemplaires (liées à la responsabilité aggravée) peuvent contribuer à lutter contre l'impunité et à garantir la non-répétition d'événements dommageables.

3. Tout le chapitre sur les réparations pour les violations des droits de l'homme nécessitent un plus grand développement du concept et de la jurisprudence, à commencer par la reconnaissance de la relation étroite entre le droit à réparation et le droit à la justice. Un tel développement est particulièrement nécessaire en cas de violations graves et systématiques des droits de l'homme —comme dans l'affaire Gómez-Palomino (cf. infra)— qui appellent des réparations dissuasives, précisément pour garantir la non-répétition de telles violations graves des droits de l'homme. .

4. Comme indiqué précédemment dans mon opinion séparée dans le *Cas de Myrna Mack-Chang* (2003), sur la réparation effective,

"à ce que la Cour interaméricaine a soutenu dans le passé,² à mon avis, les réparations peuvent parfaitement être à la fois compensatoires

¹. L'article 63(1) de la Convention américaine énonce que : « Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour statue que la partie lésée est assurée de la jouissance de son droit ou liberté qui a été violée. Il statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation ayant constitué l'atteinte à ce droit ou à cette liberté et qu'une juste indemnité soit versée à la partie lésée.

². Dans les arrêts sur « l'indemnisation compensatoire » (de 1989) dans les affaires Velásquez-Rodríguez et Godínez-Cruz, cit. supra n. (47).

et punitives, dans le but de mettre fin à l'impunité et d'assurer l'exercice de la justice « ce qui est parfaitement conforme au stade actuel de développement du droit international » (par. 46) .

5. En effet, des réparations à caractère dissuasif ou exemplaire se retrouvent déjà dans la jurisprudence de cette Cour. Ainsi, par exemple, dans le *Cas de Aloëboetoe c. Surinam* (Arrêt du 10 septembre 1993), le tribunal a ordonné la réouverture d'une école et la création d'une fondation pour venir en aide aux bénéficiaires. Dans le cas de *Villagrán-Morales et al. c. Guatemala* (affaire des « Enfants de la rue », arrêt du 26 mai 2001), la Cour a de nouveau ordonné qu'un centre d'éducation porte le nom des victimes de l'affaire ; de même, dans l'*Affaire Trujillo-Oroza c. Bolivie* (Arrêt du 27 février 2002), la Cour a de nouveau ordonné qu'un établissement d'enseignement reçoive le nom de la victime.

6. Je trouve particulièrement significatives et exemplaires les mesures de réparation visant à reconnaître la souffrance des victimes et à préserver leur mémoire collective. On peut citer d'autres exemples connexes dans les précédents de la Cour. Dans l'affaire *Cantoral Benavides c. Pérou* (arrêt du 3 décembre 2001), par exemple, la Cour a ordonné à l'État d'octroyer une bourse d'études universitaires à la victime. Dans l'affaire *Barrios Altos c. Pérou* (arrêt du 30 novembre 2001), la Cour a ordonné que les réparations soient rendues effectives par des prestations liées à l'éducation et le paiement des dépenses pour les services de santé.

sept. De plus, dans le *Cas de Durand et Ugarte c. Pérou* (Arrêt du 3 décembre 2001), la Cour a de nouveau ordonné le paiement de prestations ou dépenses de santé et de soutien psychologique. Dans l'affaire *Myrna Mack-Chang c. Guatemala* (arrêt du 25 novembre 2003), la Cour a ordonné des réparations³ à caractère tant compensatoire que punitif, à des fins dissuasives ou exemplaires, afin de préserver la mémoire des violations commises, de satisfaire (au sens de rendre justice) les proches de la victime, et de contribuer à garantir la non-répétition de telles infractions.

8. Ces réparations exemplaires s'apparentent à des « dommages-intérêts punitifs » qui, contrairement à ce que certains auteurs hâtifs disent, existent. « Les dommages-intérêts punitifs » une notion qui n'est pas étrangère à la jurisprudence nationale

³. Tels que ceux spécifiés aux paragraphes 6 à 11 de l'arrêt rendu dans cette affaire.

comparée et au droit international de l'arbitrage—⁴ peuvent, à mon avis, se concevoir facilement en ce sens, s'apparentant à des « obligations de faire » à la fois compensatoires et punitives.⁵

9. "Dommages-intérêts punitifs," *lato sensu*(au-delà du sens purement pécuniaire qui leur est donné de manière inappropriée) peut être une réponse appropriée ou une réaction de l'ordre juridique contre des violations particulièrement graves des droits de l'homme. Ainsi compris, les « dommages-intérêts punitifs » comme indiqué dans mon opinion individuelle sur l'affaire Myrna Mack-Chang (paragraphe 52) sont en réalité déjà appliqués, depuis longtemps, dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme— ce qui nous fait rappelez-vous la phrase prononcée par le célèbre personnage de Molière, Monsieur Jourdain, qui parlait la prose sans le savoir...⁶

dix. De même, comme je l'ai expliqué dans mon opinion individuelle sur la *Cas du massacre du Plan de Sánchez* (Réparations, 2004):

« Même si les réparations ordonnées dans le présent arrêt par la Cour sont appelées « dommages-intérêts punitifs », (...) ou « réparations exemplaires » ou « réparations exemplaires », ou tout autre terme similaire, leur objectif fondamental est toujours le même : reconnaître l'extrême gravité des événements, punir l'État responsable des violations graves commises, reconnaître le sacrifice suprême déployé par les victimes décédées et soulager les efforts des survivants, et ils offrent une garantie de non-répétition de ces événements néfastes. Quels que soient les termes employés pour les désigner, leur finalité fondamentale reste la même et ils sont imposés de manière à revenir au profit des victimes (directes et indirectes) et des habitants de l'Etat dans leur ensemble, puisque leur but est précisément de reconstruire le tissu social affecté » (paragraphe 25).

⁴. Cf., par exemple, entre autres, RW Hodgin et E. Veitch, "Punitive Damages Reassessed", 21 International and Comparative Law Quarterly (1972) pp 119-132. Certains auteurs constatent même une tendance à reconnaître clairement les « dommages-intérêts punitifs » en droit international ; cf., par exemple, NHB Jorgensen, "A Reappraisal of Punitive Damages in International Law", 68 British Year Book of International Law (1997) pp 247-266. Et, pour le développement des opinions des juristes, cf. G. Arangio-Ruiz, « Second Report on State Responsibility », in Nations Unies, Annuaire de la Commission du droit international (1989)-II, partie I, pp 31-35, 40-43 et 47-54.

⁵. Ainsi, la dichotomie entre les matières civile et pénale inhérente au régime de responsabilité en droit interne est surmontée.

⁶. *M. Jourdain : Il ya plus de quarante ans que je dis de la prose, sans que j'en susse rien, et je vous suis le plus obligé du monde de m'avoir appris cela*". Molière, *Oeuvres Complètes (Le bourgeois gentilhomme , 1670, acte II, scène V)*, Paris, Ed. Seuil, 1962, p. 515.

11. Dans son arrêt sur la *Cas de M. Gómez-Palomino*, la Cour interaméricaine a ordonné, à titre de réparation et de satisfaction, l'octroi de « mesures de réparation scolaire » aux frères et sœurs de la victime ou, s'ils le souhaitent, à leurs fils et filles, y compris des bourses d'études pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.⁷ La Cour a établi une relation entre ces mesures de réparation éducative et les souffrances des victimes indirectes, les proches de SF Gómez-Palomino, en raison de sa disparition forcée, et le droit à un procès équitable (par. 145 à 148).

12. Quant aux faits avérés, la Cour s'est référée au « schéma systématique généralisé » des disparitions forcées de personnes dans Pérou pendant la période 1989-1993, en tant que « mécanisme de lutte antisubversive » (par. 54.1-4). Dans son rapport final, adopté le 27 août 2003, la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou) a fait référence à « la réconciliation par l'éducation aux valeurs » (paragraphe 4.2.7 du rapport), et a demandé une série de mesures d'éducation aux droits de l'homme, y compris l'établissement de « cours de formation humaniste » pour parvenir à « une formation plus intégrale pour les individus ».⁸

13. Ainsi, les mesures d'éducation aux droits humains ont une portée plus large que celle des réparations car ce sont aussi des mesures préventives contre la violence et les abus contre les êtres humains. Aujourd'hui, ces mesures ont acquis une pertinence particulière dans toute l'Amérique latine : on ne peut pas ignorer le fait que l'éducation est d'intérêt public (visant à atteindre le bien commun) et pas simplement une marchandise abandonnée à la « logique » (ou, en fait, , manque de logique) du marché (comme on l'observe tristement dans toute l'Amérique latine) et, à moyen et long terme, l'éducation sera le seul moyen de relever efficacement nombre des défis liés à la protection des droits de l'homme.

⁷. paragraphes 145 à 148, et paragraphe 11 d'application de l'arrêt.

⁸. Rapport final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación del Perú (Commission vérité et réconciliation du Pérou), 27 août 2003, pp 133-134.

Antônio Augusto Cançado Trindade
Juge

Pablo Saavedra-Alexandre
secrétaire

OPINION CONCORDANTE DU JUGE C. MEDINA-QUIROGA

En général, je souscris à la décision de cette Cour concernant les violations des droits de l'homme mentionnées dans l'arrêt précédent. Cependant, j'ai des problèmes avec les motifs pour lesquels la Cour estime que les articles 8 et 25 de la Convention américaine ont été violés, comme je l'ai déjà fait dans des affaires précédentes.

¹

UNE. Concernant l'article 8 :

1. Après avoir analysé la violation des articles 8 et 25, dans considérant que la clause 78 de cet arrêt, la Cour a statué que :

« Les victimes de violations graves des droits humains et leurs proches, le cas échéant, ont le droit de connaître la vérité. En conséquence, les membres de la famille des victimes et la société dans son ensemble doivent être informés des circonstances de telles violations. Ce droit à la vérité, une fois reconnu, constitue un important moyen de réparation. Par conséquent, en l'espèce, le droit à la vérité crée une attente que l'État doit remplir au profit des victimes. Cette mesure profite non seulement aux proches des victimes, mais aussi à la société dans son ensemble, car, en connaissant la vérité sur de tels crimes, elle peut les empêcher à l'avenir.²

Aux considérants de l'article 80, la Cour a ajouté que « [l]es parents des victimes ont donc le droit, et l'État a le devoir d'obtenir, une enquête effective par les autorités de l'État sur les événements impliquant la victime, des poursuites contre le présumé auteur et, le cas échéant, les peines appropriées prononcées pour réparer les dommages subis par lesdits proches.³

2. Le tribunal cite ces deux considérations pour étayer sa conclusion selon laquelle les articles 8 et 25 de la Convention ont été violés.

3. À mon avis et, je crois, comme il apparaît à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour,⁴ l'obligation d'enquêter ne découle pas des articles 8 et 25, mais du devoir général des États parties d'assurer l'exercice des droits de l'homme substantiels que la Cour considère avoir été violés par l'État. On peut soutenir que, conformément au devoir général de garantir cette jouissance, l'État doit protéger les droits de l'homme des personnes contre les tiers, qu'il s'agisse de l'autorité de l'État ou des particuliers, par des dispositions légales établissant le caractère illégal de certains actes (sans doute ceux entraînant une disparition forcée) et, après que ce comportement a été perpétré, la loi doit être pleinement appliquée pour dissuader la commission d'actes de nature similaire. Par conséquent, si la règle qui a été enfreinte est une disposition pénale, tous ceux qui ont participé à l'acte criminel doivent faire l'objet d'une enquête,

¹ Opinion partiellement dissidente du juge Cécilia Médina-Quiroga, *Cas de 19 commerçants*. Arrêt du 05 juillet 2004. Série C n° 109, et opinion partiellement dissidente du juge Cécilia Médina-Quiroga, *Cas des frères Gómez-Paquiyauri*. Arrêt du 08 juillet 2004. Série C n° 110.

² Cf. *Cas de 19 commerçants*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 259.

³ Cf. *Cas des sœurs Serrano-Cruz*. Arrêt du 01 mars 2005. Série C n° 120, par. 64 ; et affaire de 19 commerçants, supra note 2, para. 184.

⁴ Voir à ce sujet, mon opinion concordante dans l'affaire du village de Moiwana, également signée par le juge García-Ramírez et les précédents jurisprudentiels mentionnés dans les notes de bas de page aux pages 3 à 12.

4. Les événements en l'espèce se réfèrent à un cas de disparition forcée pour lequel l'État a reconnu sa responsabilité quant à la violation des articles 4(1), 5(1) et 5(2) de la Convention américaine au préjudice de M. Gómez-Palomino et de l'article 5 au détriment de sa mère, de sa fille et de sa compagne. De plus, la Cour a déclaré que l'Etat avait violé l'article 5 au détriment des sœurs et du frère de la partie disparue. La violation de ces deux droits ; c'est-à-dire le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la lumière de l'obligation de garantir énoncée à l'article 1(1) de la Convention, donne lieu au devoir de l'État d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs, et le droit de les parents d'exiger que ce devoir soit rempli.

5. Une fois ce droit des proches de la victime né, il est temps d'examiner si l'Etat a rempli son devoir, tel qu'il en résulte à partir de. À cet effet, les autorités internationales d'exécution ont eu recours à deux mécanismes. L'une est la méthode adoptée par le système européen, qui consiste à examiner, dans des circonstances comparables à celles de l'espèce, ce que la Cour européenne appelle « l'obligation procédurale contenue à l'article 2 de la Convention européenne », qui énonce le droit à la vie. Dans l'affaire *Hugh Jordan c.Royaume-Uni*, la Cour n'a pas examiné comme une violation indépendante les exigences de l'article 6 de la Convention, qui comprend les exigences d'une procédure régulière, mais a inclus une analyse de la manière dont l'enquête a été menée dans ses considérations concernant le droit à la vie.⁵

6. L'autre méthode, celle choisie par la Cour dans de nombreux cas (bien que dans cet arrêt la Cour ait omis d'établir la relation entre la détermination de la violation substantielle du droit et l'émergence du droit de faire enquêter cette violation en vertu de l'article 8), consiste à vérifier si les règles d'une procédure régulière contenues dans l'article 8 ont été violées lors du respect de l'obligation. Je ne suis pas en désaccord avec cette méthode, dès lors qu'il est admis que le droit de connaître la vérité sur les circonstances subies par la victime dont le droit à la vie ou à l'intégrité personnelle a été violé, trouve son origine dans la violation d'un droit substantiel qui doit être « déterminé » par un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable. À mon avis, cela permet d'appliquer l'article 8, alinéa premier, dans lequel les exigences générales avec lesquelles toutes les procédures, qu'elles soient pénales, civiles ou de toute autre nature,

sept. Dans l'espèce, je ne suis pas en désaccord avec l'opinion de la Cour en ce sens que l'article 8 a été violé, puisqu'en fait l'État n'a pas respecté les termes de l'article 8 en ce qui concerne l'enquête sur les événements qui ont conduit à la disparition de M. Gómez-Palomino, toujours pendante.

B) Concernant l'article 25 :

1. Le jugement en la présente affaire recourt aux considérations mentionnées au paragraphe 1 du présent avis en ce sens que l'article 25 s'applique également pour étayer la validité du droit des proches de M. Gómez-Palomino d'exiger de l'État qu'il enquête sur les événements qui ont conduit à la disparition de leur proche. Les raisons données ci-dessus sont également valables pour étayer mon désaccord avec une telle ligne de pensée.

2. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne l'article 25, je soulève également une objection à la Cour en discutant l'article susmentionné conjointement avec l'article 8 de la Convention.

⁵ *Affaire Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, arrêt du 4 mai 2001, lettre b., notamment les paragraphes 142 à 145. Voir aussi *Affaire Anchova et autres c. Bulgarie*, Requêtes nos 43577/98 et 43579/98, arrêt du 26, 2004, en particulier le paragraphe 141.

3. L'article 25 stipule que toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour se protéger contre les actes violant ses droits fondamentaux, ce que l'on appelle sur notre continent le droit au recours appelé amparo [protection des droits constitutionnels garanties et droits].⁶ Au point que la première rédaction de cette disposition ne conférait le droit qu'en ce qui concerne les droits énoncés dans la Constitution et dans les lois du pays concerné.⁷ Après avoir été amendé par la suite pour inclure le libellé de l'article 2, paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a incorporé l'idée d'étendre la protection en vertu de ce recours d'amparo pour inclure également les droits de l'homme énoncés dans la Convention américaine .⁸

4. La discussion conjointe des articles 8 et 25, dans mon avis, suggère que la seule disposition contenue dans la Convention qui établit le droit aux mesures de protection susmentionnées est celle énoncée à l'article 25. Je pense qu'il n'en est pas ainsi. Cette idée est indirectement soutenue par les dispositions de l'article 46(1) (a) de la Convention qui exige que « tous les recours internes » soient épuisés pour qu'une personne puisse recourir à la procédure d'examen des communications individuelles dans le système interaméricain. . Évidemment, ces remèdes ne peuvent pas toujours être simples, rapides et efficaces ; au contraire, elles peuvent consister en la faculté d'intenter une action pour engager des procédures judiciaires de la nature la plus diverse, permettant même de former des recours, entre autres voies de recours, dans chacune de ces procédures.⁹ Afin d'assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme, le recours en amparo prévu à l'article 25 est nettement insuffisant.

5. Si tel est le cas, l'inclusion dans l'article 25 du droit à tout type de recours fausse l'objectif initial de la règle, au détriment des victimes. La Cour s'interdit ainsi de développer le concept et les exigences de l'action d'amparo et, ce faisant, elle empêche également d'identifier quelles mesures de protection spécifiques à la manière de l'action d'amparo en tant que telle devraient être en vigueur dans le droit interne. système de chaque État partie à la Convention américaine pour sauvegarder les droits de l'homme d'une manière simple, rapide et efficace.

6. Je ne suis pas en désaccord avec l'opinion de la Cour concernant la violation de l'article 25 dans en l'espèce parce que l'État a reconnu sa responsabilité pour avoir violé l'article 7, paragraphe 6, de la Convention, qui est de nature similaire à l'action d'amparo.¹⁰ Personnellement, je pense qu'il aurait suffi d'acquiescer à la violation de l'article 7(6), mais je conviens qu'il est possible de soutenir que si le recours spécifique a été violé, le recours générique doit également avoir été violé.

Cécilia Médina-Quiroga
Juge

⁶ L'Habeas Corpus dans les situations d'urgence (Arts. 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 32.

⁷ Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme, procès-verbaux et documents, p. 22.

⁸ *Idem.*, page 41.

⁹ Cas de Velásquez-Rodríguez. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166.

¹⁰ Voir à cet égard, The Habeas Corpus in Emergency Situations (Arts. 27(2), 25(1) et 7(6) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), supra note 6, paras. 33-34.

Pablo Saavedra-Alexandre
secrétaire